

RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires



ENQUÊTE PUBLIQUE du 16 septembre 2019 au 18 Octobre 2019

RAPPORT CONCLUSION et AVIS de la COMMISSION D'ENQUÊTE

M. Daniel LECLERC
Président

Membres titulaires :

Mme Carole ANCLA, Mme Françoise GY-GAUTHIER, Mme Aurélie TINGAUD,
M. Jean KLOOS, M. Philippe LEHEUP, M. Bernard LESOT, M. Pierre ROUX,
M. Nicolas SOUCHAUD,

Membre suppléant :

M. Hervé REDONDO

SOMMAIRE

RAPPORT

1. Le projet soumis à l'enquête	page 4
1.1 Le contexte de l'élaboration du SRADDET.....	page 4
1.2 Objet de l'enquête publique.....	page 10
1.3 Cadre juridique de l'enquête et du projet.....	page 11
1.4 Composition du dossier.....	page 16
1.5 Le projet de SRADDET.....	page 18
1.6 Les effets juridiques du SRADDET.....	page 45
1.7 Déroulement de la procédure d'élaboration et bilan de la concertation.....	page 47
1.8 Avis de la commission sur le contenu du dossier.....	page 52
1.9 Avis des personnes publiques et de l'Autorité environnementale.....	page 53
1.10 Suites données par la Région aux avis des personnes consultées.....	page 84
2. Organisation et déroulement de l'enquête	page 85
2.1 Désignation de la commission d'enquête et arrêté d'ouverture de l'enquête publique	
2.2 Entretiens avec les représentants de la maîtrise d'ouvrage.....	page 85
2.3 Entretien avec les représentants de la DREAL Nouvelle Aquitaine.....	page 86
2.4 Organisation interne de la commission d'enquête.....	page 87
2.5 Information du public et mesures de publicité.....	page 87
2.6 Dématérialisation de l'enquête.....	page 90
2.7 Lieux de dépôt des dossiers et registres d'enquête, dates et lieux des permanences	page 92
2.8 Conditions d'accueil du public et d'intervention des commissaires enquêteurs.....	page 92
2.9 Déroulement de l'enquête, participation du public.....	page 92
2.10 Clôture de l'enquête.....	page 93
2.11 Procès-verbal des observations et mémoire en réponse.....	page 94
3. Analyse des observations et des réponses du maître d'ouvrage	page 94
3.1 Bilan quantitatif.....	page 94
3.2. Analyse et commentaires de la commission d'enquête.....	page 96

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE (document séparé)

1. Conclusions	page 37
2. Avis	page 40

ANNEXES

Les annexes sont des pièces utiles à la compréhension du rapport, elles en sont indissociables.

Annexe n° 1 : Procès-verbal de synthèse des observations

Annexe n° 2 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

PIÈCES JOINTES

Les pièces jointes sont des pièces justificatives remises uniquement à l'autorité organisatrice de l'enquête, elles ne sont pas annexées au rapport.

Pièce n° 1 : Décision du tribunal administratif de Bordeaux fixant la composition de la commission d'enquête

Pièce n° 2 : Arrêté du président de la Région Nouvelle Aquitaine organisant l'enquête

Pièce n° 3 : Avis d'enquête publique

Pièce n° 4 : Insertions dans la presse

Pièce n° 5 : Certificats d'affichage sur les lieux d'enquête

Pièce n° 6 : Registres d'enquête

1. Le projet soumis à l'enquête

Préambule

Avant d'examiner le projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) élaboré par la Région Nouvelle Aquitaine, la commission d'enquête a jugé utile de présenter la démarche en la replaçant dans son contexte législatif et en apportant un éclairage externe sur deux axes stratégiques du schéma : sa dimension environnementale, du point de vue de l'ADEME, et le point de vue des représentants des collectivités territoriales porteuses de documents d'urbanisme qui devront tenir compte de ce nouveau document lors de l'élaboration de leurs projets.

De même, il a semblé nécessaire de dresser un portrait succinct de la Région Nouvelle-Aquitaine en la situant par rapport aux douze autres régions métropolitaines issues de la réforme territoriale de 2015.

1.1 Le contexte de l'élaboration du SRADDET de la Nouvelle Aquitaine

Le SRADDET, un outil majeur de stratégie régionale

Créé par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) en 2015, et piloté par chaque Région, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a vocation à devenir l'outil majeur de planification stratégique à l'échelon régional. Il fixe les orientations à moyen et long termes en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

Le SRADDET s'applique à l'ensemble des Régions du territoire national à l'exception de l'île de France, de la Corse et des Outre-mer, régis par des dispositions spécifiques.

Il favorise une planification régionale plus cohérente grâce à une réflexion croisée des politiques d'aménagement du territoire, et des schémas sectoriels préexistants : SRCE (Schéma régional de cohérence écologique), SRCAE (Schéma régional climat air énergie), SRIT (Schéma régional des infrastructures et des transports), SRI (Schéma régional d'intermodalité) et PRPGD (Plan régional de prévention et de gestion des déchets).

Il définit d'une part des orientations ambitieuses pour influencer la teneur des documents sectoriels préexistants et leur mise en cohérence avec l'ensemble des politiques publiques infra régionales qui s'en inspirent et associe, d'autre part, les partenaires locaux pour que les initiatives locales alimentent la réflexion à l'échelle régionale.

Il s'agit à la fois d'un document :

- **prescriptif en matière d'aménagement et d'urbanisme** (il s'imposera en particulier aux SCoT et PLUi). Il doit fixer des objectifs de moyen et long terme à prendre en compte par les documents d'urbanisme et définir des règles générales (avec lesquelles les documents d'urbanisme devront être compatibles)

- **intégrateur** par l'intégration de différents schémas existants en matière d'environnement, de transports, etc dans un même document

- **prospectif**, puisqu'il doit fixer des objectifs de moyen et long terme et vise l'égalité des territoires

Le point de vue de l'ADEME sur la dimension environnementale du SRADDET

Pour l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), le SRADDET est un outil au service de "l'accélération de la transition énergétique et écologique des régions".

- ***“un schéma prospectif et accélérateur de la transition énergétique, écologique et solidaire : toutes les prospectives environnementales à moyen et long termes incitent à prendre conscience de l'urgence environnementale et climatique et de la nécessité d'accélérer dès maintenant la transition énergétique, écologique et solidaire.”***

L'ADEME souligne *“qu'en parallèle des actions de réduction des émissions de GES, les actions d'adaptation constituent l'une des clés de la résilience des territoires et concernent l'ensemble des thématiques des SRADDET.”*

- ***Un schéma intégrateur : “Après une longue période de plans et programmes régionaux sectoriels, les enjeux environnementaux, sociaux et économiques des territoires exigent une approche intégrée des politiques publiques. La création du SRADDET vise à traduire cette volonté dans un document unique qui intègre 11 thématiques.”***

LES 11 CHAMPS THÉMATIQUES DU SRADDET

- *Changement climatique*
- *Qualité de l'air*
- *Prévention et gestion des déchets*
- *Équilibre et égalité des territoires*
- *Implantation d'infrastructures d'intérêt général*
- *Désenclavement des territoires ruraux*
- *Intermodalité et développement des transports*
- *Habitat*
- *Gestion économe de l'espace*
- *Protection et restauration de la biodiversité*
- *Maîtrise et valorisation de l'énergie*

- ***Un schéma facteur d'attractivité des territoires et de développement économique : “Le SRADDET est un exemple de démarche territoriale intégrée qui permet à la fois d'améliorer la cohérence et l'impact des politiques publiques, de stimuler l'animation du territoire et les synergies entre acteurs et in fine de renforcer le développement local et l'attractivité territoriale. Une telle démarche présente une forte valeur ajoutée par rapport à des politiques sectorielles menées séparément (en s'appuyant sur l'analyse transversale des différents enjeux et les ressources du territoire). Le SRADDET est une opportunité pour aller vers une territorialisation de l'économie et générer des emplois non délocalisables.”***

Extrait de la plaquette CAHIER D'ACTEUR éditée en 2019 par l'ADEME

Le point de vue des intercommunalités sur les enjeux du SRADDET

(Selon la Fédération nationale des agences d'urbanisme,
et l'Assemblée des communautés de France)

UN SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT PRESCRIPTIF

“Si un certain nombre de régions étaient déjà dotées de schémas régionaux d'aménagement, leur portée a évolué, dans la mesure où les SRADDET, à la différence de leurs prédécesseurs, sont juridiquement opposables. Plus précisément, les documents d'urbanisme locaux, les plans climat-énergie territoriaux, les plans de déplacements urbains et les chartes de parcs naturels régionaux « prennent en compte » les objectifs et sont « compatibles » avec les règles générales du SRADDET. Une fois le SRADDET approuvé, les documents auxquels il est opposable devront être mis en compatibilité lors de leur prochaine révision.”

“Néanmoins, les règles générales ne peuvent avoir pour conséquence directe, pour les autres collectivités territoriales et les intercommunalités, la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente (sauf convention spécifique avec une ou plusieurs communauté(s) ou collectivité(s) à statut particulier prévue à l'art. L4251-8 CGCT).”

LES CONTENUS THÉMATIQUES

Aménagement et égalité des territoires

“En premier lieu, le SRADDET fixe les objectifs et règles générales en matière « d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace ». C'est en quelque sorte le socle « aménagement régional » du schéma à partir duquel seront développés les volets thématiques complémentaires. Il est en effet essentiel que le SRADDET ne se limite pas une juxtaposition de schémas sectoriels, mais propose bien une vision globale pour l'aménagement du territoire régional.”

“Il est à noter que les règles générales du SRADDET « peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional » – ceci afin de tenir compte, par exemple, de la spécificité littorale ou montagnarde, ou du caractère urbain ou rural d'un territoire.”

*“**À RETENIR** La co-construction du SRADDET entre la région et les collectivités ouvre la possibilité de formaliser des orientations à l'échelle de grandes parties du territoire (grands bassins de vie, InterSCoT, pôles métropolitains, pôles d'équilibre territoriaux).*

Le SRADDET a également un impact potentiel à des échelles plus locales, par exemple en matière d'implantation d'équipements. Enfin, les dispositifs de contractualisation propres à chaque collectivité devraient s'inscrire en synergie avec les objectifs et règles du SRADDET, pour plus d'efficacité territoriale.”

Intermodalité et transports

“Le SRADDET doit intégrer dans ce volet les infrastructures régionales nouvelles, la cohérence des services de transport public et mobilité, la cohérence infrarégionale des plans de déplacements urbains (PDU) limitrophes, l'optimisation des services aux usagers, les modalités de coordination de l'action des collectivités et de leurs groupements, l'identification des aménagements et itinéraires d'intérêt régional. “

*“**À RETENIR** Dans le volet mobilité, les PDU sont directement interpellés puisque le SRADDET a pour mission de fixer les mesures de nature à favoriser la cohérence des services de transport public et de mobilité entre PDU limitrophes, et entre transports urbains et interurbains. En parallèle, le SRADDET disposera d'un volet aménagements et infrastructures. Il va identifier les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques,*

constituent des itinéraires d'intérêt régional. Le département devra prendre en compte ces orientations dans le cadre de ses interventions."

Climat-Air-Energie

"Le SRADDET abordera les questions relatives au développement des énergies renouvelables et de récupération, thématiques jusqu'ici relevant du SRCAE."

"À RETENIR Les objectifs et règles définis par le SRADDET s'adressent directement aux PCAET. Dans ce cadre, le SRADDET interpelle les politiques locales en matière d'habitat ou d'urbanisme. Le thème des énergies renouvelables fait écho aux politiques développées par les collectivités en matière énergétique notamment en matière de performances énergétiques et environnementales."

"Une attention spécifique pourra être portée aux régions issues de fusion quant à la stabilité des règles issues des schémas antérieurs. L'hétérogénéité des approches d'un SRCAE à l'autre pourrait entraîner une évolution significative à l'issue des fusions régionales et de leur retranscription dans le nouveau SRADDET."

Protection et restauration de la biodiversité

"Ce sont les éléments essentiels du SRCE qui sont intégrés sous cette thématique. Les règles générales porteront sur le rétablissement, le maintien et l'amélioration de fonctionnalité des milieux nécessaires aux continuités écologiques, ainsi qu'aux actions et mesures conventionnelles et d'accompagnement. Il est à noter que l'atlas cartographique figurera en annexe (et n'aura donc plus la portée normative qu'il a actuellement dans le SRCE)."

"À RETENIR L'articulation de ce volet avec les documents d'urbanisme apparaît comme un enjeu fort pour les métropoles et intercommunalités porteuses de SCoT ou de PLUi, notamment dans la définition de la trame verte et bleue et des continuités écologiques. Comme pour les SRCAE, et compte-tenu de l'investissement qu'a représenté l'élaboration des SRCE pour l'État et les anciennes régions, il conviendra de porter une attention spécifique à la retranscription des schémas antérieurs, particulièrement dans les régions issues de fusion."

Prévention et gestion des déchets

"La loi NOTRe a créé les plans régionaux de déchets dont l'élaboration peut être lancée sans attendre celle des SRADDET (et qui seront intégrés à ces derniers). À cette occasion, un changement d'échelle est opéré (elle n'est plus départementale) et l'approche de la prévention et de la gestion des déchets est rationalisée (elle remplace trois plans distincts selon le type de déchets). La région acquiert à cette occasion un nouveau domaine de compétence."

"À RETENIR L'objectif de réduction des déchets s'accompagne de mesures visant à définir une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage et par incinération des déchets non dangereux non inertes et à favoriser leur valorisation énergétique. Le plan prévoit par ailleurs une ou plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux et une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes, en veillant à leur répartition géographique et en indiquant les secteurs géographiques les plus adaptés.

Cette nouvelle donne doit conduire les EPCI à porter une attention particulière au schéma régional notamment pour organiser et dimensionner leurs structures mais aussi la nature de traitements des déchets afin de répondre aux obligations en matière de valorisation énergétique."

Extrait de la plaquette éditée en 2017 par l'AdCF et la FNAU

Etat d'avancement de la démarche d'élaboration des SRADDET

La loi NOTRe prévoit que les régions doivent élaborer les SRADDET d'ici au 28 juillet 2019. En juillet 2019, sept projets de SRADDET, seulement, ont été arrêtés :

Région	Date de l'arrêt du projet	Enquête publique
PACA	18/10/ 2018	du 18/03 au 19/04 2019.
Grand Est	14/12/ 2018	du 03/06 au 19/07 2019 (prolongation)
Normandie	17/12/ 2018	du 16/05 au 21/06 2019
Centre-val de Loire.	20/12/ 2018	du 24/05 au 27/06 2019
Hauts de France	31/01/ 2019	du 16/09 au 16/10/2019
Auvergne-Rhône-Alpes	29/03/ 2019	du 02/09 au 04/10/2019
Nouvelle Aquitaine	06/05/ 2019	du 16/09 au 18/10/2019

La Région Nouvelle-Aquitaine

Créée par la réforme territoriale de 2015 et effective au 1er janvier 2016, la Nouvelle-Aquitaine est l'une des 13 régions administratives métropolitaines françaises. Elle résulte de la fusion des anciennes régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes et devient ainsi la plus étendue de France. Elle couvre 84 061 kilomètres carrés, soit un septième du territoire national, et compte 6 millions d'habitants en 2018.

Son territoire s'inscrit pour une grande partie dans celui de l'ancien duché d'Aliénor d'Aquitaine, il comprend 12 départements :

Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne.



Le logo choisi par la Région représente une tête de lion qui évoque Richard Coeur de Lion, duc d'Aquitaine et roi d'Angleterre. La crinière marque les cinq grands cours d'eau qui traversent la Nouvelle Aquitaine (l'Adour, la Charente, la Dordogne, la Garonne et la Vienne).

	<p style="text-align: center;">La Nouvelle Aquitaine et les régions voisines</p> <p style="text-align: center;">Le Pays Basque Pays de la Loire Centre Val de Loire Auvergne Rhône-Alpes Occitanie</p> <p style="text-align: center;">Les communautés autonomes espagnoles frontalières : L'Aragon La Navarre</p>
---	--

<p>La Nouvelle-Aquitaine en chiffres</p>
<p>1^{ère} région par la superficie : 84 061 km² 4^{ème} région la plus peuplée de France : 6 millions d'habitants en 2018 Région peu dense : 70 hab/km. 720 km de côtes (973 km de rivages, y compris eaux intérieures, soumis à la loi littoral) Le massif pyrénéen au sud, a été 2 fois plus traversé que les Alpes entre la France et l'Italie en 2014. Le pic Palas, 2 974 m, est le point culminant de la région En Corrèze, le mont Bessou, 976 m, est le point culminant du plateau de Millevaches 5 grands cours d'eau traversent la région : l'Adour, la Charente, la Dordogne, la Garonne et la Vienne 4 Parcs Naturels Régionaux, 2 Parcs Naturels Marins et 1 Parc Naturel National 2^{ème} région pour les espèces animales ou végétales endémiques 1^{ère} région boisée de France 3^{ème} région pour la fréquentation touristique 1^{ère} région en nombre d'emplois touristiques 1^{ère} région agricole de France par le chiffre d'affaires 3^{ème} agriculture biologique de France par la surface utilisée 3^{ème} puissance économique régionale (PIB de 164 milliards d'euros en 2015) 12 départements contrastés, (Gironde 1 500 000 hab, Creuse 120 000 hab) 4 404 communes (88 % ont moins de 2 000 hab et plus de 50 % ont moins de 500 hab) 7 agglomérations de plus de 100 000 habitants : Bordeaux, Bayonne, Pau, Limoges, Poitiers, La Rochelle, Angoulême 5 universités (Bordeaux, La Rochelle, Limoges, Pau et Poitiers) ; plusieurs grandes écoles. 11 aéroports dont 6 reçoivent plus de 200 000 passagers/an : Bordeaux, Bayonne, Pau, Bergerac, Limoges, La Rochelle 3 grands ports de commerce : La Rochelle, Bordeaux, Bayonne Réseau routier : 8 autoroutes: A10, A62, A63, A64, A65, A89, A630 (Rocade Bx), A660 (Arcachon) soit 1 449 km d'autoroutes et 1 370 km de routes nationales Réseau ferré : 3 410 km de voies ferrées dont environ 300 km de LGV 1 Ligne TGV Paris-Bordeaux, 1 Ligne classique Bordeaux-Toulouse, Projet LGV Bordeaux-Toulouse, Projet LGV Bordeaux- Espagne</p>

1.2 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle Aquitaine.

Créé par la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long termes (2030-2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires : l'équilibre des territoires, l'implantation d'infrastructures d'intérêt régional, le désenclavement des territoires ruraux, l'habitat, la gestion économe de l'espace, l'intermodalité et le développement des transports, la maîtrise et la valorisation de l'énergie, la lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets.

Après une phase active de concertation au cours des années 2017 et 2018, le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine a arrêté son projet de SRADDET, le 6 mai 2019.

Ce projet définit le cadre dans lequel devra s'inscrire la Région Nouvelle Aquitaine pour faire face aux urgences sociales, territoriales, climatiques et environnementales. Pour cela le SRADDET propose quatre priorités majeures qui traduisent la volonté régionale :

- bien vivre dans les territoires : se former, travailler, se loger, se soigner,
- lutter contre la déprise et gagner en mobilité : se déplacer facilement et accéder aux services,
- consommer autrement : assurer à tous une alimentation saine et durable et produire moins de déchets,
- protéger notre environnement naturel et notre santé : réussir la transition écologique et énergétique.

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers sur le projet d'élaboration du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires pour la Région Nouvelle-Aquitaine.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le Président de la Commission remettra le rapport, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête, accompagnés des registres et des pièces du dossier, au Président de la Région Nouvelle Aquitaine.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du Code de l'environnement les observations et propositions sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétentes pour prendre la décision finale.

1.3 Cadre juridique de l'enquête et du projet

Les objectifs de la loi NOTRe

- Un schéma global et intégrateur d'aménagement du territoire au niveau de la région

La loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015 a renforcé la compétence d'aménagement des régions.

Le législateur, ayant fait le constat de la multiplicité des schémas régionaux sectoriels a souhaité accroître la cohérence et la lisibilité des politiques publiques en confiant un rôle de chef de file aux régions en matière d'aménagement du territoire, grâce à un nouvel outil créé par l'article 13 de la loi NOTRe précitée, le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le SRADDET qui succède à l'ancien SRADT (Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire créé par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat) a un caractère de transversalité puisqu'il intègre, selon les dispositions de l'article 13 de la loi NOTRe, le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT prévu à l'article L1213-1 du code des transports), le schéma régional de l'intermodalité (SRI -article L 1213-3-1 du même code), le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE – article L 222-1 du code de l'environnement), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE – article L 371-3 du même code), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD – article L 541-13 du code du même code).

Certains documents régionaux de planification n'ont pas été intégrés au SRADDET mais ces derniers doivent toutefois être en cohérence avec les objectifs du SRADDET : schéma régional biomasse (SRB), schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), le plan régional d'efficacité énergétique (PREE).

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) sont encadrés par l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 en précise les modalités de mise en œuvre.

- o Des délais et une obligation

Chaque région doit élaborer son SRADDET (article L 4251-1 du CGCT alinéa 1). Selon l'article 33 de l'ordonnance précitée du 27 juillet 2016, les premiers SRADDET devront être élaborés « *dans un délai de trois ans suivant la publication de l'ordonnance* », soit le 28 juillet 2019. « *Dans un délai de trois mois à compter de la réception du schéma adopté, le préfet de région l'approuve ou notifie à la région les modifications à y apporter* », précise le décret du 3 août 2016 (article R. 4251-16 du CGCT).

- o Un schéma avec une structure formalisée

Le décret du 3 août 2016 énonce également que le SRADDET est composé :

- d'un rapport consacré aux objectifs du schéma illustrés par une carte synthétique ;

- d'un fascicule regroupant les règles générales organisé en chapitres thématiques ;
- de documents annexes.

Chacun de ces types de documents (surtout le rapport et le fascicule) sont précisément décrits (y compris pour les plans déchets, transports, etc.) par les nouveaux articles R. 4251-2 à R. 4251-13 du CGCT.

- o Un document prescriptif

Alors que les SRADT étaient dépourvus de tout caractère contraignant, le SRADDET est un schéma prescriptif qui est juridiquement opposable.

L'article L 4251-1 du CGCT dispose :

« (alinéa 2) : Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le schéma identifie les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional. Ces itinéraires sont pris en compte par le département, dans le cadre de ses interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers.

Le schéma peut fixer des objectifs dans tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient, en application de la loi, une compétence exclusive de planification, de programmation ou d'orientation et que le conseil régional décide de l'exercer dans le cadre de ce schéma, par délibération prévue à l'article [L. 4251-4](#). Dans ce cas, le schéma tient lieu de document sectoriel de planification, de programmation ou d'orientation. Pour les domaines dans lesquels la loi institue un document sectoriel auquel le schéma se substitue, ce dernier reprend les éléments essentiels du contenu de ces documents.

Les objectifs sont déterminés dans le respect des principes mentionnés à l'article [L. 101-2](#) du code de l'urbanisme et dans l'ambition d'une plus grande égalité des territoires. Ils peuvent préciser, pour les territoires mentionnés à l'article [L. 121-1](#) [communes littorales] du même code, les modalités de conciliation des objectifs de protection de l'environnement, du patrimoine et des paysages.

Une carte synthétique indicative illustre les objectifs du schéma.

Des règles générales sont énoncées par la région pour contribuer à atteindre les objectifs mentionnés aux deuxième et quatrième alinéas, sans méconnaître les compétences de l'Etat et des autres collectivités territoriales.

Ces règles générales peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional. Sauf dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article [L. 4251-8](#), elles ne peuvent avoir pour conséquence directe, pour les autres collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente.

Elles sont regroupées dans un fascicule du schéma régional qui comprend des chapitres thématiques. Le fascicule indique les modalités de suivi de l'application des règles générales et de l'évaluation de leurs incidences. »

L'article L 4251-3 du CGCT précise également :

« Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :

1° Prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma ».

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux (SCoT, PLUi, PLU...), les plans climat-énergie territoriaux (PCAET), les parcs naturels régionaux (PNR) et les plans de déplacements urbains (PDU) « prennent en compte » les objectifs (*i.e.* ne pas s'écarter des orientations fondamentales) et sont « compatibles » avec les règles générales du SRADDET (*i.e.* ne pas faire obstacle aux dites règles).

Il y a donc pour les objectifs du SRADDET un rapport de prise en compte et pour les règles générales de ce dernier un rapport de compatibilité.

Toutefois, Il est à observer que la force normative du SRADDET doit respecter le principe de libre administration des collectivités territoriales (articles 34 et 72 de la constitution) qui implique l'interdiction d'une tutelle d'une collectivité sur une autre. La loi NOTRe impose également que les règles générales du SRADDET ne peuvent avoir pour conséquence pour les collectivités territoriales de créer ou d'aggraver une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente.

L'ensemble des dispositions relatives au SRADDET a été codifié aux articles L 4251-1 à L 4251- 11 et R 4251-1 à R 4251- 17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'élaboration du SRADDET Nouvelle Aquitaine

o La délibération du conseil régional

Selon l'article L 4251-4 du CGCT, les modalités d'élaboration du SRADDET sont prévues par délibération du conseil régional à l'issue d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique.

Cette délibération détermine notamment les domaines contribuant à l'aménagement du territoire, en dehors des domaines énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 [cf. les 11 champs énumérés au point 1.1.], dans lesquels le schéma peut fixer des objectifs contribuant à l'aménagement du territoire en application du quatrième alinéa du même article L. 4251-1.

Elle fixe le calendrier prévisionnel d'élaboration et les modalités d'association des acteurs ainsi que la liste des personnes morales associées sur les différents volets du schéma régional.

Préalablement à son élaboration, le conseil régional débat sur les objectifs du schéma.

Par une première délibération n° 2017.727.SP portant sur l'élaboration du SRADDET, en date du 10 avril 2017, le conseil régional de la Nouvelle Aquitaine a fixé six enjeux à relever et a prévu un large processus de concertation (le bilan de cette concertation est traité au point 1.7). Cette concertation a été menée sur l'ensemble des sujets concernés par le SRADDET, elle s'est notamment traduite par des séminaires transversaux territorialisés de janvier à mai 2018, des concertations thématiques, une sollicitation pour formulation de propositions relatives aux règles générales (métropole EP à compétence Scot et EPCI) et une concertation publique. Une plateforme internet a permis de recueillir les contributions des citoyens de la Nouvelle Aquitaine.

A l'issue de cette concertation ;

- Le conseil régional de la Nouvelle Aquitaine a, par délibération en date du 6 mai 2019, décidé d'arrêter le projet de SRADDET détaillé dans le rapport d'objectifs, le fascicule des règles générales, le bilan de la concertation et les annexes joints à la dite délibération.

Il est également précisé que la stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN), en cours d'élaboration, n'est pas intégrée dans le SRADDET ainsi qu'en est laissée la possibilité par L 1425-2 du CGCT. Pour autant des objectifs à moyen et long terme ont été fixés dans le domaine du numérique, suite aux travaux de l'instance de concertation constituée par la commission régionale de stratégie numérique.

Le projet de SRADDET est soumis pour avis (article L 4251-6 du CGCT)

- 1° Aux personnes et organismes prévus aux 3° à 6° du I de [l'article L. 4251-5](#) ainsi qu'au conseil économique, social et environnemental régional ;

Selon l'article L 4252-5, sont associés à l'élaboration du schéma :

- o 1° Le représentant de l'Etat dans la région ;
- o 2° Les conseils départementaux des départements de la région, sur les aspects relatifs à la voirie et à l'infrastructure numérique ;
- o 3° Les métropoles mentionnées au titre Ier du livre II de la cinquième partie ;
- o 4° Les établissements publics mentionnés à l'article [L. 143-16](#) du code de l'urbanisme ;
- o 5° Les collectivités territoriales à statut particulier situées sur le territoire de la région ;
- o 6° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 153-8](#) du code de l'urbanisme ;
- o 6° bis La population. Le conseil régional initie et organise la concertation publique ;
- o 7° Les autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité qui ont élaboré un plan de déplacements urbains institué par l'article [L. 1214-1](#) du code des transports ;
- o 8° Un comité composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, d'organismes publics et d'organisations professionnelles

concernés, d'éco-organismes et d'associations agréées de protection de l'environnement ;

- o 9° Le comité régional en charge de la biodiversité prévu par l'article [L. 371-3](#) du code de l'environnement ;
 - o 10° Le cas échéant, les comités de massif prévus à l'article 3 de la loi n° [85-30](#) du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.
 - o Les personnes publiques mentionnées aux 3° à 6° du présent I forment des propositions relatives aux règles générales du projet de schéma.
- 2° A l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
 - 3° A la conférence territoriale de l'action publique.

L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de schéma.

La liste des personnes publiques consultées et l'analyse de leurs avis figurent au point 1.6. du présent rapport.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'article L 4251-6 dispose que le projet de schéma est soumis à enquête publique par le président du conseil régional, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Après l'enquête publique, le schéma est éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête.

Par arrêté n° 01/2019 DATAR, en date du 1er août 2019, le président du Conseil Régional a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur le projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine.

1.4 Composition du dossier

Le dossier d'enquête était disponible sous une forme « papier » dans les lieux d'enquête figurant à l'arrêté de l'enquête et sous forme dématérialisée sur le site. La structure était quasi identique et seul l'ordre des documents était légèrement différent.

Ce chapitre énumère les documents constituant le dossier mis à la disposition du public, numérotés très partiellement, dossier comprenant près de 5000 pages (4972) dont 1326 pages hors annexes.

Sommaire des pièces (1 page)

- Notice explicative et ses annexes (notamment l'arrêté n° 01/2019 du 1er août 2019 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique; et l'avis d'enquête publique (32 pages)
- Registre d'enquête
- Recueil des avis sur le projet de SRADDET (572 pages)
- Délibération n°2019.634.SP du conseil régional en date du 06 mai 2019 arrêtant le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (16 pages)

Projet de SRADDET arrêté

- Rapport d'objectifs du SRADDET (204 pages)
- Atlas cartographique des objectifs du SRADDET (158 pages)
- Fascicule des règles du SRADDET (121 pages)
- Bilan de la concertation (222 pages)

Liste des annexes (16 pages)

- 1 - Rapport état des lieux de la Nouvelle-Aquitaine (102 pages)
- 2 - Rapport évaluation environnementale
 - Livret 1 : Résumé non technique (37 pages)
 - Livret 2 : Etat initial de l'environnement (278 pages)
 - Livret 3 : Articulation du SRADDET (22 pages)
 - Livret 4 : Justification des choix retenus (27 pages)
 - Livret 5 : Analyse des incidences (106 pages)
 - Livret 6 : Dispositif de suivi environnemental (9 pages)
- 3 – Projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) Nouvelle-Aquitaine (et son arrêté) (412 pages)
- 4 - Portrait des paysages de Nouvelle-Aquitaine (217 pages)
- 5 – SRCE (Schémas régionaux de cohérence écologique) et état des lieux

SRCE Limousin (968 pages)

Notice

Rapport : Résumé non technique

Rapport 1 : Diagnostic, enjeux des continuités écologiques régionales

Rapport 2 : Cartographie de la trame verte et bleue régionale, Atlas cartographique de la trame verte et bleue ((1/ 100 000ème), Atlas de la sous-trame des milieux boisés, Atlas de la sous-trame des milieux bocagers, Atlas de la sous-trame des milieux secs et/ou thermophiles et/ou rocheux, Atlas de la sous-trame des milieux humides, Atlas de la sous-trame des milieux humides, Atlas de la sous-trame des milieux aquatiques, Carte de synthèse des continuités écologiques, Notice

cartographique de la sous-trame des milieux boisés, Notice cartographique de la sous-trame des milieux bocagers, Notice cartographique de la sous-trame des milieux secs et/ou thermophiles et/ou rocheux, Notice cartographique de la sous-trame des milieux humides, Notice cartographique de la sous-trame des milieux aquatiques

Rapport 3 : Plan d'actions stratégiques, Plan d'actions stratégiques - tableau des actions

Rapport 4 : Dispositif de suivi et d'évaluation

Rapport 5 : Rapport environnemental

Déclaration environnementale du 02 décembre 2015

Délibération du Conseil régional Limousin n° SP15-11-0056 du 20 novembre 2015

Arrêté n° 2015-322 portant adoption du schéma régional de cohérence écologique du Limousin du 2 décembre 2015

SRCE Poitou-Charentes (795 pages)

Volet A : Diagnostic et présentation des enjeux

Volet B : Continuités écologiques retenues pour constituer la Trame verte et bleue régionale

Volet C : Atlas cartographique (1/ 100 000ème)

Volet D : Plan d'action stratégique

Volet E : Dispositif de suivi et d'évaluation,

Rapport de présentation de l'évaluation environnementale

Résumé non technique

Etat des lieux des continuités écologiques régionales en Aquitaine : diagnostic, identification, enjeux (440 pages)

Notice d'avertissement et résumé

Partie 1 : Diagnostic, Annexe diagnostic

Partie 2 : Identification - Rapport, Atlas cartographique, Annexe 1 /2, Annexe 2/2

Partie 3 : Enjeux

6 – Document d'analyse des résultats de la mise en œuvre des Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) de Nouvelle-Aquitaine – Eléments d'un bilan anticipé préalable à l'adoption du SRADDET (57 pages)

7 – Document d'évaluation des SRCAE Aquitaine et Poitou-Charentes et bilan de l'ex – SRCAE Limousin (39 pages)

8 – Diagnostic Climat – Air – Energie NA [ERRATUM : le document correspondant au "Diagnostic climat-air-énergie Nouvelle-Aquitaine" est celui intitulé "I. Enjeux Climat-Air-Energie] (50 pages)

9 – Stratégie détaillée climat – air – énergie Nouvelle Aquitaine (38 pages)

10 – Tableau des correspondances entre objectifs de développement durable (ODD) et objectifs du SRADDET (3 pages)

11 – Etudes du fonctionnement territorial de Nouvelle-Aquitaine (12 pages)

12 – Stratégie régionale de l'habitat « Bien habiter en Nouvelle-Aquitaine » (31 pages)

13 – Portrait habitat de la région Nouvelle-Aquitaine (16 pages)

14 – Schéma d'aménagement du port de Bayonne (et sa carte synthétique) (77 pages)

1.5 Le projet de SRADDET

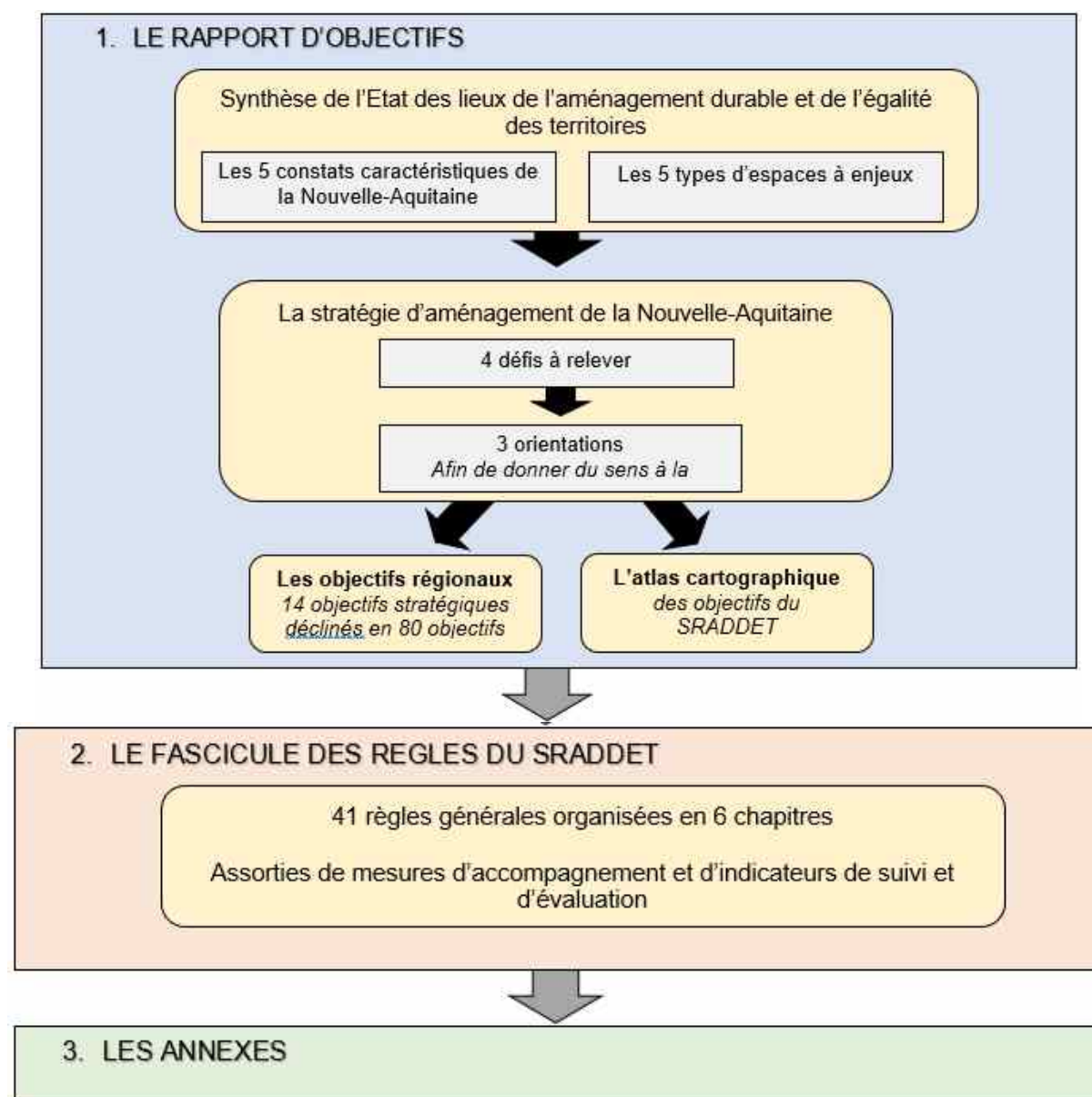
Le projet de SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine est structuré autour de trois éléments principaux :

1. Le rapport d'objectifs qui comprend la synthèse de l'état des lieux et la stratégie de la région déclinée au travers de 80 objectifs ;
2. Le fascicule regroupant les règles, les mesures d'accompagnement et les indicateurs de suivi et d'évaluation ;
3. Les annexes.

Commentaire de la commission d'enquête

La présentation du projet qui suit fait largement appel à des extraits du dossier soumis à l'enquête, il ne préjuge en rien du point de vue de la commission sur le projet qui sera exposé dans la suite du rapport.

Schéma récapitulatif du projet de SRADDET :



1.5.1 Le rapport d'objectifs

Le rapport d'objectif comprend d'un part la synthèse de l'état des lieux de l'aménagement durable et de l'égalité des territoires et d'autre part la stratégie de la région déclinée au travers de 80 objectifs.

A - SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Rappel du cadre réglementaire :

L'article L. 4251-2 modifié du CGCT dispose que : « Le rapport du schéma fait la synthèse de l'état des lieux de l'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires dans la région, identifie les enjeux dans les domaines de compétence du schéma, expose la stratégie régionale et fixe les objectifs qui en découlent. »

Ainsi, la synthèse présentée dans le rapport d'objectifs du SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine propose :

- La mise en exergue des forces et des fragilités de la région ainsi que les évolutions à l'œuvre à l'échelle du territoire régional à travers cinq constats,
- Un aperçu de la diversité régionale à travers cinq types d'espaces : le littoral et le rétro-littoral, la montagne, l'aire métropolitaine, les villes et les espaces ruraux.

LES CINQ CONSTATS CARACTÉRISTIQUES DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE :

1. **Une région attractive et dynamique qui fait face à de multiples transitions démographiques, économiques et climatiques**

Synthèse des forces et des fragilités :

- **Plus vaste des régions françaises.** 4^{ème} région française (6 millions d'habitants au 1^{er} janvier 2018), une région peu dense (70 hab/km²) où la répartition spatiale de la population est déséquilibrée entre l'est et l'ouest, avec un phénomène d'héliotropisme et de métropolisation : 50 % de la population est concentrée à moins de 60 km de l'océan.
- **Le dynamisme démographique régional est supérieur à celui observé au niveau national.** La population de la région vieillit : en 2015, 11,3 % de la population a 75 ans ou plus contre 9,3 % en France métropolitaine, plaçant la Nouvelle-Aquitaine en tête des régions les plus âgées.
- **La région comptabilise plus de 2,3 millions d'emplois** (salariés et non-salariés) soit 8,8 % des emplois de la France métropolitaine, la situant au 3^{ème} rang national en termes d'effectifs. Près de la moitié des emplois sont localisés dans les départements côtiers avec une forte polarisation dans le département de la Gironde et sur la métropole bordelaise.
- **Avec un PIB de 164 milliards d'euros en 2015, la Nouvelle-Aquitaine se positionne comme la 3^{ème} puissance économique régionale.** Elle s'appuie sur un tissu dynamique de TPE et de PME bien réparties sur le territoire et sur un appareil industriel diversifié, performant et innovant avec des filières d'excellence telles que

l'aéronautique-spatial, l'agro-alimentaire, le bois-papier, la chimie, les équipements électriques, la céramique, le cuir....

Les enjeux :

- Développement d'un nouveau modèle agricole basé sur une agriculture d'innovation,
- Préservation des savoir-faire industriels présents dans les territoires, amélioration des performances industrielles face aux transitions (numérique, énergétique...),
- Réduction des inégalités d'accès à l'emploi,
- Développement de l'innovation et de la recherche,
- Amplification du rayonnement et de l'attractivité scientifique régionale,
- Anticipation des conséquences du vieillissement de la population,
- Adaptation des filières au changement climatique.

2. Un maillage dense d'infrastructures de transport qui irriguent le territoire et facilitent les échanges avec l'extérieur

Synthèse des forces et des fragilités :

- **Un maillage dense d'infrastructures de transport** : 11 aéroports, 4 ports de commerce, un réseau routier et ferroviaire conséquent (1 449 km d'autoroutes / 1 370 km de routes nationales ; 3 410 km de voies ferrées dont environ 300 km de LGV). Un réseau autoroutier et routier qui assure les liaisons entre les agglomérations et les principales villes du territoire ou les régions voisines.
- **Un trafic ferroviaire en progression** porté notamment par le dynamisme de la mise en service de la LGV Tours-Bordeaux et sa jonction avec l'offre TER. Les infrastructures et les équipements ferroviaires sont néanmoins vieillissants sur le territoire.
- **Le Grand Projet Sud-Ouest (GPSO)** d'extension du réseau à grande vitesse de Bordeaux à Toulouse et à l'Espagne.
- **De grands ports maritimes**, La Rochelle et Bordeaux constituent des portes d'entrée pour les grands flux internationaux.
- **Le trafic aérien régional de passagers important et en croissance**. Plus de 9 millions de voyageurs en 2017, une croissance de 6 % par rapport à 2016 et un doublement du trafic en 10 ans.
- **Une métropole congestionnée et une dépendance forte à la voiture**, malgré des modes de mobilités en pleine évolution et l'essor des modes de déplacements alternatifs.
- Des situations d'enclavement territorial.
- Un accès au numérique en progression sur le territoire.

Les enjeux :

- Développement du maillage du territoire par un réseau d'infrastructures performant et ambitieux,
- Poursuite de la LGV vers l'Espagne et Toulouse et diffusion de ses effets dans les territoires,
- Modernisation, maintien et développement du réseau ferroviaire en particulier TER,
- Optimisation et maillage de l'offre de services de transports au profit des habitants et des entreprises,
- Report modal du transport de marchandises de la route vers le fer et le maritime,
- Développement des modes actifs de déplacement et des réseaux dédiés,
- Structuration de la logistique régionale et de l'organisation du report modal,
- Pleine utilisation des nouvelles technologies numériques : coordination des offres de transports, développement de l'intermodalité, optimisation des moyens, mise en commun du transport individuel (autopartage, covoiturage),
- Accélération de la couverture territoriale en THD.

3. Une armature territoriale garante de l'accès aux services et barrage à la déprise territoriale

Synthèse des forces et des fragilités :

- **Une forte armature urbaine qui maille et irrigue les territoires.** Une métropole bordelaise à fort rayonnement régional. Six autres agglomérations de plus de 100 000 habitants se distinguent : Bayonne, Pau, Limoges, Poitiers, La Rochelle et Angoulême.
- **Des pôles urbains structurant l'espace et caractérisés par une forte concentration de population, d'emplois, d'équipements et de services.** Les 25 « grandes aires urbaines » que compte la région regroupent 70 % de sa population et plus de 7 emplois sur 10.
- **Un bon niveau d'équipements** et de services d'usage courant et les zones de faible densité ne sont pas nécessairement les moins bien pourvues.
- **Un taux d'équipement en établissements de santé supérieur à la moyenne nationale** mais des inégalités de répartition de l'offre de soins sont observées.
- **Les établissements d'enseignement et de formation implantés sur l'ensemble du territoire.** Leur concentration dans les pôles urbains et un effet de métropolisation de l'enseignement supérieur et de la recherche est à souligner.
- Le territoire se singularise également par une **offre d'espaces publics numériques importante** et par un maillage dense de 212 tiers-lieux, en progression dans les zones rurales.
- L'accessibilité régionale aux services et aux équipements est fragilisée par le **processus de dévitalisation des centres-villes et centres-bourgs.**

Les enjeux :

- Réduction des inégalités d'accès aux services d'usage courant et revitalisation des pôles en déprise, des centres-bourgs et des centres-villes,
- Maintien de la qualité de l'appareil de formation initiale et investissement dans la formation continue sur l'ensemble du territoire,
- Amélioration de l'accès aux soins sur tous les territoires, notamment par le développement de l'e-santé,
- Renforcement de la coordination des acteurs et de l'offre de soins dans les territoires identifiés en déprise médicale,
- Amélioration de la cohésion numérique des territoires : Tiers-Lieux,
- Diminution du taux de vacance commerciale et maîtrise des développements périphériques,
- Maîtrise de l'étalement urbain,
- Développement d'une offre de logement adaptée aux besoins de la population et augmentation de l'offre de logement social.

4. Un patrimoine naturel riche et divers, menacé par les pressions anthropiques et le changement climatique

Synthèse des forces et des fragilités :

- **La diversité paysagère et écologique** est à l'origine d'une grande richesse faunistique, floristique (2ème région pour les espèces animales ou végétales endémiques) et d'une biodiversité remarquable.
- **Le massif forestier le plus important de France** : plus de 2,8 millions d'hectares occupant 1/3 du territoire et 17 % de la superficie boisée nationale.
- **La présence de deux espaces spécifiques** que sont la montagne, les Pyrénées et le Massif Central, et le littoral.
- **60% du territoire est classé en espace agricole.**
- Un réseau hydrographique dense avec 74 000 km de cours d'eau et des ressources en eaux souterraines abondantes, complété par des milieux humides abritant une grande diversité de biodiversité aquatique.
- **Une région consommatrice d'espaces** avec un rythme d'artificialisation prononcé et en progression.
- **De fortes contraintes et pressions** qui menacent la richesse écologique et la fonctionnalité des milieux naturels.
- **Une trame verte et bleu fragilisée** par une consommation importante d'espaces et par une fragmentation des continuités.

Les enjeux :

- Diminution de l'artificialisation des sols et des pressions exercées sur le foncier agricole et forestier,
- Amélioration de la transparence écologique des infrastructures et des ouvrages,
- Intégration de la biodiversité et de la fonctionnalité des écosystèmes dans le développement territorial,
- Limitation des pressions anthropiques et de leurs impacts sur les milieux littoraux,
- Protection des milieux et continuités le long du littoral,
- Préservation de la ressource en eau : limitation des usages, amélioration de la qualité,
- Protection des populations et adaptation face aux risques naturels.

5. Une transition énergétique et écologique amorcée, qui doit être amplifiée

Synthèse des forces et des fragilités :

- **Le territoire est fortement concerné par le changement climatique** avec des conséquences majeures sur l'économie, la population, les paysages, l'environnement.
- **En 2015, la consommation d'énergie finale régionale représente 10,6 % de la consommation nationale** : les deux secteurs les plus consommateurs sont le bâtiment (40 %) et le transport (35 %).
- **Un ménage néo-aquitain sur quatre est concerné par la précarité énergétique** liée au logement.
- **La production d'énergie renouvelable est en progression** et représente en 2015 20 % de la consommation finale régionale, ce qui fait de la Nouvelle-Aquitaine une des 1^{ères} régions françaises. L'hydroélectricité, le photovoltaïque (1^{ère} Région de France productrice d'électricité photovoltaïque) et la méthanisation sont les filières les plus dynamiques.
- **L'attractivité de la région se traduit par un accroissement des trafics de marchandises et des déplacements quotidiens** intenses et étendus autour des pôles urbains. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) supérieures à la moyenne nationale sont dominées par les transports (39 %) et par l'agriculture (29 %).
- **Une amélioration de la qualité de l'air** avec une baisse de concentration des polluants atmosphériques.
- **Un renforcement des actions en faveur de l'économie circulaire** notamment dans les domaines de l'aménagement, l'écologie industrielle et territoriale, l'énergie, les transports et les déchets. Certains territoires s'engagent également dans des stratégies de transition énergétique : 24 Territoires à Énergie POSitive (TEPOS) et 12 territoires sont impliqués dans celle du « Zéro Déchet Zéro Gaspillage (ZDZG) ».

Les enjeux :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Diminution de la consommation énergétique et amélioration de l'efficacité énergétique,
- Amélioration des performances énergétiques du parc résidentiel,
- Développement des énergies renouvelables dans le mix énergétique,
- Réduction des inégalités environnementales de santé,
- Renforcement des actions de prévention des ordures ménagères,
- Réponse à l'obligation réglementaire de tri à la source des biodéchets et structuration de la filière,
- Réduction de la production de déchets d'activité économique (dont BTP) par unité de valeur produite,
- Amélioration du maillage des installations de traitement au plus près des lieux de production.

LES CINQ TYPES D'ESPACES À ENJEUX

La synthèse de l'état des lieux est complétée par une lecture plus « géographique » qui définit 5 types d'espaces à enjeux.

1. Le littoral et le rétro-littoral :

La Nouvelle-Aquitaine bénéficie de 973 kilomètres de linéaire côtier. En grande partie sableuse, mais aussi rocheuse, la côte régionale est diverse, avec un bassin, des estuaires, des dunes, des marais, des îles et des lacs dans l'arrière-pays. Cette grande richesse en fait un espace fortement convoité.

Les enjeux : Un littoral et un rétro-littoral soutenable et résilients.

Avec la question de la gestion de la forte dynamique en cours, sur le plan environnemental, économique, et social, mais aussi l'anticipation et l'adaptation aux effets des dérèglements climatiques.

2. La montagne :

Deux grands ensembles montagneux pénètrent dans le territoire régional : les Pyrénées et le Massif Central. 444 communes Néo-Aquitaines sont classées par l'Etat en zone de montagne, un statut qui reconnaît les handicaps de ces espaces, en termes d'altitude, de forte pente, de rudesse du climat.

Les enjeux : Des montagnes valorisées, préservées, et plus faciles à vivre. Les enjeux prégnants sont : l'accessibilité par les transports, d'accès aux services, au numérique, de vulnérabilité énergétique et au changement climatique.

3. L'aire métropolitaine :

Bordeaux constitue l'unique agglomération régionale intensément marquée par un processus de métropolisation. L'aire métropolitaine Bordelaise constitue à ce titre un espace singulier en soi, d'autant plus que, avec plus d'un million d'habitants, elle pèse pour 1/5^{ème} de la population régionale.

Les enjeux : Une métropole vivable et accessible, en réseau avec les territoires.

Son attractivité et sa forte polarisation pose la question de la gestion des enjeux suivants: congestion, vulnérabilité sociale, tension foncière et immobilière, qualité environnementale et sanitaire.

4. Les villes :

La Nouvelle-Aquitaine est un territoire peu densément peuplé mais ponctué de villes plus ou moins grandes, qui maillent l'espace de façon assez régulière. Près de la moitié des Néo-Aquitains (presque 3 millions de personnes) habitent dans les 24 grandes aires urbaines que compte la région hors Bordeaux.

Les enjeux : Des villes attractives et vertueuses, points d'équilibre de l'espace régional.

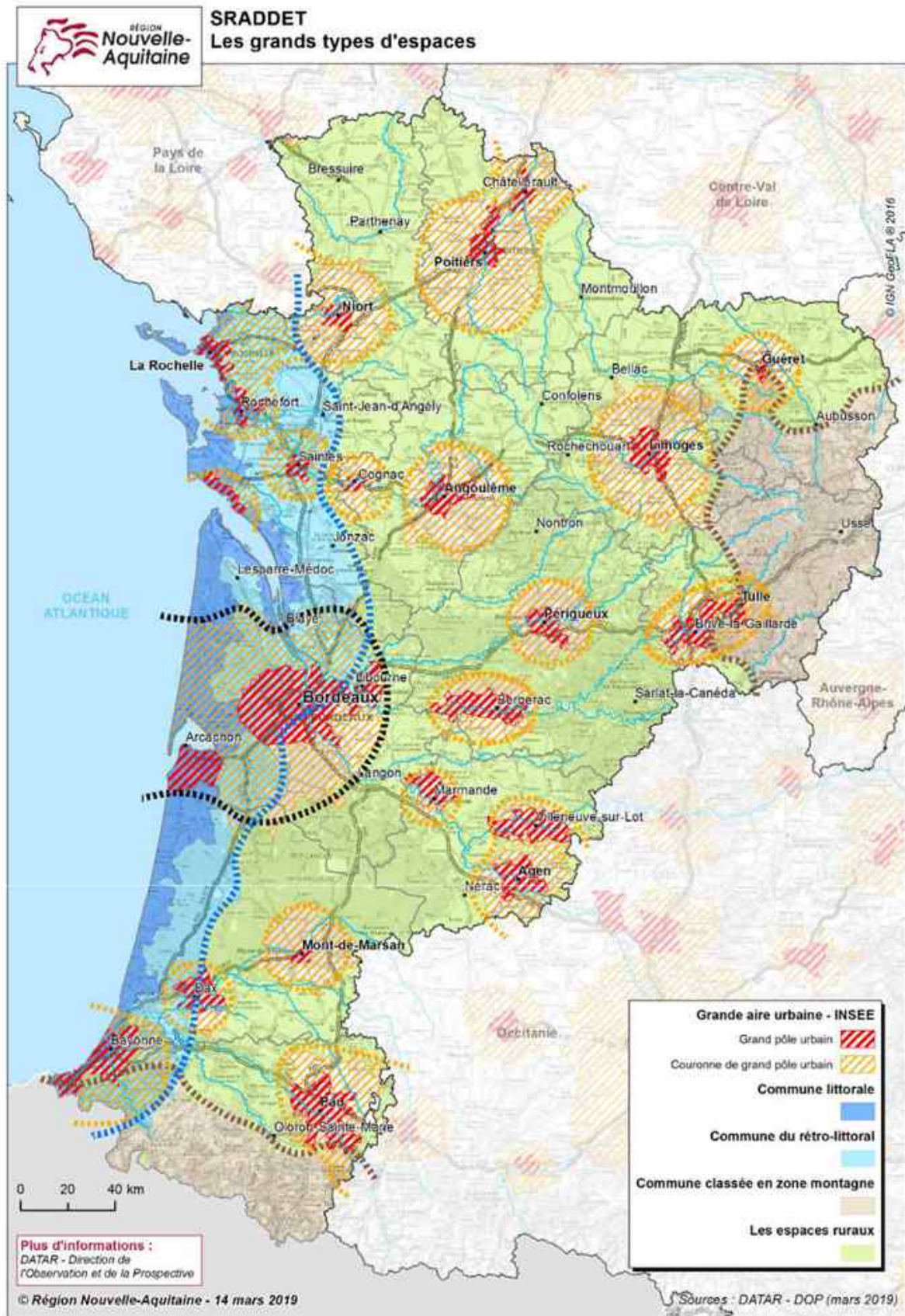
Avec comme enjeux : la consommation foncière et la fragmentation des continuités écologiques, la banalisation des paysages, la présence de grandes inégalités sociales et de quartiers d'habitat dégradé et la crise des centres-villes.

5. Les espaces ruraux :

Les espaces ruraux sont présents à divers niveaux dans une grande partie de la Nouvelle-Aquitaine. Malgré leur diversité ils constituent un type d'espace à part entière : petites villes, bourgs, franges périurbaines ou encore communes peu peuplées et isolées. Les espaces ruraux se caractérisent par la faible densité de population, l'importance des surfaces agricoles et naturelles et leur isolement relatif.

Les enjeux : Des espaces ruraux inventifs et conscients de leurs atouts, permettant à chacun de bien vivre dans son territoire. Ils sont confrontés à la dépendance à l'automobile, au mitage et à l'artificialisation des sols, au sentiment de délaissement et incapacité pour les habitants à satisfaire certains besoins fondamentaux en un temps de déplacement « raisonnable ».

Carte récapitulative des grands types d'espaces:



- LA STRATEGIE D'AMENAGEMENT DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Rappel du cadre réglementaire

L'article R. 4251-2 modifié du CGCT dispose que : « Le rapport du schéma fait la synthèse de l'état des lieux de l'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires dans la région, identifie les enjeux dans les domaines de compétence du schéma, expose la stratégie régionale et fixe les objectifs qui en découlent. »

QUATRES DÉFIS À RELEVÉR

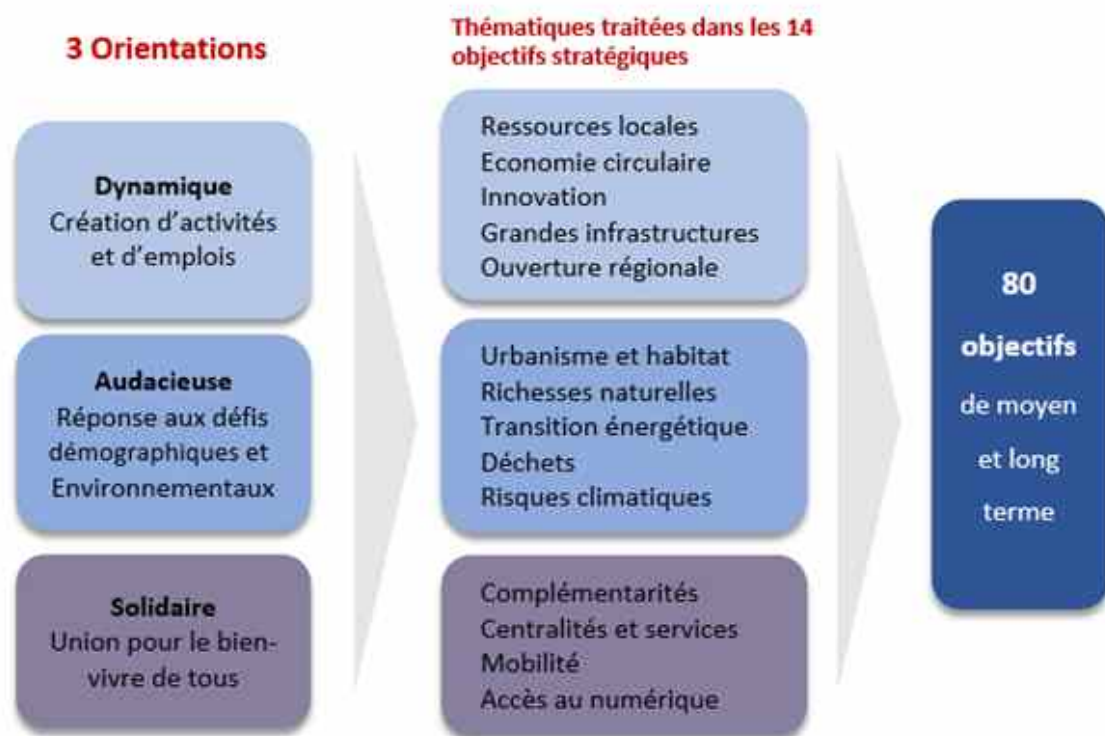
Les défis identifiés par le SRADDET pour construire la stratégie d'aménagement de la Nouvelle-Aquitaine sont au nombre de quatre :



TROIS ORIENTATIONS AFIN DE DONNER DU SENS A LA STRATÉGIE

Trois adjectifs « dynamique, audacieuse et solidaire » ont été choisis pour qualifier la Nouvelle-Aquitaine de demain, donner du sens à la stratégie d'aménagement en mettant du lien entre les différentes politiques concernées et pour permettre à chaque territoire ou type d'espace de s'identifier à des valeurs communes.

Le schéma ci-dessous montre de manière synthétique les croisements entre les différentes thématiques du SRADDET et leur regroupement au sein des trois grandes orientations :



La mise en œuvre du SRADDET dans les documents de planification et d'urbanisme

Le dispositif d'accompagnement de la Région dans l'intégration des dispositions du SRADDET reposera sur trois piliers :

La proximité territoriale : L'organisation de la mise en œuvre du SRADDET et de son suivi s'inscrira dans une stratégie de proximité territoriale, de concertation avec les acteurs locaux, de connaissance des enjeux à relever, de coopérations interterritoriales et d'élaboration de stratégies de développement durable.

Des conventions pourront être conclues entre la Région et un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre ou PETR pour préciser les conditions d'application du schéma au territoire concerné (article L4251-8 du CGCT).

Des mesures pour aider les collectivités à appliquer le SRADDET : la Région mobilisera ses dispositifs d'intervention ou les moyens d'ingénierie nécessaires pour accompagner les EPCI, PETR, PNR ou autres personnes publiques dans la mise en œuvre des dispositions du SRADDET. Des outils techniques et pédagogiques seront également mis à la disposition des collectivités pour renforcer leurs connaissances et les accompagner dans leurs démarches.

Un dispositif de suivi et d'évaluation des règles générales et de leurs incidences : la mise en œuvre du SRADDET par ses destinataires directs (en priorité les documents de planification que sont les SCoT, PDU, chartes de PNR) et les résultats obtenus au regard des objectifs fixés seront appréciés, mesurés et analysés, dans une logique d'amélioration continue des politiques publiques.

De plus, le SRADDET trouvera sa traduction dans les documents de programmation financière et notamment les prochaines générations des Contrats de plan Etat-Région (CPER) (article 4 du décret 2016-1071 du 3 août 2016).

C - LES OBJECTIFS RÉGIONAUX : 14 OBJECTIFS STRATÉGIQUES DÉCLINÉS EN 80 OBJECTIFS

Rappel du cadre réglementaire concernant les objectifs

L'article L. 4251-1 du CGCT, dans sa version modifiée par l'ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016, dispose que :

[...] Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le schéma identifie les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional. Ces itinéraires sont pris en compte par le département, dans le cadre de ses interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers.

Le schéma peut fixer des objectifs dans tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient, en application de la loi, une compétence exclusive de planification, de programmation ou d'orientation et que le conseil régional décide de l'exercer dans le cadre de ce schéma, par délibération prévue à l'article L. 4251-4. Dans ce cas, le schéma tient lieu de document sectoriel de planification, de programmation ou d'orientation. Pour les domaines dans lesquels la loi institue un document sectoriel auquel le schéma se substitue, ce dernier reprend les éléments essentiels du contenu de ces documents.

Les objectifs sont déterminés dans le respect des principes mentionnés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme et dans l'ambition d'une plus grande égalité des territoires. Ils peuvent préciser, pour les territoires mentionnés à l'article L. 146-1 du même code, les modalités de conciliation des objectifs de protection de l'environnement, du patrimoine et des paysages.

Une carte synthétique indicative illustre les objectifs du schéma ».

LA PRISE EN COMPTE DES DOMAINES OBLIGATOIRES

Les 11 domaines obligatoires suivant déterminent le champ d'application du SRADDET : équilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux, gestion économe de l'espace, habitat, implantation des infrastructures d'intérêt régional, intermodalité et développement des transports, lutte contre le changement climatique,

maîtrise et valorisation de l'énergie, pollution de l'air, prévention et gestion des déchets et protection et restauration de la biodiversité.

De plus, la Région a souhaité intégrer la dimension numérique dans le schéma en tant que 12^{ème} domaine, comme le permet l'article L. 1425-2 du CGCT.

LES 80 OBJECTIFS ET LES 3 GRANDES ORIENTATIONS DU SRADDET

Les 80 objectifs qui découlent de la stratégie régionale d'adaptation aux transitions s'articulent autour de trois grandes orientations. Chacun de ces objectifs stratégiques regroupe plusieurs objectifs qui se réfèrent à un domaine de référence du SRADDET.

Orientation 1 - Une Nouvelle Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois	
Objectif stratégique 1.1 : créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles	Objectif 1 : Construire un environnement d'accueil et d'accompagnement favorable au développement des entreprises sur tout le territoire régional
	Objectif 2 : Ancrer les usines à la campagne en accompagnant un modèle de production industrielle durable dans les territoires ruraux
	Objectif 3 : Développer une agriculture performante sur les plans économique, social et environnemental
	Objectif 4 : Pérenniser les activités humaines en milieu rural en favorisant l'installation en agriculture et la transmission des exploitations agricoles
	Objectif 5 : Valoriser la ressource en bois avec une gestion durable et multifonctionnelle des forêts
	Objectif 6 : Permettre par un aménagement harmonieux, le développement durable de l'économie de la pêche, des cultures marines et de l'aquaculture maritime et continentale
	Objectif 7 : Développer des destinations touristiques durables avec les acteurs locaux
	Objectif 8 : Favoriser un maillage de l'offre touristique sur l'ensemble du territoire et conforter les sites touristiques à forte fréquentation par un aménagement durable
	Objectif 9 : Anticiper les impacts du changement climatique pour le secteur du tourisme
	Objectif 10 : Favoriser le tourisme d'itinérance par un maillage d'itinéraires doux à l'échelle régionale

Objectif stratégique 1.2 : développer l'économie circulaire	Objectif 11 : Développer un mode de production plus sobre
	Objectif 12 : Développer une économie du réemploi, favorisant l'emploi local et l'économie sociale et solidaire (ESS)
	Objectif 13 : Déployer l'écologie industrielle et territoriale (EIT)
	Objectif 14 : Optimiser l'efficacité énergétique de l'industrie, de l'artisanat et du commerce par des organisations et des procédés facilitant l'économie circulaire
Objectif stratégique 1.3 : donner à tous les territoires l'opportunité d'innover et d'expérimenter	Objectif 15 : Consolider un réseau territorial efficace de détection, de stimulation et d'accompagnement des projets innovants
	Objectif 16 : Favoriser l'accès à la formation initiale et continue, à la qualification, à l'emploi et au développement des compétences sur l'ensemble du territoire
	Objectif 17 : Lutter contre les inégalités territoriales en matière d'enseignement supérieur et de recherche
	Objectif 18 : Développer les innovations dans les transports et la mobilité : véhicules autonomes, drones, fluvial, logistique urbaine innovante, innovations organisationnelles...
	Objectif 19 : Développer les innovations technologiques et sociales dans le domaine des systèmes intelligents de gestion de l'énergie
	Objectif 20 : S'inspirer de la nature et de la connaissance de la biodiversité pour construire/imaginer des leviers de développement soutenable
	Objectif 21 : Développer les activités de la Silver économie pour répondre aux besoins des personnes avançant en âge, valoriser et créer des emplois non délocalisables
Objectif stratégique 1.4 : accompagner l'attractivité de la région par une offre de transport de voyageurs et de marchandises renforcée	Objectif 22 : maintenir le réseau existant, moderniser l'offre ferroviaire sur tous les territoires, favoriser le transfert modal
	Objectif 23 : définir un réseau d'itinéraires routiers d'intérêt régional contribuant à un maillage équilibré des territoires
	Objectif 24 : offrir aux territoires une desserte aérienne adaptée et optimisée, en visant à la réduction des nuisances et des émissions de gaz à effet de serre, et l'innovation
	Objectif 25 : développer une stratégie portuaire coordonnée
	Objectif 26 : désenclaver l'agglomération de limoges
	Objectif 27 : résorber le nœud routier de la métropole bordelaise
Objectif stratégique 1.5 :	Objectif 28 : Intégrer pleinement la région dans le Corridor Atlantique et dans le futur réseau central du Réseau Transeuropéen de Transport RTE-T

ouvrir la région nouvelle-aquitaine sur ses voisines, l'Europe et le monde	Objectif 29 : Renforcer les coopérations européennes, en favorisant le soutien culturel avec les régions voisines et les territoires aux grandes continuités naturelles et culturelles
	Objectif 30 : Renforcer les coopérations transfrontalières dans le cadre de l'Eurorégion Nouvelle-Aquitaine Euskadi Navarre, de la Communauté de Travail des Pyrénées et de l'Accord bilatéral Nouvelle-Aquitaine/Aragon

Orientation 2 - Une Nouvelle Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux	
Objectif stratégique 2.1 : allier économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat	Objectif 31 : Réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier
	Objectif 32 : Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.)
	Objectif 33 : Garantir et défendre un habitat de qualité, choisi, accessible à tous les néo-aquitains en assurant une offre équilibrée entre territoires littoraux, urbains et ruraux
	Objectif 34 : Intégrer le vieillissement de la population dans les stratégies de développement urbain (mobilité, habitat, activité économique, loisirs, santé, activité physique, lien social)
	Objectif 35 : Développer la nature et l'agriculture en ville et en périphérie
	Objectif 36 : Requalifier les entrées de villes et les zones d'activités en assurant des aménagements paysagers de qualité
	Objectif 37 : Valoriser les eaux pluviales et les eaux grises dans l'aménagement en favorisant la végétalisation source de rafraîchissement nature
Objectif stratégique 2.2 : préserver et valoriser les milieux naturels,	Objectif 38 : Garantir la ressource en eau en quantité et qualité, en préservant l'alimentation en eau potable, usage prioritaire, et en économisant l'eau dans tous ses types d'usage
	Objectif 39 : Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier

les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau	Objectif 40 : Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)
	Objectif 41 : Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin
	Objectif 42 : Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité
Objectif stratégique 2.3 : accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain	Objectif 43 : Réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES aux horizons 2021, 2026, 2030 et 2050
	Objectif 44 : Améliorer la qualité de l'air aux horizons 2020 et 2030
	Objectif 45 : Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo
	Objectif 46 : Développer les infrastructures de diffusion et de production d'énergie pour les nouvelles motorisations
	Objectif 47 : Structurer la chaîne logistique des marchandises, en favorisant le report modal vers le ferré et le maritime et le développement des plateformes multimodales
	Objectif 48 : Réduire les trafics poids lourds en transit international par des itinéraires obligatoires, péages, autoroutes ferroviaires, autoroutes de la mer, etc.
	Objectif 49 : Réduire les consommations d'énergie des bâtiments
	Objectif 50 : Faire de la Nouvelle-Aquitaine la première « région étoilée » de France, en stoppant la pollution lumineuse du ciel nocturne
	Objectif 51 : Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable
	Objectif 52 : Développer la ressource et l'usage du bois énergie issu de forêts gérées durablement dans le respect de la hiérarchie des usages (bois d'œuvre et d'industrie)
	Objectif 53 : Développer les réseaux de chaleur, à toutes les échelles territoriales, en accompagnement de la densification urbaine
	Objectif 54 : Développer les pratiques agro-écologiques et l'agriculture biologique
	Objectif 55 : Développer l'écoconstruction en visant l'amélioration de la qualité de l'air intérieur
Objectif	Objectif 56 : Réduire les déchets résiduels restant à stocker ou à valoriser énergétiquement

stratégique 2.4 : mettre la prévention des déchets au cœur du modèle de production et de consommation	Objectif 57 : Adapter la capacité et la localisation des installations de traitement des déchets dans le respect du principe de proximité et des objectifs de prévention et de réduction
	Objectif 58 : Développer la prévention et la valorisation des déchets du BTP
	Objectif 59 : Développer la prévention et la valorisation des biodéchets
	Objectif 60 : Développer la prévention et la valorisation des déchets d’emballages
Objectif stratégique 2.5 : être inventif pour limiter les impacts du changement climatique	Objectif 61 : Renforcer la protection de la ressource forestière contre les divers risques accrus par les dérèglements climatiques
	Objectif 62 : Définir et appliquer les stratégies locales d’adaptation par une anticipation des risques
	Objectif 63 : Reconquérir et renaturer les espaces naturels littoraux et rétro littoraux pour limiter les conséquences des risques côtiers amplifiés par les dérèglements climatiques

Orientation 3 - Une Nouvelle Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous	
Objectif stratégique 3.1 : renforcer les liens entre les villes, la métropole et les territoires ruraux	Objectif 64 : Mettre le partenariat et la réciprocité au cœur des relations entre territoires : alimentation, énergie, mobilité, développement économique, équipements...
	Objectif 65 : Faire émerger un système métropolitain régional plus équilibré entre Bordeaux et les grands pôles structurants
	Objectif 66 : Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien
	Objectif 67 : Intégrer les quartiers prioritaires dans les dynamiques de leurs agglomérations
Objectif	Objectif 68 : Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique

stratégie 3.2 : assurer un accès équitable aux services et équipements, notamment à travers l'affirmation du rôle incontournable des centres-villes et centres-bourgs	Objectif 69 : Garantir l'équité dans l'accès aux droits et aux services publics sur l'ensemble de la région
	Objectif 70 : Résorber les déserts médicaux en renforçant le maillage, l'innovation et la coopération dans l'offre de soin
	Objectif 71 : Développer l'accès à la culture et les coopérations culturelles entre territoires
	Objectif 72 : Faciliter l'activité physique et assurer l'accès au sport dans tous les territoires
Objectif stratégique 3.3 : optimiser les offres de mobilité, la multimodalité et l'intermodalité	Objectif 73 : Consolider la gouvernance et la coopération pour une offre de mobilité « sans couture »
	Objectif 74 : Réinventer les gares et les pôles d'échanges
	Objectif 75 : Mettre en œuvre un panel de solutions de mobilité sur l'ensemble du territoire régional et en particulier sur les territoires fragiles mal desservis
Objectif stratégique 3.4 : garantir la couverture numérique et développer les nouveaux services et usages	Objectif 76 : Assurer le déploiement de la fibre dans tous les départements à l'horizon 2025
	Objectif 77 : Faire évoluer la couverture mobile et diversifier les moyens d'accès en mobilité
	Objectif 78 : Favoriser l'inclusion numérique en direction des publics les plus fragiles
	Objectif 79 : Développer l'e-santé, favoriser la coordination des soins, faciliter le maintien à domicile et l'autonomie des personnes avançant en âge
	Objectif 80 : Contribuer à doter les territoires d'un réseau dense de tiers lieux, pour développer le télétravail et le coworking

D – L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE DES OBJECTIFS DU SRADDET

Rappel du cadre réglementaire

L'article L. 4251-1 du CGCT dispose que : « Une carte synthétique indicative illustre les objectifs du schéma. »

L'article R. 4251-1 précise : « La carte synthétique illustrant les objectifs du schéma prévue par le dernier alinéa de l'article L.4251-1 est établie à l'échelle du 1/150 000. Elle peut être décomposée en plusieurs cartes relatives aux éléments qui la constituent, de même échelle et à caractère également indicatif. »

L'article R. 4251-3 du Code général des collectivités territoriales indique que « la carte synthétique illustrant les objectifs du SRADDET est établie à l'échelle du 1/150.000^{ème}. Elle peut être décomposée en plusieurs cartes relatives aux éléments qui la constituent, de même échelle et à caractère également indicatif ».

La carte de synthèse des objectifs sert à déterminer où en est le territoire régional, quels sont ses enjeux dans les domaines d'intervention du SRADDET, quelle est la stratégie de la Région sur son territoire, et quels objectifs vont traduire sa mise en œuvre dans ces domaines.

Les cartes n'ont pas de valeur prescriptive dans le SRADDET.

Deux cartes au 1/150.000^{ème} composent cet atlas :

- Une carte de synthèse des objectifs du SRADDET en Nouvelle-Aquitaine
- Une carte des composantes de la Trame Verte et Bleue (TVB) en Nouvelle-Aquitaine

A ces deux cartes réglementaires s'ajoutent un ensemble de documents cartographiques dont la liste est déclinée dans le sommaire ci-dessous.

Sommaire de l'Atlas

Première partie : cartes schématiques et thématiques

1. *Carte sur l'armature territoriale.*
2. *Carte sur l'accessibilité aux soins de proximité.*
3. *Carte sur les territoires les plus exposés au changement climatique.*
4. *Carte sur la synthèse des continuités écologiques et leurs enjeux.*

Deuxième partie : carte de synthèse des objectifs du SRADDET

1. *Une Nouvelle-Aquitaine dynamique (Légende + carte de synthèse).*
2. *Une Nouvelle-Aquitaine audacieuse (Légende + carte de synthèse).*
3. *Une Nouvelle-Aquitaine solidaire (Légende + carte de synthèse).*
4. *Carte de synthèse des objectifs du SRADDET (64 planches).*

Troisième partie : Atlas cartographique des composantes de la Trame Verte et Bleue (TVB) en Nouvelle-Aquitaine (64 planches).

1.5.2 Le fascicule regroupant les règles, les mesures d'accompagnement et les indicateurs de suivi et d'évaluation

Le fascicule des règles constitue la deuxième partie du SRADDET. Il regroupe les règles, les mesures d'accompagnement et les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Il a pour objectif :

- D'exposer les règles prévues par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs fixés, en vertu de l'article L.4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- De faciliter la mise en œuvre de ces règles sur le territoire régional,
- De proposer un dispositif de suivi et d'évaluation.

A – 41 RÈGLES GÉNÉRALES ORGANISÉES EN 6 CHAPITRES

Le fascicule est structuré en 6 chapitres thématiques et comprend 41 règles générales. Bien que tous les objectifs ne soient pas traduits en règles, la plupart des domaines du SRADDET font l'objet d'une ou plusieurs règles.

Les règles ou mesures d'accompagnement du SRADDET s'inscrivent dans les 4 domaines obligatoires suivants, imposé par les articles R.4251-8 à R.4251-12 du CGCT :

1. Infrastructures de transport, intermodalité développement des transports,
2. Climat, air et énergie,
3. Protection et restauration de la biodiversité,
4. Prévention et gestion des déchets.

Cependant, au-delà de ces domaines imposés, le législateur ouvre la possibilité au fascicule de contenir « toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du SRADDET ». A cet effet, d'autres règles ont été définies par la Région pour assurer un aménagement équilibré du territoire, une meilleure cohésion sociale et territoriale, une gestion plus économe du foncier.

LISTE DES 41 REGLES GENERALES

<u>I- Développement urbain durable et gestion économe de l'espace</u>	
RG1	Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.
RG2	Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.
RG3	Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en cohérence avec l'armature régionale.
RG4	Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.
RG5	Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés.

<u>II- Cohésion et solidarités sociales et territoriales</u>	
RG6	Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR, en vue d'être organisées par les collectivités qui les composent.
RG7	Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.

RG8	Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.
RG9	L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.
RG10	Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> - Par la préservation du foncier agricole, - Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité.

III- Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports	
RG11	Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.
RG12	Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.
RG13	Les réseaux de transport publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.
RG14	Dans le cas de PDU limitrophes, chacun des PDU veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires.
RG15	L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.
RG16	Les stratégies locales de mobilité intègrent tous les services de mobilité, y compris ceux ne dépendant pas des autorités organisatrices (covoiturage, autopartage, services librement organisés...) et en favorisant les pratiques durables.
RG17	Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.
RG18	Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.

RG19	Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.
RG20	Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.
RG21	Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux suivants (liste complète P68 du fascicule).

IV- Climat, Air et Énergie

RG22	Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.
RG23	Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses.
RG24	Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.
RG25	Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.
RG26	Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.
RG27	L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.
RG28	L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.
RG29	L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.

RG30	Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.
RG31	L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.
RG32	L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat.
<u>V- Protection et restauration de la biodiversité</u>	
RG33	<p>Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance 2. Caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.
RG34	Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000.
RG35	Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.
RG36	Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.

VI- Prévention et gestion des déchets

RG37	Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination.
RG38	Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention.
RG39	L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional.
RG40	Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.
RG41	Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'Etat identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.

LA RÉALISATION DE « FICHE-RÈGLE »

Chaque règle fait l'objet d'une fiche détaillée pour faciliter son application, voir modèle explicatif de la "fiche-règle" ci-dessous :

<i>Thématique et code couleur associé</i>	
<i>Numéro et énoncé de la règle (seul élément opposable)</i>	
Objectif de référence	<i>Objectifs auxquels renvoient la règle :</i>

Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	<ul style="list-style-type: none"> - Objectifs de références - Objectifs secondaires
Principaux documents concernés	<i>Documents ciblés prioritairement par la règle</i>
Explication et justification de la règle générale	<i>Explication des contours de la règle et des notions utilisées, ainsi que des raisons qui président à l'élaboration de la règle (constat, enjeux, problématiques).</i>
Modalités de mise en œuvre de la règle générale	<i>Modalités de mise en œuvre qui recouvrent soit :</i> <ul style="list-style-type: none"> - La boîte à outil législative et réglementaire pouvant être mobilisée, - Des recommandations sur les modalités d'intégration.
Application territoriale spécifique	<i>Territoire pouvant être spécifiquement concerné. Sans mention spécifique, la règle s'applique à tout le territoire régional.</i>
Cadre légal ou réglementaire de la règle générale	<i>Points de l'article de loi du CGCT concernés ou article du décret n°2016 1071 du 3 août 2016</i>

Mesures d'accompagnement proposées par la Région
<i>Énoncé non exhaustif de dispositifs régionaux pouvant accompagner la mise en œuvre de la règle générale (en vigueur à la date d'adoption du SRADDET).</i>

B – LA DÉMARCHE DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE L'APPLICATION DES RÈGLES

<p><i>Rappel du cadre réglementaire</i></p> <p><i>L'article R.4251-8 du CGCT prévoit que « le fascicule comprend les modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences ».</i></p>

Deux types d'indicateurs ont été élaborés dans le cadre du système de suivi et d'évaluation du SRADDET :

- Des indicateurs de suivi, qui ont vocation à mesurer l'application et la mise en œuvre de la règle.

- Des indicateurs d'évaluation, permettant de mesurer les résultats des règles mises en œuvre et l'atteinte des objectifs fixés.

Le système de suivi et d'évaluation est basé sur les principes suivants :

- Les indicateurs sont proposés par chapitre, et non par règle, pour une meilleure lisibilité et appropriation.
- La temporalité d'évaluation est envisagée autant que possible à partir de la date d'approbation du SRADDET.
- Pour chacun des indicateurs d'évaluation, les modalités de collecte (source) sont décrites.
- Le SCoT est affirmé comme pivot pour l'application de la stratégie régionale d'aménagement du territoire.

1.5.3 Les annexes.

La liste des annexes est détaillée au chapitre 1.4 ci-dessus.

Rappel du cadre réglementaire des annexes

L'article R. 4251-13 du décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévoit que « Les annexes du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires comportent :

- 1. Le rapport sur les incidences environnementales établi dans le cadre de l'évaluation environnementale du schéma réalisée dans les conditions prévues par le chapitre II du livre 1 du code de l'environnement*
- 2. L'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets dans la région constitué des éléments et la prospective de l'évolution tendancielle de la quantité de déchets produites sur le territoire prévus respectivement par le 1° et le 2° du I de l'article R.541-16 du code de l'environnement*
- 3. Le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, le plan d'actions stratégiques et l'atlas cartographique prévus par les articles R.371-26 à 371-29 du code de l'environnement*

Peuvent en outre figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que la région estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que ceux qui portent sur la mise en œuvre de celui-ci, notamment la contribution attendue du contrat de plan Etat- Région ».

1.6 Les effets juridiques du SRADDET

Le SRADDET constitue un document opposable aux documents de planification et d'urbanisme infra-régionaux, selon les modalités définies à l'article L. 4251-3 du CGCT.

Rappel du cadre réglementaire

Article L. 4251-3 : « Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu , ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :

1° Prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma. »

Précisions concernant les notions de compatibilité et de prise en compte :

La notion d'«opposabilité» recouvre trois niveaux de contraintes différenciés. Leur interprétation découle essentiellement de la jurisprudence.

*La **conformité** implique la retranscription de la règle de rang supérieur à l'identique , sans possibilité d'adaptation.*

*La **compatibilité** nécessite que le document de rang inférieur ne soit pas contraire aux orientations générales du document de rang supérieur, tout en laissant une marge de manœuvre.*

*La **prise en compte** implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie ».*

Les **règles générales** qui ont pour but d'atteindre les objectifs et orientations fixés dans les divers domaines du schéma s'imposent dans un **rapport de compatibilité** aux décisions et documents mentionnés à l'article L. 4251-3 du CGCT ainsi qu'aux décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets (article L.541-15 du Code de l'Environnement).

Elles s'imposent dans un **rapport de prise en compte** aux documents et décisions suivants:

- Le Schéma Régional des Carrières (article L. 515-3 du code de l'environnement),
- Les interventions des départements doivent prendre en compte les règles relatives aux itinéraires d'intérêt régional pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers (article L. 4251-1 du CGCT).

↳ Les **autres éléments** constituant le schéma, comme les cartes et les annexes, ne sont pas opposables.

Toutefois, et afin de respecter le principe de libre administration des collectivités territoriales, les règles générales du SRADDET « ne peuvent avoir pour conséquence directe, pour les autres collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre, la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente » sauf dans le cadre d'une convention spécifique (article L. 4251-1 du CGCT).

Les documents de rang infra-régionaux ci-dessus mentionnés devront prendre en compte les objectifs du schéma et se mettre en compatibilité avec les règles générales du SRADDET lors de la leur prochaine révision.

Commentaires de la commission d'enquête

La notion de prise en compte est complexe dans la mesure où elle permet de déroger, sous le contrôle du juge, à la norme de rang supérieur à condition d'en justifier la raison.

Il est possible que cette notion soit supprimée, ou modifiée, si, comme le prévoit la loi Elan dans son article 46, une ordonnance prise par le Gouvernement dans les 18 mois suivant la promulgation de la loi (soit avant le 23 mai 2020) intervient afin de limiter et simplifier les obligations de compatibilité et de prise en compte faites aux documents d'urbanisme, notamment en supprimant le lien de prise en compte au profit de la seule compatibilité.

Une telle évolution du cadre juridique aurait nécessairement des conséquences importantes pour les conditions de la mise en oeuvre des objectifs stratégiques du SRADDET, en particulier, la réduction de 50% de la consommation d'espace qui ne s'imposerait plus alors aux collectivités concernées de la même façon.

1.7 Déroutement de la procédure d'élaboration et bilan de la concertation

Bilan de la concertation

Le document établi en avril 2019 par la Région dresse le bilan de la concertation engagée à partir du 12 octobre 2017 afin de donner la parole aux acteurs publics et privés et aux habitants lors de la construction du projet de SRADDET : 105 ateliers et séminaires de concertation thématiques et transversaux ont ainsi été organisés sur l'ensemble du territoire régional, rassemblant près de 3 500 participants.

Ce que prévoit la loi :

L'article L.4251-5 du code des collectivités territoriales définit les grands principes d'élaboration du SRADDET, et dresse une liste de personnes morales obligatoirement associées. Ce qui, en Nouvelle-Aquitaine, implique l'association de :

- l'Etat,
- les 12 conseils départementaux,
- Bordeaux Métropole,
- les établissements publics porteurs de Schéma de Cohérence Territoriale,
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme,
- les autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité ayant élaboré un Plan de Déplacements Urbains,
- le comité déchets,
- le comité régional de la biodiversité,
- les comités de massif (Pyrénées et Massif Central),
- la population dans son ensemble.

Les acteurs suivants sont associés de manière facultative :

- les établissements publics de coopération intercommunale non situés dans le périmètre d'un établissement public porteur de Schéma de Cohérence Territoriale,
- le Conseil Économique, Social et Environnemental Régional (CESER),
- les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat.

L'article L.4251-5 prévoit également que les Métropoles, les établissements publics porteurs de Schéma de Cohérence Territoriale, et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme formulent des propositions relatives aux règles générales au cours du processus d'élaboration.

La concertation mise en place par la Région :

Le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine initie et organise la concertation publique selon des modalités d'association des acteurs qu'il a fixées par délibération. La délibération votée en séance plénière du 10 avril 2017, a prévu un large processus de concertation en amont de l'enquête publique, dépassant les attendus de la loi, pour une stratégie réellement partagée.

La Région Nouvelle-Aquitaine a associé les personnes morales prévues par la loi (cf liste ci-dessus). Elle a aussi décidé d'associer les personnes morales citées à titre optionnel par la loi, elle a également, en complément, associé l'ensemble des communes de la région. Enfin, les Régions limitrophes (Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire) ont été invitées à participer à la concertation.

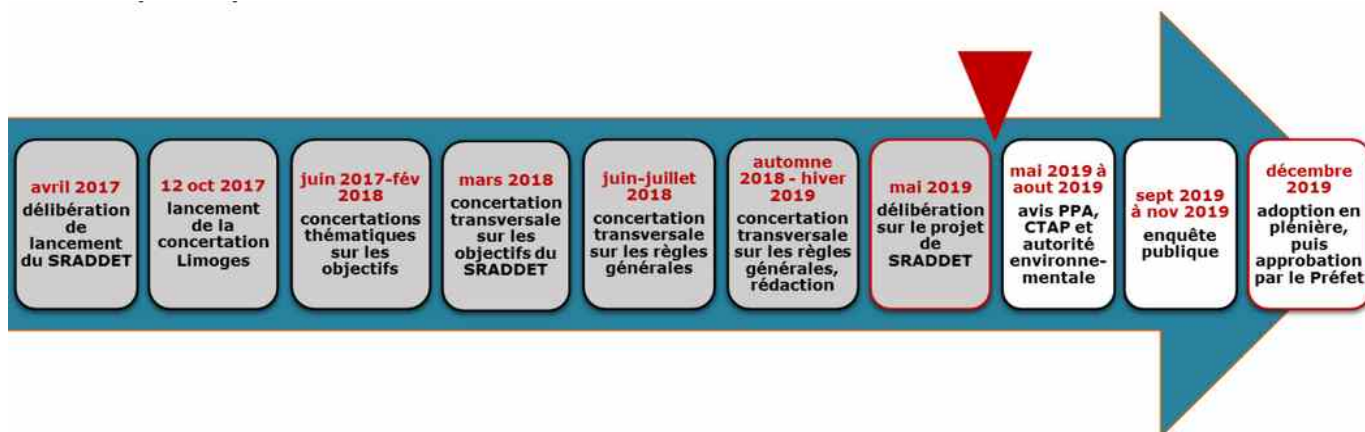
La complexité de ce schéma a nécessité de compléter les temps de concertation transversale, afin de garantir la cohérence d'ensemble, par des temps thématiques permettant d'approfondir techniquement chaque sujet.

Ainsi, des personnes morales compétentes ont été associées pour certains domaines du schéma :

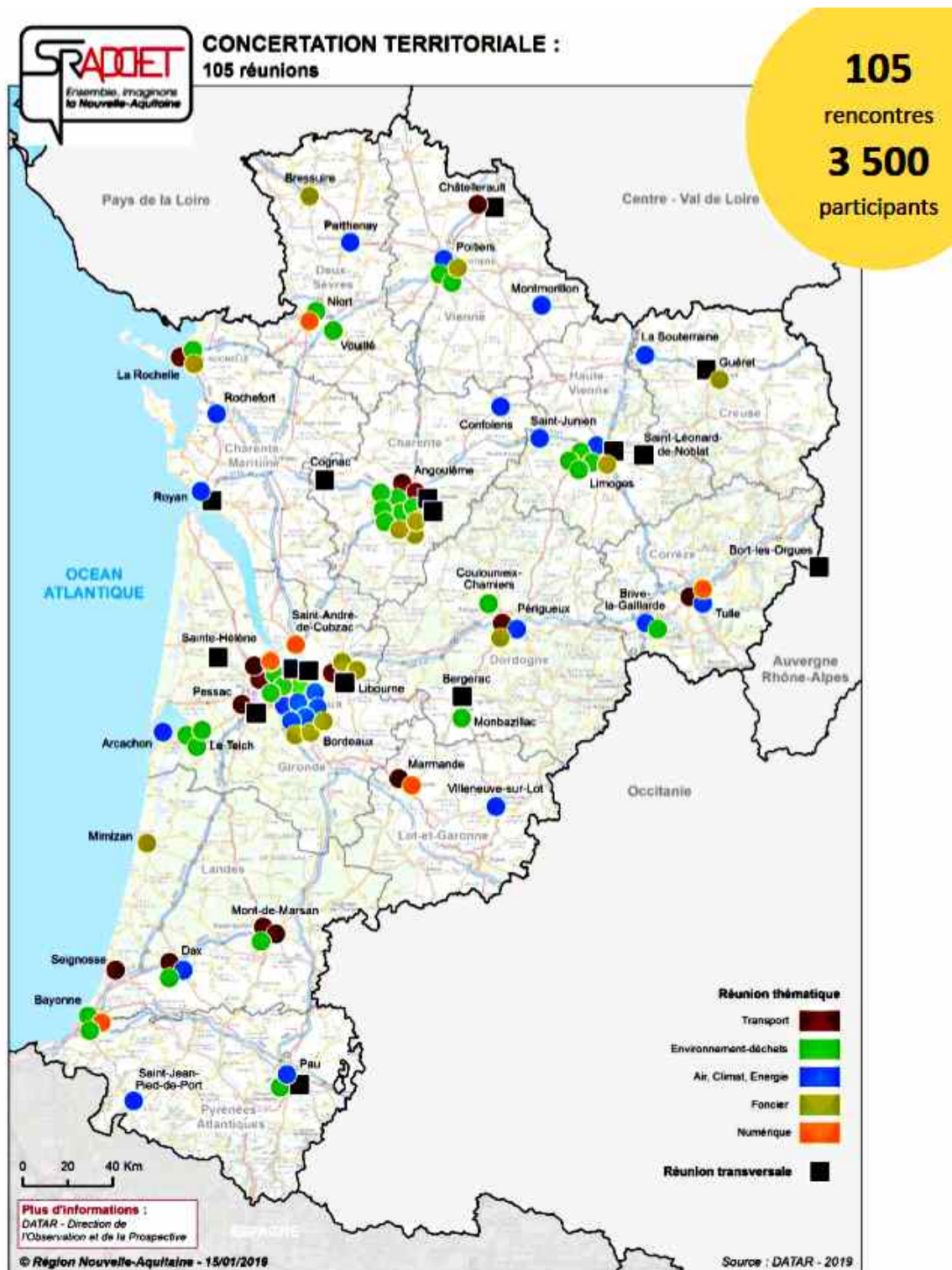
Transports et intermodalité, Climat-air-énergie, Biodiversité, Déchets, Habitat et foncier, Numérique.

Les modalités fixées par la délibération ont été respectées,

Les étapes du processus :



Chaque département a accueilli plusieurs séminaires en vue d'une appropriation du projet par les acteurs de l'ensemble des territoires (voir la carte ci-après).



Les séminaires de concertation thématique

Une série de 93 séminaires organisés sur les thématiques du SRADDET de 2017 à 2018, a permis de confronter les idées, dégager les enjeux et apporter des propositions pour nourrir les séminaires transversaux sur les objectifs et les règles.

Les séminaires de concertation transversale sur les objectifs du SRADDET

Lors d'une série de 6 séminaires associant 238 représentants de nombreuses organisations, collectivités et institutions les participants ont été invités à débattre autour des objectifs transversaux du SRADDET.

- Une Nouvelle Aquitaine dynamique : Développer les facteurs d'attractivité des territoires et leur ouverture sur l'extérieur,
- Une métropole et des zones urbaines exemplaires en matière de développement urbain et de participation aux solidarités territoriales,
- Une Nouvelle Aquitaine audacieuse : Relever les défis de l'attractivité démographique, de la transition écologique et du dérèglement climatique,
- Le littoral ou les conditions d'avenir durable d'un territoire convoité et fragile,
- Une Nouvelle Aquitaine solidaire : Porter l'ambition de l'accessibilité et de la cohésion sur le territoire le plus étendu de France,
- La Nouvelle Aquitaine rurale : Un territoire en devenir ou comment organiser le développement des territoires ruraux.

La matière récoltée lors de ces séminaires a permis de formaliser une première «maquette» du rapport d'objectifs, diffusée sur la plateforme.

LES ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION

Des idées convergentes ont été relevées :

- **Le développement de capacités de connaissance et d'ingénierie au service de tous les territoires et de leurs différents acteurs** : pour faire évoluer les comportements et accompagner les acteurs du territoire (élus, agriculteurs, associations...) dans un développement et un entretien du territoire qui soient durables, le rôle primordial de la Région a été souligné par les participants. La pédagogie et le partage des expériences innovantes sont apparus comme des leviers indispensables pour la réalisation des ambitions régionales.

- **La polarisation bordelaise et la répartition des équilibres de développement** : en dépit d'un moteur territorial et économique bordelais, le SRADDET engage des politiques de développement pour l'ensemble du territoire. Il est nécessaire d'inventer un système métropolitain néo-aquitain qui ne soit pas uniquement dépendant du seul dynamisme de la métropole et qui permette d'appuyer le développement de pôles d'équilibre, (attrait renouvelé des campagnes, développement du télétravail, localisme, etc.)

- **La transition agricole** : les participants ont souligné le risque à inscrire l'agriculture dans un modèle unique de développement autour des circuits courts. Tous s'entendent pour dire qu'il faut certes accompagner les circuits courts sur les productions qui s'y prêtent, mais aussi soutenir les filières longues qui font la notoriété et la richesse de la région à l'international.

Certains sujets qui font débat doivent faire l'objet d'un arbitrage

- **L'étalement urbain**: Les effets négatifs de l'étalement urbain ne sont pas partagés par tous et les mesures à mettre en œuvre pour l'infléchir posent débat: faut-il faire de la maîtrise de l'étalement urbain un principe fort de la région sur tout type de territoire ? Faut-il se fixer l'objectif quantitatif d'une réduction de 50 % de surfaces consommées par an en moyenne, quels que soient les territoires ?

- **Limitation ou régulation des trafics** : L'enjeu de santé publique lié à la pollution atmosphérique implique des décisions politiques fortes notamment sur la régulation des circulations poids-lourds et automobiles autour des espaces urbanisés : faut-il aller vers une stratégie coercitive ou continuer à s'orienter sur des mesures plus incitatives ?

- **L'aménagement commercial** : L'évolution des habitudes de consommation et la dévitalisation progressive des centres-villes et centre-bourgs pose la question du

modèle de l'aménagement commercial en périphérie. Si les participants aux ateliers militent majoritairement pour une politique incitative en faveur de la revitalisation commerciale dans les centres, l'idée d'appliquer un moratoire sur les commerces de périphérie n'est pas encore totalement partagée.

• **L'aménagement du littoral** : faut-il continuer d'affirmer le littoral comme le moteur de l'attractivité de la région ou faut-il stopper son développement afin de préserver les équilibres, repenser la politique régionale de développement touristique et anticiper le retrait stratégique en raison de l'exposition croissante des populations aux risques naturels ? Certains participants issus du littoral évoquent des situations différenciées et ne souhaitent pas voir le développement obéré par des objectifs régionaux trop contraignants.

• **L'armature territoriale** : Les débats ont mis en évidence la nécessité d'évoluer vers une définition commune des niveaux d'armature territoriale et des facteurs présidant à leur définition. Ces facteurs doivent être multidimensionnels afin de valoriser l'intensité des échanges et des relations entre territoires. La maille idéale pour organiser un développement territorial équilibrée constitue un importante sujet de débat.

En complément de ces séminaires thématiques et transversaux, des rencontres ont été organisées avec certains partenaires parmi les plus directement concernés :

- porteurs et futurs porteurs de Scot et PLUi,
- structures animatrices des Parcs naturels régionaux.

Enfin cette concertation organisée d'octobre 2017 à septembre 2018 a été suivie d'une consultation publique sur la plateforme de la Région du 1er au 15 décembre 2018.

Pendant ces 2 périodes les collectivités, groupements socio économiques, collectifs et grand public ont pu s'exprimer sur l'aménagement du territoire régional et les défis à relever.

Ainsi à partir de ces apports, a été formalisée la stratégie régionale d'aménagement et de développement durable de la Région Nouvelle Aquitaine à l'horizon 2030. Cette stratégie réside dans les 2 principales pièces du SRADDET :

- Le rapport d'objectifs,
- Le fascicule des règles.

1.8 Avis de la commission sur le contenu du dossier

La Commission d'enquête constate que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) comporte quatre groupes de documents :

- le rapport d'objectifs complété par un Atlas cartographique,
- le fascicule des règles,
- le bilan de concertation,
- les 14 annexes.

Ces documents déterminent clairement :

- la position du territoire régional aujourd'hui avec un état des lieux détaillé,
- les enjeux dans les 11 domaines obligatoires enrichis d'un objectif choisi par la Région : le numérique,
- la stratégie de la Région sur son territoire déclinée en 80 objectifs couvrant les 11 domaines obligatoires,
- et, les règles générales qui contribuent à atteindre ces objectifs.

La Commission considère que conformément aux dispositions de l'article L. 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SRADDET fixe bien les objectifs de moyens et longs termes sur le territoire de la Nouvelle Aquitaine en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air, de prévention et de gestion des déchets, de protection et de restauration de la biodiversité.

Le SRADDET répond donc aux exigences de la Loi NOTRe et aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Urbanisme (Art L. 101-2).

La Commission reconnaît le travail concerté et de qualité effectué pour présenter un dossier complet et argumenté.

Toutefois, elle relève quelques points qui lui paraissent être un frein à la lecture des documents et donc à la compréhension des objectifs et à la mise en oeuvre des règles.

En premier lieu, le glossaire demande à être complété. Certains sigles sont inconnus, plusieurs termes utilisés sont en langue étrangère ou relèvent d'un vocabulaire technique peu courant, ce qui nécessite une recherche pour en comprendre le sens dans le texte (exemples : " Power purchase agreement"- les transferts DEEE"- CVHU- "la valorisation des CSR"- power-gas- living-lab- fab-lab ...).

Par ailleurs, les mêmes thèmes sont parfois répétés dans plusieurs fiches objectifs. Ils pourraient être regroupés (exemples : obj 21 et 34, obj 40 et 42 ou 58-59 et 60...). L'impression de répétition que l'on peut avoir à la lecture du rapport peut engendrer une confusion et susciter des interrogations sur l'importance à accorder à un objectif plutôt qu'à un autre.

Pour les fiches concernant les règles, la Commission trouve intéressant le fait qu'elles comportent les numéros des objectifs auxquels elles se rapportent. Il serait utile de faire figurer également le numéro des règles sur les fiches objectifs. Ce rapprochement pourrait mettre en évidence les regroupements possibles (Expl : la règle n°23 se rapporte aux

objectifs 8, 34, 35, 49- la règle n°33 se rapporte aux objectifs 40, 41, 42- la règle 36 se rapporte aux objectifs 35, 40, 41, 42).

Pour ce qui concerne l'Atlas cartographique, les 64 planches présentées en format A3 à l'échelle 1/150 000ème sont lisibles dans l'ensemble sauf pour la carte de synthèse des objectifs (page 9) et les trois autres cartes suivantes sur les orientations des objectifs. Les pictogrammes qui y figurent sont illisibles. Une légende les répertoriant sur une seule fiche éviterait de se reporter sans cesse aux pages 10, 12 et 14 de l'Atlas. Il serait utile également de faire figurer sur le sommaire la pagination du document.

Les documents annexes en particulier l'état initial de l'environnement et les enjeux traduisent une volonté d'agir compte tenu de l'urgence des situations environnementales et de l'évolution climatique. Or, la Commission estime que cette volonté pourrait s'exprimer plus clairement dans le Sraddet. L'emploi de formulations souples ("il pourra être envisagé" ou "il conviendra"...) y contribuent certainement pour une part.

S'agissant de l'annexe concernant le Port de Bayonne, la commission note que le document a été rédigé le 06 décembre 2013, il y a plus de 5 ans, il aurait mérité d'être actualisé.

1.9 Avis des personnes publiques consultées et de l'Autorité environnementale.

Conformément aux articles L.4251-6 et R.4251-7 du Code général des collectivités territoriales et à l'article R.333-15 du code de l'environnement, le projet de schéma arrêté par le Conseil régional a été soumis pour avis :

- aux Métropoles ;
- aux établissements publics chargés de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de l'évolution d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- aux EPCI compétents en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) ;
- au Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) ;
- à l'autorité environnementale ;
- à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) ;
- aux Régions limitrophes (uniquement pour les objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets) ;
- aux syndicats mixtes d'aménagement et de gestion de Parc naturel régional.

La consultation s'est déroulée à partir de la mi-mai 2019, pour une durée de trois mois. Les avis reçus sont rassemblés dans le Recueil des avis des personnes publiques associées, qui constitue l'une des pièces du dossier d'enquête.

Parmi les 161 personnes publiques consultées (PPC) (voir liste en pièce jointe) 58 ont formulé un avis dans les délais. L'avis des personnes publiques est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. Un résumé des avis exprimés est proposé en suivant.

A- Bilan synthétique de la consultation

La Région a consulté les personnes publiques et autorités à partir du 24 mai 2019 et a reçu 58 réponses dans le délai réglementaire.

- Il apparaît, dans le tableau ci-dessous, que les avis favorables (avec ou sans réserves) sont largement majoritaires. Vingt pourcents des avis, souvent riches en

observations, ne comportent pas formellement la mention favorable ou défavorable, ces contributions ont été considérées comme “sans avis”.

- Les avis défavorables traduisent soit un rejet global du projet “ *le SRADDET prévoit un développement toujours plus important des territoires urbains au détriment des territoires ruraux... quelles perspectives de développement un tel schéma offre-t-il aux zones rurales ?*”, soit il résulte du constat d’une accumulation de points de désaccord malgré des convergences avec les objectifs poursuivis.

Avis favorable	Favorable avec des réserves	Avis réservé	Avis défavorable	Réponse Sans avis
8	28	2	5	15
14 %	48 %	3 %	9 %	26 %

En tenant compte des avis réputés favorables, en raison de l’absence de réponse dans le délai réglementaire, le nombre d’avis favorables est augmenté de 161-58, soit 106 avis. Le tableau précédent ainsi corrigé devient :

Avis favorable (dont absence de réponse)	Favorable avec des réserves	Avis réservé	Avis défavorable	Réponse Sans avis
114	28	2	5	15
70%	17%	1%	3%	9%

Ce bilan, globalement positif, traduit une large adhésion aux objectifs du SRADDET. Cependant, la plupart des avis sont assortis de réserves, souvent majeures, portant essentiellement sur les modalités de la gestion économe de l’espace.

Le tableau ci-après synthétise le bilan des points de désaccord regroupés par thèmes selon les six chapitres des règles générales du SRADDET :

1- Développement urbain durable et gestion économe de l’espace

Ce chapitre correspond à l’objectif 31: “Réduire de 50 % la consommation d’espace à l’échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier”, il comporte les règles 1 à 5

2- Cohésion et solidarités sociales et territoriales (règles 6 à 10)

3. Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports (règles 11 à 21)

4. Climat, air et énergie (règles 22 à 32)

5. Protection et restauration de la biodiversité (règles 33 à 36)

6. Prévention et gestion des déchets (règles 37 à 41)

Nota : Les nombres figurant dans le tableau de synthèse, correspondent au nombre de réserves exprimées pour un thème donné. Ainsi, lorsque plusieurs remarques d’un avis concernent diverses règles d’un chapitre, elles ne sont comptées que pour un sujet de désaccord.

RECENSEMENT DES RÉSERVES RELATIVES AUX THÈMES						
Thèmes	URBANISME HABITAT	COHÉSION SOLIDARITÉ	TRANSPORTS MOBILITÉ	CLIMAT ENERGIE	BIODIVERSITÉ	DÉCHETS
Règles 1 à 41	Règles 1 à 5	Règles 6 à 10	Règles 11 à 21	Règles 22 à 32	Règles 33 à 36	Règles 37 à 41
Nombre (sur 58 avis)	45	19	26	24	10	4
Pourcentage	78	33	45	41	17	7

La réduction de 50 % de la consommation d'espace est largement contestée

Il ressort de ce tableau que la grande majorité des personnes publiques associées, près de 80 %, exprime un désaccord avec l'objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espace et les règles qui lui sont associées. La nécessité d'une gestion économe du foncier est largement admise mais il est principalement demandé de pouvoir adapter cet objectif régional au contexte local, voire de supprimer l'indicateur chiffré qui, selon ces avis, risque d'entraîner des contraintes inadaptées lors de l'élaboration des SCoT et d'augmenter le risque juridique souvent attribué à une application uniforme de cette mesure par les services de l'Etat.

Les règles relatives au transport et au climat-énergie également contestées

Au deuxième rang des critiques (exprimées par près de 45 % des avis), apparaissent deux thèmes indirectement liés à la réduction de 50 % de la consommation d'espace.

Il est, par exemple fréquemment demandé que les infrastructures ayant donné lieu à une DUP soient décomptées de la surface consommée, la même demande est formulée pour les surfaces couvertes par des panneaux photovoltaïques dans les zones artificialisées.

Le transport : d'autres réserves, concernant le transport, portent sur la demande de prise en compte de certaines voies ou projets locaux dans le réseau d'intérêt régional ou sur la coordination du TER avec les transports locaux.

Pour le thème climat-énergie : les principales objections portent sur la difficulté, dans les zones rurales, de mobiliser des secteurs déjà artificialisés pour installer des sources d'énergie photovoltaïque. L'absence de référence à certaines énergies renouvelables, la méthanisation en particulier, est regrettée. Il est également fait état de la nécessité de prendre en compte des schémas directeurs locaux, actés ou en cours de rédaction, en particulier pour l'éolien. Le thème de la ressource en eau a également été abordé.

Cohésion et solidarités sociales et territoriales : dans ce domaine, la référence aux modèles d'armature territoriale basés sur les données de l'INSEE est contestée pour les zones rurales, les diagnostics réalisés dans le cadre des SCoT paraissent, aux élus concernés, mieux refléter le fonctionnement des liens entre les communes.

Pour la biodiversité, la référence aux atlas des SRCE est fréquemment contestée en raison de l'imprécision et, parfois des erreurs qui y sont relevées. Les diagnostics des trames vertes et bleues réalisés dans les SCoT sont jugés plus fiables et précis.

Le thème des déchets n'est abordé que de façon marginale, ce qui s'explique en raison de l'engagement quasi simultané avec le SRADDET d'une procédure d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Nouvelle Aquitaine.

Des remarques transversales sont formulées pour signaler que certaines règles ne peuvent pas s'appliquer aux SCoT mais plutôt, selon les cas, aux PLUi ou aux PDU. Dans ces conditions les auteurs des avis demandent que ces règles soient transformées en objectifs. Certains avis relèvent une absence de hiérarchisation et de priorisation des objectifs. La dimension transfrontalière de la Région n'apparaît pas suffisamment.

Enfin, plusieurs demandes d'appui sont adressées à la Région :

- dans le domaine financier, pour aider les collectivités à porter les études et les projets concourant à l'atteinte des objectifs du SRADDET, notamment dans le domaine de l'ingénierie.
- une aide méthodologique est demandée pour faciliter les échanges d'expériences et la connaissance des méthodes. L'absence d'aide des agences d'urbanisme dans les zones rurales est regrettée.
- un appui de la Région demandé dans le cadre des négociations avec les services de l'Etat dans les secteurs où la densification de l'urbanisation est freinée par des contraintes réglementaires (zones inondables par exemple).

B- Exposé thématique des avis

Les 58 avis reçus ont été examinés par la commission d'enquête et une synthèse du contenu de ces avis est proposée en suivant. Pour chacun des avis, les remarques et observations ont été extraites. Elles ont ensuite été traitées par thème, selon les six chapitres des règles générales du SRADDET.

Les observations sont suivies, entre parenthèses, du numéro attribué à chacun des avis ou du nom de l'organisme, ce qui permet d'identifier la (ou les) collectivité(s) ayant formulé l'observation. Le numéro associé à la collectivité figure dans la liste des 58 personnes publiques consultées ayant formulé un avis, disponible en annexe.

Les avis de l'Autorité Environnementale (AE), du Conseil Economique Social et Environnemental Régional (CESER) et de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) qui ont aussi formulé un avis, ne sont pas pris en compte dans cette partie du rapport et seront traités spécifiquement en suivant.

Thème 1 : Développement urbain durable et gestion économe de l'espace

La gestion économe de l'espace, qui fait l'objet d'un objectif stratégique ambitieux du SRADDET : **“Réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier”**, concentre l'essentiel des critiques.

Les collectivités porteuses de SCoT et de PLUi devront prendre en compte cet objectif et rendre compatibles leurs documents d'urbanisme avec les règles générales du SRADDET qui découlent directement de cet objectif (RG 1 à RG 5) pour ce qui concerne l'habitat et les activités mais aussi RG 30 qui privilégie l'implantation des installations photovoltaïques sur les surfaces artificialisées. Ces collectivités expriment de nombreuses réserves résumées ci-après.

L'objectif de réduction de la consommation d'espace est largement partagé cependant, par exception, l'un des avis défavorables au SRADDET exprime une opposition à ce modèle de développement et aux règles qui s'en déduisent :

“La reconstruction de la ville sur la ville reste un concept purement urbain, difficilement transposable en zone rurale où les nouveaux arrivants aspirent à vivre dans un espace ouvert. C'est pourquoi, nous ne pouvons qu'être défavorables aux règles générales tendant à mobiliser prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes” (avis 21

Pays et Yrieix).

Les autres avis expriment une adhésion au principe de gestion économe de l'espace mais soulèvent de nombreuses objections quant aux modalités de mise en oeuvre:

- L'objectif de réduction de 50 % ne prend pas en compte la diversité des territoires (SCoT Sud-Corrèze).
- L'objectif de réduction de 50 % ne tient pas en compte les efforts accomplis par les collectivités qui ont déjà appliqué cette réduction dans leurs documents d'urbanisme (Confluent Coteaux de Prayssas).
- L'objectif de réduction de 50 % devrait se traduire par des méthodes de calcul expliquées et partagées avec les SCoT (SCoT Seuil de Poitou).
- La prise en compte des nouvelles infrastructures, dans le calcul de la consommation d'espace, devrait être mutualisé au niveau régional ou exclure les projet ayant fait l'objet d'une DUP (seuil du Poitou).
- Les installations photovoltaïques ne devraient pas être décomptées dans les surfaces artificialisées (Vallées du Clain).
- Les services de L'Etat appliqueront probablement de façon restrictive l'objectif de réduction de 50 % (Sysdau).
- Les règles devront être définies de façon plus précise pour éviter des interprétations hétérogènes selon les porteurs de projets.
- L'objectif de réduction de 50 % sera une source de contentieux (Agen).
- Nécessité de prendre en compte les besoins liés au développement économique des secteurs qui connaissent une forte croissance démographique (Sysdau).
- Prendre en compte les particularités des territoires ruraux qui disposent de ressources suffisantes pour accueillir les habitants qui font le choix de la ruralité (Pays d'Uzerche).
- L'objectif de réduction de 50 % sera difficilement atteignable dans les territoires soumis durablement à une forte pression démographique (CC des Grands lacs).
- Comment sera décliné l'objectif de réduction de 50 % ? SCoT par SCoT ou à l'échelle de la Région ? (CC des Grands lacs).
- La définition actuelle de l'enveloppe urbaine étant particulièrement floue, il serait nécessaire de la préciser pour l'application de la règle RG1.
- La reconquête des friches urbaines économiques ou commerciales fait souvent appel à des procédures et des techniques longues et coûteuses (seuil du Poitou).
- La mise en cohérence avec l'armature régionale mentionnée à la règle RG 3 est contestée par des collectivités qui ne se reconnaissent pas dans ce modèle et demandent de reformuler la règle : "se référer à l'armature régionale" plutôt que de "s'y conformer" (seuil du Poitou).
- Pour la mise en oeuvre de la règle RG 4, laisser à chaque SCoT le soin de définir ce

qu'est une offre de transport structurants (seuil du Poitou).

- Le DAAC ne devenant obligatoire pour les SCoT qu'à partir de la promulgation de la loi ELAN en novembre 2018, la majorité des SCoT n'en auront pas. Il est donc proposé d'enlever, dans la règle RG 2, « en particulier avec son DAAC » et de renvoyer aux volets « commerce » des DOO (SCoT de la Rochelle).
- La référence à la période 2009-2015 pour la mesure de la réduction de consommation d'espace est contestée : la réglementation de l'urbanisme prend en compte les 10 dernières années. Par ailleurs cette période 2009-2015 qui a connu un ralentissement de l'urbanisation n'est pas représentative des pratiques antérieures (Pays Foyen).

Thème 2 : Cohésion et solidarités sociales et territoriales

Un corpus de 5 règles (6 à 10) couvre cette thématique. Ces règles ont pour vocation de contribuer à l'atteinte des objectifs prenant en compte les domaines suivants : « habitat », « désenclavement des territoires ruraux », « équilibre et égalité des territoires ». (Objectifs de référence 3, 34, 64, 68, et objectifs secondaires 16, 29, 33, 35, 39, 66, 69, 70, 71, 72).

Concernant les complémentarités interterritoriales et leur organisation par les collectivités qui les composent, (RG 6) des intervenants remarquent dans de nombreux avis que les partenariats interterritoriaux (listés dans les modalités de mise en œuvre de la règle) correspondent à des volontés politiques d'articuler (au-delà des limites administratives) des projets et des politiques publiques.

Ils affirment en outre que la règle relève plus d'une démarche de projet que d'une obligation réglementaire et que sa déclinaison dans un SCoT paraît difficile (le SRADDET ne peut pas modifier le contenu du SCoT). Ils ajoutent que la question de conserver cette règle, qui pourrait être plutôt inscrite dans les objectifs, est posée (05, 13, 23, 25, 37, 41, 42, 55, 58).

La Communauté de Communes du Thouarsais indique que les partenariats interSCoT *« doivent également avoir lieu entre les différents SRADDET qui ne doivent pas s'arrêter aux limites administratives de la région »*. La CCT souligne en outre *« l'insuffisance des niveaux de connexions et de dessertes vers les destinations des régions limitrophes au travers des orientations et des règles du SRADDET »* et indique qu'elle *« sera vigilante quant à la mise en œuvre de l'objectif 29 afin de mieux valoriser les complémentarités entre la Nouvelle-Aquitaine et les territoires qui l'entourent »* (41).

De même la Communauté d'agglomération Pays Basque relève que *« bien que les objectifs 29 et 30 affichent l'ambition de renforcer les coopérations avec les Régions voisines et les territoires européens, il est regrettable que ces sujets n'aient pas fait l'objet d'une réflexion dédiée. Pourtant, un calendrier commun d'élaboration du SRADDET pour l'ensemble des Régions françaises constituait une réelle opportunité pour organiser ce dialogue commun entre Régions voisines et traiter les enjeux spécifiques des territoires dits de frange. A titre d'exemple, des sujets tels que la mobilité, le littoral ou la montagne auraient pu faire l'objet d'un travail et d'une concertation spécifiques entre Régions voisines, notamment transfrontalières »* et ajoute que *« la position transfrontalière du territoire aurait mérité d'être davantage investie : c'est un atout spécifique à la géographie de la Région Nouvelle-Aquitaine, et particulièrement au Pays Basque »* (29).

Concernant la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs, (RG 7) la Communauté de Communes du Thouarsais souhaite que *« la Région en tant que membre de la CDAC reste vigilante sur l'équilibre entre centre-ville, quartiers et périphérie »* et affirme que *« la revitalisation des centralités doit rester au cœur des préoccupations »* (41).

La Communauté de Communes du pays Loudunais indique que « *le maillage territorial doit se faire autour des pôles urbains (villes-centres et centre-bourgs quelles que soient leurs tailles) qui concentrent les services aux habitants sans toutefois négliger les besoins spécifiques des territoires notamment les plus ruraux où les enjeux de mobilité et d'accès aux services doivent faire l'objet de dispositifs innovants pour assurer un cadre de vie digne et équitable* » (44).

Elle précise par ailleurs que « *le développement simultané sur l'ensemble du territoire régional et national du haut débit et de la téléphonie mobile sont indispensables pour lutter contre l'isolement des populations, favoriser le développement économique et commercial des entreprises et permettre les initiatives sociales. Il participe au développement de nouveaux services et à leurs usages comme le covoiturage, le télétravail, la téléformation, l'accès aux services, la télésanté, etc. Ces technologies concourent à l'égalité des habitants et des territoires* » (44).

Le Parc Naturel Régional du Marais poitevin précise que « *la définition de centre proposée ici prend en compte d'une part la fonction économique et décisionnelle d'un centre-bourg et d'autre part la fonction symbolique* » et propose que la fonction patrimoniale et culturelle d'un tel lieu soit précisée ainsi: « *un centre est un lieu de rencontre, à forte charge symbolique, patrimoniale et culturelle pour les habitants du territoire dans leur ensemble* » (26).

Certains contributeurs indiquent par ailleurs que les SCoT n'ont pas la même temporalité que les programmes "Action Cœur de Ville" et la démarche Orientations de Revitalisation des Territoires (25). Il est aussi plusieurs fois relevé que la règle n°7, « *telle que rédigée, s'apparente plus à un objectif qu'à une règle* » et que le SRADDET ne peut modifier le contenu réglementaire du SCoT tel que défini par le code de l'urbanisme, sachant par ailleurs que le législateur a rendu obligatoire l'élaboration d'un DAAC » (05, 13, 23, 25, 37, 41, 42). Certains intervenants précisent que les modalités de mise en œuvre prévues ne peuvent avoir que valeur de recommandation (55, 58).

Concernant le maintien et/ou l'implantation des administrations, équipements, et services au public structurants dans les centres-villes et les centres-bourgs (RG 8), des contributeurs indiquent que la notion d'implantation est difficile à traduire dans les documents d'urbanisme, notamment dans les PLU, car si l'intention peut figurer au PADD, le règlement écrit et graphique va autoriser ou interdire certaines occupations et utilisations du sol selon une nomenclature bien définie (05, 23, 34, 42, 55). Certaines collectivités proposent de transformer cette règle en objectif (37, 55). Par ailleurs, il est parfois demandé que soit précisé dans l'intitulé de la règle n°8, que les administrations concernées sont « *les administrations accueillant du public* » (29).

Concernant l'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées à rechercher par les documents de planification et d'urbanisme (RG 9) de nombreux intervenants indiquent que « *l'ensemble de la population doit être considérée dans les enjeux du SRADDET, pas seulement les personnes âgées* » (44) et que « *si une partie de la population est effectivement vieillissante, une population jeune et dynamique a aussi des besoins et demande un aménagement indispensable à son confort, à ses activités* » (05, 13, 17, 23, 25, 37, 41, 42, 45, 58).

Plusieurs collectivités précisent que « *les Programmes Locaux de l'Habitat constituent des démarches stratégiques et opérationnelles plus adaptées à la mise en œuvre de cette règle que les documents de planification et d'urbanisme* » (25, 37, 41) et certaines proposent de transformer cette règle en objectif (05, 13, 17, 23, 25, 37, 41, 42, 45). D'autre part une collectivité propose de remplacer le terme « *adaptation* » par « *accessibilité* » dans l'intitulé de la règle n°9 pour tenir compte d'un public plus large (personnes handicapées, poussettes, etc...) et adapter l'espace public à l'ensemble de ces publics spécifiques (29).

Concernant la recherche des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire (RG 10) de nombreux intervenants proposent que la Région réalise un atlas du potentiel agronomique des sols qui serait un outil d'aide à la décision sans être une directive en matière d'aménagement et d'urbanisme (05, 13, 23, 27, 41, 42, 51, 58). Il est en outre indiqué que la question de l'autonomie alimentaire autour des sujets d'orientation de productions ou de circuits de proximité, ne peut pas être traduit dans des prescriptions du DOO, ni dans un règlement de PLU(i) ce qui rend cette règle inopérante selon les intervenants, qui proposent de la changer en objectif (05, 23, 25, 41, 42, 51, 58).

Thème 3 : Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports

Un corpus de 11 règles (11 à 21) couvre cette thématique. Ces règles ont pour vocation de contribuer à l'atteinte des objectifs prenant en compte les domaines suivants : « Implantation des infrastructures d'intérêt régional » et « Intermodalité et développement des transports ». (objectifs de référence 10, 23, 45, 47, 73, 74, 75 et objectifs secondaires : 7, 8, 18, 22, 24, 25, 27, 48, 64).

S'agissant de l'articulation entre réseaux de transport publics régionaux et locaux (RG 13), de nombreux intervenants soulignent le besoin de prévoir une prise en compte réciproque des contraintes des différentes autorités organisatrices, en particulier locales non AOM (13, 20, 22, 25, 27, 36 37, 41, 55, 58) ainsi que des besoins de territoires limitrophes d'autres régions (41, 44). Une observation mentionne également la prise en compte des contraintes d'opérateurs privés (26). Par ailleurs, il est demandé que les territoires infrarégionaux puissent déterminer à leur échelle ce qui constitue le réseau des transports en commun structurants, indépendamment de leur gestionnaire (13, 23, 27, 37, 41, 55).

Est également mentionnée la responsabilité des PDU dans la mise en œuvre de certaines règles (RG 18 et 19) concernant réseau cyclable, covoiturage ou circulation apaisée, des modifications de la règle (RG 16) sont également proposées (05, 13, 17, 23, 25, 27, 29, 30, 32, 37, 41, 51, 55, 58).

Des intervenants demandent que soit mis à l'étude et programmé le projet de RER métropolitain, rouverte la question des maillages routiers de contournement (scénarios de voirie, péages urbains...), programmé des pôles d'échanges multimodaux d'importance régionale en zone urbaine, mis en œuvre des règles plus ambitieuses concernant la régulation du trafic poids lourds de transit et porté une politique plus ambitieuse d'intermodalité vélo/transport en commun (04, 45, 48). Pour résorber le nœud routier de la métropole bordelaise (Objectif 27), il est proposé de renforcer la fréquence TGV et de développer des modes alternatifs (16).

La nécessité du contournement d'agglomérations est un objectif de différents intervenants, en particulier la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (22) ou la Métropole Bordeaux, en optimisant l'existant (04, 48). L'accès à certaines villes est identifié comme interrogation (55).

Au titre d'amendements au réseau régional routier (RG 21), de nombreuses observations ou remarques portent sur la révision de la cartographie existante (11, 12, 19, 29, 31, 33, 42, 46, 54). De manière non exhaustive sont notées les routes : RD731, 22, 18, 670, 672, 910, 810, N135, RD9 Route des Lac, RD 655, 656, 930, 813, RD 736, 737, 739, 11, RD 951, 347...

Il est également demandé que le réseau routier d'intérêt régional soit complété par les projets structurants des collectivités, répondant notamment à une logique d'aménagement du territoire ou de désenclavement (35, 37).

Dans le domaine des études et aménagements ferroviaires nécessaires au développement d'espaces stratégiques pour le transport de marchandises (RG 20), les intervenants souhaitent que ces travaux soient inscrits au Contrat plan Etat Région (CPER) pour éviter d'alourdir la charge financière des SCoT (05, 13, 17, 27, 55, 58).

Certains intervenants souhaitent une meilleure prise en compte d'un positionnement ferroviaire : l'étoile pour Angoulême : régénération, rétablissement ou amélioration de lignes (16), l'étoile de Brive (57), la desserte de Limoges (55), un réseau à développer et à pérenniser (35) et la rénovation de la ligne Mont de Marsan Roquefort en particulier pour le fret (09). Certains rappellent que le service ferroviaire actuel ne doit pas être dégradé (21), que les possibilités offertes par des lignes ferroviaires non exploitées aujourd'hui pour le transport de voyageurs devraient être englobées Poitiers-Chauvigny et Poitiers – Parthenay (55) ou que la ligne Angoulême Limoges doit être ré-ouverte (24). Une approche coopérative est également sollicitée pour les lignes interrégionales, comme la ligne Auch-Agen (49). Il est demandé que les gares de La Rochelle et Surgères soient considérés de niveau national (58).

La communauté d'agglomération Pays Basque souhaite que le projet de poursuite de la ligne LGV vers l'Espagne ne soit pas mentionné et que soient précisées les intentions de la Région dans ce domaine (29).

En ce qui concerne les RG 4, 11 et 12, certains contributeurs sollicitent le maintien de points d'arrêt des gares et bus, reconnus comme PEM, en renforçant pour des intervenants les conventions entre partenaires (05, 13, 17, 27, 52, 55) ou les réouvertures de haltes ferroviaires (31).

Un contributeur souligne que les besoins d'amélioration de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse ne sont pas mentionnés, il est proposé l'expérimentation d'un train à hydrogène (57). Un autre considère que les points noirs identifiés en termes de capacité des infrastructures ferroviaires desservant le Port Atlantique La Rochelle, à maintenir dans le giron des grands ports maritimes, soient bien pris en compte (58).

Il est mentionné que le syndicat Nouvelle Aquitaine mobilités (RG 12) devra tenir compte des différentes tailles de réseaux présents sur le territoire ainsi que rechercher ou développer des outils d'interopérabilité entre les technologies de billettique (57). Sont abordées les études avec la Région Occitanie sur les offres de mobilité, de multimobilité et d'intermobilité qui doivent être poursuivies (49).

Une observation porte sur le schéma régional aéroportuaire, qui n'intègre pas l'arrêt de la liaison aérienne Périgueux / Paris qui augmente de fait les besoins de connectivité de ce territoire (22). La desserte aérienne de Poitiers fait l'objet d'une remarque (55).

Thème 4 : Climat, air et énergie

Un corpus de 11 règles (22 à 32) couvre cette thématique. Ces règles ont pour vocation de contribuer à l'atteinte des objectifs prenant en compte les domaines suivants : «Lutte contre

le changement climatique » « Maîtrise et valorisation de l'énergie » et « Pollution de l'air ». Les règles se rapportent aux (objectifs de références 38, 46, 49, 51, 53, 62, et objectifs secondaire 8, 9, 18, 19, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 39, 40, 63).

Pour toutes les règles, il est demandé que leurs rédactions soient modifiées ou amendées (05, 13, 17, 23, 25, 27, 28, 30, 37, 42, 45, 55, 58).

Ainsi, certaines remarques soulignent que, pour des éléments techniques, la déclinaison dans les SCoT des règles RG 25, 27, 28, 29, 31 et 32, est peu efficace et demeure davantage de l'échelle des PLU et PLUi (05, 25, 28, 37, 55, 58). Est également mentionné que l'application des règles RG 30 (photovoltaïque), RG 31 (réseau chaleur et froid) et RG 32 (implantation de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable) semble du domaine du PCAET (17, 25, 42, 45, 51, 55, 58). Pour cette dernière, en raison d'une maturité différente des territoires sur le développement des énergies renouvelables, il est demandé que la règle soit atténuée pour prévoir seulement une planification d'étude (05, 13, 42, 51, 55, 58).

Pour la question « bois-énergie », une remarque porte sur l'accompagnement financier de la rénovation d'équipements de chauffage vétustes (19).

Des remarques traitent de la méthanisation, ne figurant aucunement comme une source d'énergies vertes, de même pour l'hydroélectricité, et mentionnent que la Région passe sous silence l'éolien dans les règles (20, 35, 36).

En ce qui concerne l'hydroélectricité, un territoire évoque des blocages de l'administration pour des porteurs de projet (29).

S'agissant de l'éolien (objectif 51), un territoire souligne sa vigilance quant à la répartition géographique des objectifs de déploiement, notamment en ayant inscrit au PLUi un zonage spécifique pour l'éolien (41). De même, une remarque porte sur l'existence de schémas d'implantations des futurs parcs éoliens, existants ou en cours de réalisation, qui mériteraient d'être pris en compte (40).

Des observations portent sur les possibilités de financement, par la Région, pour des sujets de transition énergétique en ingénierie (24), sur l'accompagnement des règles du SRADDET par tout un panel de dispositifs financiers et d'outils opérationnels (37, 47) ou sur la définition des modalités des conventions d'application (29).

La règle RG 22 suscite diverses remarques mentionnant que l'orientation bioclimatique relève plutôt des PLU et PLUi (05, 13, 27, 37, 55, 58) et que soit noté le « principe de bioclimatisme » qui présente une approche plus globale (05, 13, 23, 27, 42, 55, 58).

Pour la règle RG 23, il est évoqué que des friches existantes en espaces urbains pourraient contribuer au rafraîchissement passif (05, 13, 17, 27, 55).

Pour la ressource en eau (RG 24), des intervenants soulignent la nécessité de compléter la règle en ajoutant la constitution de réserves de stockage de cette ressource à des fins de régulation de flux hydriques ainsi que de rajouter la mention de « lacs collinaires » dans l'Atlas cartographique (19, 37). La poursuite des efforts sur la structuration de la gestion intégrée de l'eau du bassin de la Garonne et sur la mise en oeuvre d'actions concrètes pour le Bassin Adour-Garonne est évoquée (49).

De plus, des remarques portent sur la notion de « désimperméabilisation » de surfaces qui peut, ni être déclinée dans un document d'urbanisme, ni conditionnée à l'imperméabilisation nouvelle de sols (05, 13, 17, 27, 37, 42, 58).

Des observations traitent de la redondance de cette règle avec les autres documents d'aménagement du territoire (SCoT, SAGE...) (05, 13, 23, 27, 42, 45, 55, 58). Une coopération accrue entre les différents acteurs est également évoquée (52).

S'agissant des territoires littoraux et de l'élévation du niveau de la mer (RG 25 et 26), des intervenants demandent la suppression des références aux scénarios GIEC 2050 et 2100, considérés par certains comme des documents récurrents et évolutifs, par d'autres en raison d'une confrontation à des difficultés financières et techniques pour les modéliser (05, 07, 13, 42, 58).

Un territoire demande que les stratégies locales existantes de gestion des risques soient intégrées dans la RG 25. De plus, il est demandé qu'au niveau de la Région, les connaissances d'un conseil scientifique reconnu soient partagées et qu'une réflexion à moyen et long terme soit menée notamment au travers du GIP littoral (05, 42, 58). Pris à l'échelle de l'ensemble du littoral, un opérateur évoque l'occasion de définir les stratégies de retrait possibles pour les communes littorales en lien avec les futures zones d'expansion des crues et leur potentiel de séquestration carbone (30).

En termes d'isolation thermique (RG 27), certains territoires considèrent que la dimension patrimoniale devrait être prise en compte (05, 12, 13, 17, 27, 30, 42, 58) et qu'une approche plus globale de l'isolation des bâtiments serait plus pertinente (29).

Pour les énergies renouvelables (RG 28, 29 et 30), une approche élargie au-delà de l'énergie photovoltaïque d'équipements intégrés aux bâtiments est sollicitée (29). A l'instar de la règle précédente, la dimension patrimoniale du bâtiment, telle que l'harmonisation des toitures, ou le respect de l'architecture, du paysage et de l'environnement devrait être prise en compte (17, 30).

Certains intervenants (11, 16, 19, 37, 45, 52, 53) demandent de compléter la règle RG 30 pour permettre l'implantation de centrales photovoltaïques sur un plan d'eau ou au sol, notamment sur des terres à faible potentiel agronomique, des friches, des carrières ou des surfaces naturelles à faible enjeu environnemental, évoquant une réelle pertinence locale ou la notion « d'agrovoltisme ou d'agro-voltaïsme » (élevage extensif, maraîchage, apiculture). Une opposition à l'implantation des parcs sur des territoires agricoles est portée par un intervenant (41). De même, dans le domaine des panneaux photovoltaïques, des dispositions locales déjà prises ne sont pas en accord avec les règles du SRADDET, la compétence des élus locaux est donc requise.

S'agissant de l'implantation des infrastructures de production, distribution et de fourniture en énergie renouvelable (RG 32), la Métropole bordelaise se propose de servir de « territoire tremplin » pour appliquer le principe de planification à l'échelle des intercommunalités (04).

Etant exposés au changement climatique, il est souligné que les territoires de montagnes constituent des enjeux majeurs sur les plans écologique, touristique et patrimonial, et il est proposé des coopérations entre les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie (49).

Thème 5 : Protection et restauration de la biodiversité

Un corpus de 4 règles (R 33 à 36) couvre cette thématique. Ces règles ont pour vocation de contribuer à l'atteinte des objectifs prenant en compte le domaine suivant : «Protection et restauration de la biodiversité » (objectifs de référence 35, 40, 41 et objectifs secondaires 42).

Peu d'observations concernent les objectifs essentiels, n° 40 et 41, « préserver et restaurer les continuités écologiques » et « préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin » dès lors que la préservation et la restauration de la biodiversité apparaît comme une impérieuse nécessité.

Il est cependant préconisé par Bordeaux Métropole (4) que la Région qui veille à la bonne coordination des différentes structures et des acteurs, soit un relai efficace vis-à-vis de la nouvelle Agence Française de la Biodiversité (AFB) [établissement public issu de la loi du 8 août 2016 et créé par un décret du 26 décembre 2016]. La Métropole souligne que La Région doit être vigilante à « la nécessaire coordination entre l'AFB, ses délégations régionales et la nouvelle agence régionale de la biodiversité Nouvelle Aquitaine ».

Bordeaux Métropole constate ainsi que la Région est à même de faciliter les partages de données et la connaissance naturaliste, le partage des expériences et des pratiques entre tous les acteurs et tous les territoires pour combiner les efforts de chacun en matière de lutte contre la perte de biodiversité et de conciliation positif entre protection des ressources et développement tant urbain et qu'économique.

Aussi, en matière de solidarité territoriale, il est donc demandé que celle-ci concerne également les mesures de compensation environnementale et ce en mobilisant tous les acteurs .

Bordeaux Métropole suggère également une expérimentation, voire un déploiement d'outils de mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Cette séquence est en effet un instrument de conciliation entre développement humain et protection de l'environnement. Il est souhaité que des démarches expérimentales de « site naturel de compensation » soient partagées permettant de mettre en œuvre des mesures compensatoires anticipées et mutualisées.

S'agissant des règles n° 33 et 34, ayant trait à l'identification de continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) et des mesures à prendre pour réduire ou compenser les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels, plusieurs personnes publiques rappellent que, lors de l'élaboration des SRCE, la contribution de l'InterSCOT Nouvelle Aquitaine au SRADDET avait proposé une méthode partagée pour construire le volet « biodiversité ».

Elles indiquent qu'il était alors prévu que le SRADDET reprenne la carte des réservoirs repérés réglementairement pour cartographier les corridors écologiques, en cohérence avec la stratégie nationale et assortis de prescriptions ou de modalités de gestion. Il était également prévu que la Région accompagne les SCOT dans la recherche et les travaux scientifiques de définition de périmètres à protéger via l'agence régionale de biodiversité de Nouvelle Aquitaine.

Elles soutiennent que les règles et modalités de mise en œuvre du projet de SRADDET n'ont pas tenu compte de cette méthode (5,13,37). Une contribution souligne que l'identification des continuités écologiques au niveau du SRADDET devrait être co-construite avec les territoires ayant déjà fait ce travail (30).

Plusieurs personnes publiques s'interrogent sur la pertinence de la cartographie figurant dans l'atlas

Les règles 33 et 34 font référence à des cartes de l'atlas cartographique.

Plusieurs observations notent que les cartes sont issues du SRCE aquitain annulé par le tribunal administratif.

La pertinence de l'atlas est donc posée par certains intervenants (5,13,28,29,30,37,58) Ainsi, Il est noté que, même si les cartes ont une valeur indicative, elles sont mentionnées dans l'énoncé de la règle et cela peut donc introduire une ambiguïté quant à son statut et sa portée.

Il est donc demandé d'exclure la référence à l'atlas du corps de la règle (28,29,55).

S'agissant de la règle 35 qui énonce que « les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage », les contributions des PPA/PPC font observer que la règle s'adresse plutôt aux PLU qu'aux SCOT (5, 13, 25, 37, 55)) même si ceux-ci sont légitimes à animer la réflexion autour de la préservation et la mise en valeur de ces espaces, notamment touristiques, le tout encadré par les évaluations environnementales obligatoires.

Ces mêmes observations rappellent que le SRADDET doit cibler les documents d'urbanisme chargés de décliner chaque règle, il convient donc que le SCOT ne devienne pas un catalogue de recommandations.

Thème 6 : Prévention et gestion des déchets

Un corpus de 5 règles (37 à 41) couvre cette thématique. Ces règles ont pour vocation de contribuer à l'atteinte des objectifs prenant en compte le domaine suivant : « Implantation des infrastructures d'intérêt régional » et « Prévention et gestion des déchets » (objectifs de référence OS2.4, 56, 57, et objectifs secondaires 11, 58, 59, 60).

Le thème est peu abordé dans les avis formulés par les PPA/PPC. Deux types d'observations sont relevées, celles qui portent sur des demandes d'amendement du contenu de certains objectifs, et celles qui concernent des inquiétudes de certaines collectivités quant à l'avenir de certaines structures ou de certains modes de fonctionnement.

L'objectif n°56 (réduire les déchets résiduels restant à stocker ou à valoriser énergétiquement) est établi en se basant sur l'objectif du code de l'environnement qui prévoit « *d'augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse* ». L'objectif de réduction est décliné par type de déchets. La CA Grand Angoulême demande que soient précisés les objectifs de réduction de la production ou d'augmentation de la collecte annoncés; elle indique également que certains objectifs sont fixés sans période de référence et que certains objectifs de collecte ne sont pas assez ambitieux (16).

Elle demande en outre que l'objectif n°59, qui vise à développer la prévention et la valorisation des biodéchets, se réfère davantage à la directive 2018/851 du 30/05/2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, qui prévoit une généralisation du tri à la source des biodéchets au plus tard au 01/01/2024 (16).

A propos de la prévention et de la valorisation des déchets d'emballages, il est indiqué que le SRADDET devrait davantage insister sur l'enjeu de la prévention (limiter la production d'emballage à la source plutôt que d'avoir à gérer les déchets par la suite) (01).

Bien qu'un des axes du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets prévoit l'interdiction d'ouvrir de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, sur l'ensemble du territoire régional, la CdC La Rochefoucauld Porte du Périgord indique qu' « *il conviendrait d'autoriser les plateformes de déchets des végétaux et de stockage des collectivités* » (24).

Les autres observations portent sur les cas particuliers concernant certains modes de fonctionnement ou l'avenir de certaines structures :

La Communauté de communes du Pays Loudunais exprime certaines craintes à la lecture de la Règle n°39. Elle précise que les objectifs fixés aujourd'hui dans le SRADDET font référence au schéma régional des déchets, lequel fixe l'objectif de diviser par 2 les quantités de déchets non inertes à stocker d'ici 2025 et indique que si cet objectif n'était pas atteint elle serait confrontée à des difficultés quant au stockage des déchets inertes non dangereux. Elle précise que le Pays Loudunais est limitrophe des régions Pays de la Loire et Centre Val de Loire et qu'il bénéficie déjà des installations de ces territoires plus proches que les installations présentes au sein du département de la Vienne. La communauté devra donc s'assurer que les principes de proximité et d'autosuffisance prévus dans le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine (article 7.5.4.2) seront respectés (échanges équilibrés avec les régions limitrophes, principe de proximité et d'autosuffisance, solidarité entre les territoires limitrophes) (44).

La Communauté de Commune des Vallées du Clain formule des observations concernant l'avenir du centre d'enfouissement de Gizay qui détient une autorisation d'exploiter valable jusqu'en 2027. Les cartographies du SRADDET ainsi que les objectifs du Schéma Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Nouvelle Aquitaine, prévoient la fermeture du site à compter de cette date. Elle souligne d'une part que la fermeture de ce centre impliquera des transports supplémentaires et des surcoûts importants et d'autre part, que la fermeture prévue à partir de 2025, de nombreuses autres installations dans la région entraînera une saturation des installations. Elle conclut que la fermeture de ce centre « *va à l'encontre du principe de gestion de proximité et d'efficacité environnementale* » (56).

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais demande que la carte de synthèse des objectifs du SRADDET soit complétée pour y inclure le futur centre interdépartemental de tri des déchets recyclables «Unitri » de Mauléon/Loublande-La Tessoualle (12).

Les observations transversales

En premier lieu, la plupart des contributeurs s'accordent pour souligner l'ampleur, la qualité et la complexité du travail réalisé.

Sur la place et le rôle des SCoT :

Les porteurs de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui seront parmi les principaux acteurs de la mise en œuvre du schéma régional ont été attentifs au fascicule des règles qui s'imposeront avec un rapport de compatibilité.

Leurs observations portent sur différents points :

Ils indiquent que certaines règles ne devraient pas les cibler en priorité :

« Certaines règles trouveront difficilement une traduction réglementaire via les SCoT, soit parce qu'elles dépassent le cadre des SCoT lui-même défini par le code de l'urbanisme, soit parce qu'elles relèvent plutôt des PLU(i) dès lors qu'elles concernent directement l'application des droits des sols » (32). Certaines collectivités affirment que « les SCoT ne sont pas forcément les bons outils pour décliner certaines règles » (28) ou que la mise en œuvre du SRADDET ne saurait reposer sur la seule déclinaison à travers les SCoT, même si ceux-ci représentent un pivot majeur dans la traduction opérationnelle du SRADDET (29). De même, il est relevé que certaines règles ou parties de règles semblent plus spécifiquement concerner les PDU que les SCoT : les services de mobilité privés (règle 16), l'affectation des voies pour transports collectifs et le covoiturage (RG 17), la conception de réseaux cyclables (RG 18), la réflexion sur les vitesses maximales (RG 19) (28, 55). Dans le même ordre d'idée, un territoire précise que certaines règles, qui se focalisent sur des éléments techniques, rendent leurs déclinaisons dans les SCoT peu efficaces : isolation thermique extérieure (RG 27), optimisation de l'inclinaison des toitures pour les installations solaires (RG 29), implantation des infrastructures d'énergies renouvelables (RG 32) (28). Certains s'interrogent également sur l'opportunité d'intégrer dans les SCoT des règles qui impliquent de nouvelles études (diagnostic intégré de la vitalité des centres villes (RG 7), autonomie alimentaire - promotion des stratégies alimentaires locales (RG 10), Climat, air, énergie : rafraîchissement passif-cartographie îlot de chaleur (RG 23)...), et considèreraient plus opérationnel de transformer pour partie ces règles en objectifs (28).

Ils pensent qu'ils sont les mieux placés pour juger de ce qui convient pour leurs territoires :

Ils souhaitent que le SRADDET soit plus explicite sur le rôle des SCoT dans sa déclinaison et sa mise en œuvre (28). Ils souhaitent également que soit explicitement précisé dans le SRADDET, qu'il leur revient (et à défaut aux porteurs de PLU) de définir à leur échelle les termes de références (ex : « enveloppes urbaines existantes », « centres-villes », « centres-bourgs », « friches », « armature territoriale », « trame verte et bleue... »).

Il est par ailleurs demandé une meilleure prise en compte dans le SRADDET, des stratégies locales déjà établies qui devraient être mieux intégrées (28).

Certains relèvent que le SCoT pourrait être un « facilitateur de contractualisation » et précise que *« puisque sur la plupart des objectifs et règles, les SCoT sont la cheville ouvrière de la mise en œuvre du SRADDET, que ce Schéma Régional devrait constituer le filtre de la priorisation des choix politiques et financiers de la Région en matière de contractualisation avec les territoires infrarégionaux, voire de négociation avec l'Etat, il est essentiel que les conditions de cette mise en œuvre soient précisées et que les mesures d'accompagnement soient réellement à la hauteur des enjeux »* (28).

Ils demandent une aide :

Ils constatent que de nombreuses règles renvoient aux SCoT en leur laissant le soin de décliner, et d'expertiser à leur échelle. Ils demandent que des mesures d'accompagnement ou d'assistance (dispositifs financiers et outils opérationnels ...) soient mises en place par la région pour les accompagner dans la mise en œuvre des objectifs du SRADDET (voir aussi paragraphe « sur la priorisation des objectifs, les moyens et le suivi »).

Ils demandent des adaptations dans l'énoncé de certaines règles :

De nombreux ajustements sont demandés, il s'agit le plus souvent de clarifier, préciser ou compléter le contenu des règles, d'en faire préciser l'objet, d'en adoucir les modalités de mise en œuvre ou de limiter le risque juridique. Des intervenants soulignent que la Région doit veiller aux particularités (contraintes) locales dans l'application des règles du SRADDET (14). Plusieurs porteurs de SCoT notent que le vocabulaire des règles est relativement « interprétable ».

Ils s'interrogent :

Sur l'appréhension de ce nouvel outil par les services de l'Etat et s'inquiètent de la déclinaison qui pourrait en être faite au niveau local (58).

Sur la solidarité des territoires :

Plusieurs contributions mettent en évidence une certaine inquiétude de la part des territoires ruraux et sont concrétisées par un avis défavorable au projet présenté pour 2 d'entre eux (21, 43) :

« Le SRADDET prévoit un développement toujours plus important des territoires urbains au détriment des territoires ruraux » ; « alors que les réseaux de transports collectifs (TER, lignes routières régulières) sont menacés chaque jour un peu plus de fermeture sur nos territoires, quelles perspectives de développement un tel schéma offre-t-il aux zones rurales ? » (21);

Sur la nécessité de moduler la consommation foncière en fonction des territoires : *« la CCLA, territoire rural, très faiblement urbanisé (inférieur à 1%), ne peut être considérée comme les territoires urbains ou littoraux qui se sont développés fortement sur les dernières décennies » (09);*

« De nombreuses règles édictées ne sont pas adaptées aux territoires ruraux et concernent particulièrement le milieu urbain » (43);

« Prendre mieux en compte les espaces ruraux et les contraintes dues à l'absence de centralité et de services publics de proximité » ; « veiller à ce que l'harmonisation régionale ne se fasse pas au détriment des territoires ruraux, distinguer en matière d'utilisation du sol les espaces urbains et les territoires ruraux, décliner les évolutions et les harmonisations en tenant compte des contextes particuliers des territoires, afin de ne pas sur-pénaliser ceux-là même qui sont en déprise » ; « permettre aux territoires ruraux d'avoir plus d'impact et de plus vitalité dans la vie économique » (47) ;

Un territoire relève *« le besoin de couverture numérique sur un territoire exsangue en la matière » (09).*

Sur les règles et les objectifs :

Un territoire note que sur les 80 objectifs stratégiques du rapport d'objectifs, 34 d'entre eux ne font pas l'objet d'une règle et se demande comment ces objectifs, non déclinés dans les règles, pourront être atteints sans le déploiement de mesures d'accompagnement adaptées. (29). Il est également indiqué que *« les objectifs, comme les règles, ont des niveaux de précision divers. Certains vont parfois jusqu'à fixer des objectifs chiffrés dont on peut penser qu'ils sont la clé de voûte de l'ambition que la Région souhaite porter à travers ce SRADDET » (28).*

Selon certains contributeurs, la déclinaison d'objectifs uniformes n'est peut-être pas la meilleure solution pour parvenir à l'équilibre territorial recherché, Ils indiquent qu'il aurait été intéressant que la Région s'attache à construire un exercice différencié tenant compte de la

diversité des contextes géographiques, socio-économiques des territoires, mettant l'accent sur l'identification d'enjeux et leviers de développement propres à chacun (32). Il est en outre demandé d'ajuster la rédaction de certaines règles ou objectifs pour gagner en opérabilité et éviter les distorsions avec les territoires (25).

Certains contributeurs demandent également de veiller à ce que les objectifs soient concrètement réalisables, et de donner les moyens aux collectivités de les réaliser et leur permettre de les adapter selon le cas à leur contexte local (47). De même il est demandé que les conditions de la mise en œuvre des objectifs et règles soient précisées et que les mesures d'accompagnement soient réellement à la hauteur des enjeux (28).

Sur la priorisation des objectifs, les moyens et le suivi :

Certains territoires regrettent que le SRADDET propose une liste d'objectifs non hiérarchisés et non priorisés, ayant des temporalités plus ou moins précises selon les objectifs.

Une communauté d'Agglomération rappelle que *« l'article 4 du décret 2016-1071 du 3 août 2016 prévoit que les Contrats de plan se fondent sur les objectifs inscrits dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires. Elle demande, selon quelles modalités seront établies les priorisations des choix en l'absence d'objectifs hiérarchisés et priorisés. Elle s'interroge également « sur les leviers envisagés par la Région pour le déploiement du SRADDET » et relève qu'a « ce stade, les moyens financiers mobilisés par la Région pour répondre aux ambitions affichées ne sont pas connus Elle s'interroge en outre sur « les actions de communication et d'accompagnement envisagées par la Région à partir de 2020, après adoption du projet, pour soutenir les collectivités dans l'appropriation de ce vaste schéma, indispensables à sa mise en œuvre » (29).*

D'autre part, certaines collectivités demandent que des mesures d'accompagnement ou d'assistance (ingénierie, financier...) soient mises en place par la région pour les accompagner dans la mise en œuvre des objectifs du SRADDET (11, 14, 16). *« Les différentes règles définies dans le SRADDET doivent ainsi s'accompagner obligatoirement de tout un panel de dispositifs financiers et d'outils opérationnels pour parvenir plus facilement à cet objectif, tels que le soutien aux SCoT, PLUI, Plans de paysage, Documents d'aménagement commercial, crédits sectoriels et dispositifs contractuels dédiés à la reconversion des friches économiques, industrielles et commerciales, à la résorption de la vacance des logements dans les centres villes et centres-bourgs, à la redynamisation des commerces de proximité, au maintien des services de santé... » (37).*

Des contributeurs relèvent également que le dispositif de gouvernance de la mise en œuvre et du suivi du SRADDET reste encore à préciser. Ils demandent que les Agglomérations soient parties prenantes de ce dispositif de gouvernance (29, 43, 04).

Le SRADDET, un schéma intégrateur :

Un territoire note que *« les enjeux identifiés par le SRADDET nécessitent des interventions locales différenciées. Il ne s'agit plus d'agir de manière sectorielle, mais bien de manière systématiquement coordonnée, ce qui n'est pas suffisamment lisible dans le projet. Le SRADDET gagnerait à clarifier en quoi il est fondamentalement intégrateur de l'ensemble des compétences et politiques régionales, et que les articulations qu'il promet sont les plus à même de répondre aux défis contemporains » (28).*

Des contributeurs indiquent également que l'articulation avec les autres documents régionaux de planification aurait mérité d'être mieux formalisée.

Des territoires précisent qu'il serait utile que, dans le SRADDET, le positionnement stratégique de la Région vis-à-vis des territoires voisins soit davantage lisible et coordonné avec les Régions et collectivités voisines (28). Ils indiquent que la position transfrontalière du territoire aurait mérité d'être davantage investie, de même qu'il aurait été pertinent d'intégrer une présentation de la position de la Région à l'échelle européenne dans le rapport d'objectifs (29).

Sur la cartographie :

De nombreuses observations sont formulées concernant les cartes, qui ne semblent pas correctement restituer la réalité de ce qui se joue sur le terrain. Il s'agit de demandes d'ajouts de certains éléments qui ne figurent pas sur les cartes de l'atlas cartographique, ou de modifications du contour des pôles de l'armature territoriale ou d'erreurs matérielles qui nécessitent d'être modifiées.

Lorsqu'elles sont introduites ou citées en référence dans la formulation de la règle, il est craint qu'elles ne constituent des sources de contentieux. Aussi, il est souhaité que ces cartes soient retirées de l'énoncé des règles.

Il est parfois regretté que la qualité de la légende de la carte de synthèse des objectifs ne permette pas une lecture aisée des éléments (29). Il est aussi indiqué qu'« *il serait intéressant de produire une annexe méthodologique expliquant les choix de méthode retenus pour chaque catégorie de légende (indicateurs ayant permis de discriminer les sites)* »; il est aussi observé que « *beaucoup d'éléments représentés semblent plutôt relever d'un inventaire (photographie du territoire) plutôt que d'une hiérarchisation et d'une projection dans l'avenir (dimension prospective), la dimension projet de la carte doit être clarifiée, car il peut être gênant qu'elle repose sur un portrait du territoire partiel et qui sera rapidement périmé* » (55).

Plusieurs observations ponctuelles sont par ailleurs formulées quant à : l'absence de représentation des espaces urbains, choix des sites touristiques régionaux, absence des itinéraires piétons dans les voies vertes planifiées (Saint Jacques de Compostelle), liste des établissements d'enseignement supérieur, centres de tri des déchets... (55). Il est également indiqué qu'il existe souvent un écart important entre la couverture 4G annoncée par les opérateurs et la desserte réellement disponible sur le terrain ce qui a pour effet de minimiser les zones sous équipées figurant sur l'atlas.

Le SCoT de l'aire métropolitaine Bordelaise considère en ce qui le concerne que la prise en compte de l'atlas de la trame verte et bleue pose de nombreux problèmes : « *des erreurs manifestes de représentation de la tache urbaine conduisent à identifier des espaces agricoles et viticoles comme artificialisés; la reprise intégrale des données du SRCE, conduit à identifier l'ensemble du massif landais comme un réservoir de biodiversité et obère ainsi significativement des secteurs de projets identifiés par le SCoT depuis 2014 ; l'identification unique du massif landais et des milieux humides comme réservoirs de biodiversité sur le périmètre de l'aire métropolitaine conduit à exclure l'ensemble du secteur de l'entre deux mers des enjeux de préservation et de valorisation de sa biodiversité ; la combinaison d'une trame verte et bleue extensive (sur l'Ouest) et partielle (sur l'Est), sans justification réelle de sa biodiversité et d'une réduction affichée de 50% des consommations constitue un frein majeur à la réalisation de projets d'aménagement du territoire de l'aire métropolitaine bordelaise* » (45).

C- Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER)

Dans son avis en date du 3 juillet 2019, le CESER indique s'être d'abord attaché à la cohérence d'ensemble et à la portée du schéma pour ensuite formuler des observations plus thématiques, liées aux domaines couverts par le SRADDET.

Concernant **les observations transversales**, le CESER considère que le document est « *globalement lisible, accessible et pédagogique* », il « *partage le choix des orientations et règles proposées dans le document* ».

Le CESER formule toutefois certaines observations regroupées dans 4 rubriques :

- o Une ambition régionale pour l'aménagement du territoire, mais sans priorités affirmées :

Le CESER regrette notamment que les objectifs ne soient pas hiérarchisés et que les orientations ne soient pas priorisées, que les objectifs ne soient pas quantifiés, territorialisés et planifiés, il considère que la disparité des territoires n'est pas suffisamment mise en évidence et souhaite que « *la stratégie portée par le SRADDET s'ouvre plus largement aux territoires voisins* ».

Le CESER regrette également que le SRADDET n'intègre pas de façon plus systématique le caractère limité des ressources, en ne rompant pas totalement avec le modèle actuel de développement. Il relève toutefois que le schéma fait du développement de l'économie circulaire l'un de ses objectifs stratégiques, et « *souhaite réaffirmer le caractère essentiel de la sensibilisation et de l'éducation au développement durable, à la transition environnementale et énergétique* ».

Le CESER relève enfin la sous-utilisation du levier numérique qui pourrait apparaître dans davantage de domaines.

- o Une mise en cohérence de l'action régionale insuffisamment valorisée :

Afin de faciliter la lecture du document et de lui donner plus de cohérence, le CESER considère qu'il serait pertinent de matérialiser les liens établis entre les différents objectifs.

Il considère également que certains objectifs auraient mérité d'être regroupés pour faciliter la cohérence d'ensemble du document et améliorer son équilibre. Enfin il souhaite que l'articulation avec les autres schémas régionaux soit déclinée de manière plus précise dans le SRADDET. Le CESER fournit des exemples pour illustrer ces considérations.

- o Une portée prescriptive qui interroge encore :

Le CESER rappelle le caractère prescriptif du SRADDET, mais considère que la formulation des règles générales tend à les rendre peu contraignantes et à en amoindrir sensiblement la portée. Il s'interroge également sur la portée des objectifs non déclinés dans les règles générales et suggère que « *les contrats de territoire pourraient être un levier pour réintroduire les objectifs régionaux dans les stratégies de développement locales* ».

- o Un dispositif de suivi et d'évaluation à compléter :

Le CESER relève que « *le document ne précise pas quels sont les partenaires de la Région, les dispositifs d'intervention et les budgets mobilisés pour mettre en œuvre chacun des objectifs* » et invite le Conseil Régional à formaliser l'avancée de la mise en compatibilité de ses règlements et dispositifs d'intervention ; il souhaite en outre que le budget régional intègre la référence aux différents objectifs du SRADDET. Le CESER relève également que la source potentielle des indicateurs de suivi et d'évaluation n'est pas toujours renseignée et que la temporalité du suivi et de l'évaluation doit être précisée. Il recommande que la stratégie de suivi et d'évaluation soit déterminée en fonction à la fois d'objectifs sectoriels et d'objectifs transversaux, afin d'éviter une démarche « en tuyaux d'orgues », et invite à mettre en place des indicateurs de mesure transversaux.

Concernant **les observations thématiques**, le CESER a formulé des observations en rapport avec différents objectifs, certaines règles générales ainsi que certaines orientations stratégiques du SRADDET.

Ces observations sont résumées en suivant et regroupées par thèmes.

1-ENVIRONNEMENT :

Le CESER,

propose d'ajouter un objectif supplémentaire à ceux déjà identifiés pour enrayer le déclin de la biodiversité : « promouvoir les pratiques agricoles intégrant la biodiversité sauvage et cultivée comme outils utiles à l'agriculture » (objectif 41) ;

considère que le SRADDET devrait insister davantage sur l'enjeu de la prévention de la production des déchets d'emballages (objectif 60) ;

se félicite que la cartographie des continuités écologiques apparaisse dans les objectifs ce qui lui confère un caractère prescriptif (règle n°33), mais considère que les mesures d'accompagnement sont insuffisantes et suggère qu'un dispositif d'assistance à maîtrise d'ouvrage soit activé ;

concernant la prévention des déchets (objectif stratégique 2.4), considère qu'un travail devrait être accompli pour connaître précisément les quantités de déchets produits par les entreprises afin de fixer des objectifs appropriés et d'en mesurer l'application.

2-URBANISME- HABITAT :

Le CESER,

s'interroge sur la manière dont l'objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espace sera déclinée dans les territoires. Il souhaite que la possibilité de mettre en place des modulations soit étudiée. Il propose une application différenciée de l'objectif prenant en compte l'ampleur de la réduction du rythme de consommation foncière sur la période de référence précédente, et les dynamiques de développement démographique ou économique des territoires (objectif 31) ;

s'interroge sur les effets de l'objectif de la réduction de la consommation d'espace sur le prix du foncier et ses conséquences notamment sociales et invite à réfléchir sur les mécanismes susceptibles de pallier les effets néfastes d'une augmentation des prix des terrains (objectif 31) ;

demande que soit ajouté un objectif spécifique d'accès à un logement abordable ou à un hébergement pour les populations sans logement ou mal logées. (objectifs 33 et 34) ;

s'interroge sur l'articulation des ORT (Opération de Revitalisation de Territoire) avec le SRADDET, ainsi que sur l'existence, dans le cadre du SRADDET, d'une intervention spécifique sur le bâti ancien (objectif 68).

3- INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT, INTERMODALITÉ

Le CESER,

souligne la nécessité d'un aménagement de la RN21 pour assurer une desserte équilibrée et le désenclavement des territoires entre Limoges et Tarbes (objectif 26) ;

considère que le désenclavement ferroviaire de Limoges, outre la modernisation de la POLT, passe aussi par la régénération du réseau TER (objectif 26) ;

invite à examiner les opportunités offertes par les anciennes emprises ferroviaires encore libres autour de la métropole bordelaise (objectif 27) ;

en matière de report modal considère que la règle proposée (règle n°20) semble légère et n'est pas assez volontariste face à l'enjeu et à ses impacts. Souligne que le report modal demande un véritable projet collectif concerté entre l'ensemble des acteurs concernés et qu'une action au cas par cas par porteur de projet est beaucoup trop limitée ;

demande que soit reconsidéré l'impact de la mise en service de la LGV SEA sur les trames horaires des circulations (TGV et TER) afin d'offrir des dessertes à des horaires répondant aux attentes des usagers (objectif 45) ;

recommande de veiller à mobiliser l'ensemble des acteurs qui contribuent à la mobilité, au-delà des seules autorités organisatrices de transport (objectif 45).

4- CHANGEMENT CLIMATIQUE, POLLUTION DE L'AIR, MAÎTRISE ET VALORISATION DE L'ÉNERGIE

Le CESER,

propose de compléter l'énoncé de l'objectif n°49 qui concerne la consommation énergétique des bâtiments, pour prendre en compte le bâti ancien, construit avant 1948 (objectif 49) ;

concernant les énergies marines renouvelables, le CESER considère que la référence à de « fortes potentialités » évoquée dans la synthèse de l'état des lieux doit être nuancée (objectif 51).

5- ÉCONOMIQUE, FORMATION, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SANTÉ

Le CESER,

en matière de tourisme, relève la trop forte focalisation du SRADDET sur le «quantitatif » et souhaite une meilleure prise en compte des effets du tourisme de masse sur la qualité de vie et l'environnement des populations locales (objectifs 7 à 10) ;

en matière d'autonomie alimentaire (règle n°10), suggère que les mesures d'accompagnement incluent les dispositifs d'aide à l'installation ;

concernant la lutte contre les inégalités territoriales en matière d'enseignement supérieur et de recherche, suggère de développer l'enseignement à distance pour offrir aux territoires qui en sont dépourvus un accès à l'enseignement supérieur (objectif 17).

6- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

Le CESER,

relève que la région ne soutient plus l'investissement concernant la reprise des entreprises en milieu rural (objectif 1) ;

souligne que les conditions de développement des entreprises passent par le maintien des services à la population qui est nécessaire en milieu rural pour favoriser l'accueil des salariés (objectif 1) ;

considère que les missions de l'ADI (Agence régionale de Développement et d'Innovation) sont embryonnaires, et souhaite que soit précisée l'articulation de l'ADI avec les services de la Région organisés par filières et une définition des moyens mis en œuvre (objectif 1) ;

propose l'intégration d'un objectif spécifique (orientation stratégique 1.1) visant à développer les démarches de coopération et/ou de mutualisation territoriale et d'innovation sociale ;

en matière de pérennisation des activités humaines en milieu rural, demande de faire référence au « recul des terres agricoles » et d'inclure l'enjeu de protection et de sanctuarisation des terres agricoles dans l'objectif n°4 ;

s'interroge sur le maillage aéroportuaire régional et la nécessité de 9 aéroports, et souligne la contradiction entre l'objectif de desserte aérienne et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (objectif 24).

D- Avis de l'autorité environnementale (Ae)

L'Autorité Environnementale (Ae), formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a rendu son avis en séance du 28 août 2019.

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle Aquitaine, la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de document sont analysées.

Après une synthèse de l'avis, dans une première partie l'Autorité Environnementale situe le projet dans son contexte, présente le SRADDET puis liste ce qu'elle considère comme étant les principaux enjeux environnementaux du SRADDET de la région Nouvelle Aquitaine ; dans la deuxième partie de son avis, l'Ae procède à l'analyse de l'évaluation environnementale, puis dans une troisième partie, elle traite de la façon dont l'environnement est pris en compte par le SRADDET.

A chaque étape de l'analyse, les argumentations de l'Ae sont suivies d'une ou plusieurs recommandations.

1 Sur la présentation du SRADDET de la Région Nouvelle Aquitaine :

L'Ae considère que le diagnostic territorial présenté dans le rapport sous forme d'une synthèse de l'état des lieux est « *pédagogique, synthétique et va à l'essentiel* ».

Pour ce qui concerne les quatre priorités stratégiques structurantes portées par le SRADDET en matière d'aménagement durable, l'Ae considère que « *chacune de ces priorités est décrite clairement ainsi que leur traduction en termes de priorité politique pour la Région* ».

Concernant les objectifs, l'Ae relève que certains thèmes sont abordés à de nombreuses reprises et que des risques de contradiction entre objectifs peuvent apparaître. L'Ae relève également qu'un tableau de correspondance des objectifs avec les domaines obligatoires est présenté, mais « ***recommande de réaliser une présentation des objectifs par domaine de référence*** ». Elle constate en outre que les objectifs stratégiques, issus d'un regroupement d'objectifs de base, dont la portée et la pertinence ne sont pas expliquées, ne font l'objet d'aucune donnée chiffrée et que les fiches ne comportent la plupart du temps ni données concernant l'état des lieux du sujet traité, ni cibles à atteindre à des horizons temporels définis, et ***recommande de « préciser la fonction dévolue aux objectifs stratégiques et de fournir des données de référence et des cibles pour chaque objectif »***.

L'Ae constate également que les objectifs ne sont pas territorialisés et considère qu'une territorialisation de certains objectifs est nécessaire, à court terme, pour assurer une meilleure efficacité globale du SRADDET grâce à une différenciation adaptée à des contextes territoriaux très variables.

Enfin, l'Ae note que les objectifs stratégiques et les objectifs traduisent parfois imparfaitement la stratégie régionale exposée en amont, elle « ***recommande de prioriser les objectifs stratégiques et les objectifs en cohérence avec les choix présentés dans la stratégie définie dans le chapitre (...) du rapport d'objectifs : « la Nouvelle Aquitaine en transition, une stratégie pour demain »*** ».

Concernant les règles, l'Ae relève que le dossier ne présente pas de correspondance entre les objectifs ni même les objectifs stratégiques et les règles, et que seulement 55 objectifs sont couverts par des règles (28 à titre principal et 27 autres à titre secondaire). Elle relève également que quatre des objectifs stratégiques ne sont couverts par aucune règle à titre principal, « *ce qui, au regard de l'absence de cibles définies pour les objectifs correspondants, conduit à s'interroger sur leur portée* ». L'Ae « ***recommande de présenter un tableau de correspondance associant aux objectifs stratégiques et aux objectifs les règles contribuant à leur atteinte, d'expliquer les mesures prévues pour l'atteinte des objectifs qui ne sont pas couverts par des règles et de préciser la portée des objectifs correspondants*** ».

L'AE constate en outre que la quasi-totalité des verbes d'énoncés des règles ne sont que des incitations ou des préconisations et sont souvent accompagnés d'adverbes qui limitent encore leur portée, ce qui interdit de savoir comment la vérification de la compatibilité du

document concerné (PLUi, SCoT, PDU...) avec le SRADDET sera effectuée et quel est le niveau d'exigence recherché par la règle ; que certaines règles ne font que reprendre des obligations réglementaires ; et considère que l'indication dans la fiche règle selon laquelle « l'énoncé de la règle est le seul élément opposable » rend quasiment impossible une application effective de la stratégie régionale dans les territoires.

L'Ae « recommande de reprendre la rédaction des règles » et propose des orientations. Elle « recommande par ailleurs que le suivi de l'application des règles porte également sur les PLUi ».

Concernant Neoterra, l'Ae s'interroge sur l'articulation entre ce programme, initiative de la Région, et le SRADDET. Elle indique que Neoterra comporte des objectifs environnementaux largement convergents avec ceux du SRADDET et que Neoterra détermine le plus souvent des cibles et des actions plus précises, mais que certaines actions sont formulées sans cohérence évidente avec les objectifs et les règles du SRADDET. **L'Ae « recommande d'intégrer dans les objectifs et les règles du SRADDET tous les engagements de la Région qui sont dans son champ, en particulier les cibles retenues dans la feuille de route et les fiches actions de Neoterra ».**

Enfin, l'Ae énumère en six points quels sont, selon elle, les principaux enjeux environnementaux du SRADDET Nouvelle Aquitaine :

1-la réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols ;

2-l'adaptation au changement climatique, en particulier la réduction du déficit structurel de ressource en eau, l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la prévention des risques littoraux ;

3-la diminution des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et le développement des énergies renouvelables ;

4-la préservation et la restauration de la biodiversité, des milieux naturels et des continuités écologiques ;

5-la prévention et la réduction de l'exposition des populations aux risques sanitaires, notamment aux pollutions agricoles ;

6-la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets et matériaux en favorisant le développement d'une économie circulaire.

2 Sur l'analyse de l'évaluation environnementale :

L'Ae considère que le dossier est bien structuré et que le traitement des thématiques et des informations requises « est le plus souvent bien proportionné aux enjeux, présenté de façon claire, synthétique et compréhensible pour un public large ».

L'Ae fait le même constat pour les annexes correspondant à l'évaluation environnementale mais considère que le rapport sur les incidences environnementales semble, à plusieurs endroits, traduire le seul point de vue de l'évaluateur et relève que la Région n'indique pas comment elle prévoit de prendre en compte ses conclusions.

Concernant l'état initial de l'environnement : à la suite de l'étude du dossier et après avoir été informée que la Région finance actuellement une étude sur la consommation de l'espace entre 2009-2015 (étude en cours), l'AE évoque en particulier un état des lieux non explicite sur les espèces et les habitats, une différence très significative entre les réservoirs biologiques des ex-régions Poitou-Charentes et Limousin, une dégradation du patrimoine, un

déficit en eau, une consommation en énergie ainsi que des émissions annuelles en GES et de polluants supérieures à la moyenne nationale et des données sur les points noirs de bruit à préciser.

L'Ae formule certaines recommandations concernant tous les thèmes abordés par la Région milieux naturels et la biodiversité (compléter la présentation des espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial, ainsi que de leurs habitats) ; milieux marins (traiter la qualité des milieux marins comme un enjeu en tant que tel) ; climat, air, énergie (préciser l'évolution des puits de carbone liée à la consommation d'espaces naturels et agricoles) ; déchets et ressources minérales (présenter les flux interdépartementaux et extrarégionaux des différents déchets et matériaux de la région ; préciser les modalités de recueil d'informations mises en œuvre pour connaître le devenir des déchets du BTP) ; risques naturels et technologiques (identifier les secteurs urbanisés les plus exposés, estimer l'exposition à chacun des types de risques des populations concernées, rappeler les territoires à risque important d'inondation, présenter l'avancement de la mise en œuvre de l'évolution des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations) ; bruit (mieux localiser et caractériser l'exposition des populations) ; sites et sols pollués (compléter les données relatives à la qualité des sols, décrire les sites de dépôts de résidus et de stériles de mines d'uranium, améliorer la connaissance relative aux sites pollués pour en déterminer les potentialités d'usages à l'avenir).

Sur la synthèse des enjeux environnementaux, l'Ae indique qu'elle souscrit globalement à la hiérarchisation des enjeux, mais relève trois exceptions :

– elle considère que **la ressource en eau lui apparaît comme l'enjeu prioritaire pour la Région** Nouvelle Aquitaine, conditionnant l'ensemble du développement de la région (le classement actuel seulement en enjeu fort résulte essentiellement du fait que le SRADDET a été analysé comme un levier d'action moyen/faible, soulignant que l'amélioration de l'adéquation entre les ressources et les usages de l'eau dépendra de la mise en œuvre du SRADDET) ;

– elle note qu'il ne peut pas être considéré que le **SRADDET constitue un levier d'action faible pour la thématique des risques naturels** (l'aménagement du territoire et la constructibilité étant des leviers essentiels pour réduire l'exposition à ces risques) et que « *la prise en compte de l'érosion du littoral, pour elle-même et pour ses conséquences sur les submersions marines, mérite de classer cette thématique comme un enjeu fort au moins pour les territoires littoraux* » ;

– elle considère enfin que « **les enjeux déchets du BTP et matériaux devraient également être réévalués à fort, au regard des déséquilibres constatés dans l'état initial** ».

L'Ae analyse ensuite le concept des huit unités fonctionnelles, au regard des enjeux du changement climatique et de l'évolution du littoral, et émet un certain nombre de remarques qui aboutissent à la **recommandation de « préciser de quelle façon les unités fonctionnelles¹ sont prises en compte dans l'ensemble du SRADDET, notamment**

¹ Le concept d'unité fonctionnelle territoriale est décrit dans le livret 2 de l'état initial de l'environnement, page 267. Huit unités fonctionnelles sont définies. Les unités fonctionnelles territoriales « regroupent des espaces ou des ensembles d'espaces, reliés ou non géographiquement, homogènes et cohérents au niveau de :
- Critères géographiques, géomorphologiques ou biogéographiques ;
- Problématiques ou enjeux environnementaux majeurs, ou encore difficultés à les gérer ;
- Fonctions dans le « système territoire » ou réponses à certaines pressions ou menaces identifiées. »

dans ses objectifs et ses règles, et de les identifier dans les 64 planches de l'atlas géographique ».

Concernant l'articulation du SRADDET avec les autres plans et programmes :

Pour les Sdage et les PGRI (Sdage et PGRI Loire-Bretagne, Sdage et PGRI Adour-Garonne) (rapport de compatibilité), l'Ae constate que l'analyse est très succincte et imprécise, et **recommande de « procéder à une analyse de la compatibilité des dispositions du SRADDET avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE » et « avec les objectifs stratégiques et les dispositions du PGRI »**. Elle ajoute que *« l'analyse de compatibilité du SRADDET avec les SDAGE et les PGRI devrait être finement conduite pour pouvoir garantir l'adéquation entre le SRADDET et les outils de gestion intégrée de l'eau, c'est à dire les SAGE, les plans de gestion de zone humide, etc. »*.

Pour les plans et programmes à prendre en compte, l'Ae indique que *« l'analyse se focalise sur certains plans et programmes listés à l'article L. 4251 2 du CGCT et en ajoute quelques-uns ; elle utilise la même méthode que pour le SDAGE et le PGRI. A ce stade, l'absence de portée des règles ne peut apporter aucune garantie ou démonstration du respect des obligations prescrites par les plans à prendre en compte... »*. Elle **recommande « de compléter la liste des plans / programmes et d'approfondir l'analyse de leur articulation avec le SRADDET pour l'évaluation de ses incidences, en particulier pour ce qui concerne les lois, plans et programmes nationaux analysés dans le domaine de l'air, de l'énergie, du climat et des déchets »**.

Enfin, l'Ae relève que le dossier, dans l'ensemble, aborde peu les questions internationales et interrégionales et que les enjeux partagés avec l'Espagne ne sont pas évoqués.

Elle **recommande de « présenter plus complètement les flux et les interactions entre la Nouvelle Aquitaine et l'Espagne et, au besoin, de prévoir des objectifs spécifiques les concernant » et de « préciser selon quel processus la Région prévoit d'assurer la cohérence entre les orientations, les objectifs et les règles du SRADDET Nouvelle Aquitaine avec ceux des SRADDET des régions voisines (Occitanie et Pays de la Loire notamment) en indiquant les objectifs et les règles qu'il serait opportun de partager , ainsi qu'avec les politiques espagnoles correspondantes »**.

Concernant les solutions de substitution raisonnables, l'exposé des motifs pour lesquels le projet de SRADDET a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement :

Cette question ayant été abordée principalement de façon méthodologique, la méthode et ses principaux résultats étant présentés de façon statistique, l'Ae indique qu'elle ne peut livrer qu'une analyse de la méthode utilisée, sans pouvoir réellement porter un jugement sur son résultat, autrement que par l'analyse de la façon dont le SRADDET prend en compte l'environnement (en troisième partie de l'avis). L'AE mentionne que *« le processus conduit est peu lisible [...], les objectifs et règles sont peu quantifiées »* et conclut que *« cette présentation démontre que le processus mis en œuvre a permis d'améliorer les ambitions du plan en portant essentiellement sur les objectifs, sans réellement savoir dans quelle mesure, mais non sur les règles »*.

Concernant les incidences environnementales du SRADDET :

L'Ae relève que la plus-value des objectifs du SRADDET qui apparaît dans la présentation générale, ne se focalise pas sur les enjeux identifiés comme prioritaires par l'évaluation environnementale et apparaît surtout très relative sur l'enjeu prioritaire de la ressource en eau et sur la thématique risques, et que les apports les plus importants portent sur le triptyque climat-air-énergie.

S'agissant de l'analyse des incidences par objectifs stratégiques, l'Ae relève l'incidence négative de l'objectif stratégique 1.4 (qui recouvre les objectifs consolidant tous les modes de transport) et pointe la **nécessité de prioriser les choix d'offre de transport, en cohérence avec la stratégie régionale**.

S'agissant des mesures d'évitement et de réduction, l'AE conclut que « *ce volet ne permet pas d'établir une traçabilité explicite entre la disposition à laquelle une mesure se rapporte, la façon dont les mesures ont ensuite été prises en compte dans les objectifs ou les règles et l'appréciation qui peut être faite des incidences environnementales probables qui en résulteraient* ». En conséquence **l'Ae recommande « que la Région explicite la justification de chaque mesure, ainsi que la façon dont chacune est intégrée à un objectif ou une règle en précisant ses incidences éventuelles, et comment elle est intégrée au dispositif de suivi proposé dans le livret 5 [Analyse des incidences du rapport évaluation environnementale] »**.

Les secteurs susceptibles d'être impactés sont analysés dans le dossier au regard de la consommation d'espace et des enjeux environnementaux spatialisés, cette analyse conduisant à proposer des mesures ERC supplémentaires et à expliciter « *les mesures d'évitement et de réduction pertinentes qu'il conviendrait de traduire concrètement* ». L'Ae relève que les règles n°1 et n°4 « *sont inopérantes vis à vis des documents d'urbanisme en l'absence de définition régionale de l'enveloppe urbaine* », que « *l'évaluation environnementale n'évalue pas la consommation d'espace liée à l'extension de la tache urbaine* » Elle relève également que l'horizon 2030 qui est fixé pour la réduction de 50% de la consommation d'espace, n'est pas explicitement mentionné dans le titre de l'objectif 31. Elle salue l'encouragement à la définition d'un « *coefficient de biotope par surface* » dans les documents d'urbanisme qui constitue selon elle, un signal positif pour lutter contre l'artificialisation. L'Ae **recommande « de définir au niveau régional la notion d'enveloppe urbaine, qui sert de référence pour l'objectif 31 et la règle 1, puis d'évaluer la consommation d'espace liée à l'extension de la tache urbaine »**.

L'Ae considère par ailleurs, qu'on n'identifie pas de quelle façon les mesures définies par unité fonctionnelle sont traduites de façon différenciée dans les objectifs et les règles ce qui ne permet pas de tirer tout le bénéfice de l'approche territoriale retenue. **L'Ae recommande d'«indiquer de quelle façon les mesures retenues pour chaque unité fonctionnelle trouvent une traduction territorialisée dans le schéma et de préciser comment et, par unité fonctionnelle, sur quels territoires les mesures d'évitement et de réduction proposées seront appliquées »**.

Sur les impacts environnementaux des infrastructures de transport (l'analyse s'appuie sur le GPSO, l'aménagement de la RN147 Poitiers Limoges et la liaison ferroviaire Pau-Canfranc) **l'Ae rappelle la nécessité de prendre en compte les consommations d'espace directes et indirectes** liées au GPSO comme pour les travaux de la RN147, dans l'objectif 31 et dans l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 à l'échelle régionale, sans préjuger de la structure chargée de définir des mesures d'évitement et de réduction appropriées. Elle ajoute que ce raisonnement doit prévaloir pour toutes les infrastructures nouvelles du réseau routier d'intérêt régional restant à réaliser ; seules les opérations déjà réalisées peuvent être considérées comme faisant partie de l'état initial ou du scénario au fil de l'eau. Elle indique en outre que « *l'approche parallèle de l'extension de la tache urbaine et des grandes infrastructures ne permet pas de disposer d'une évaluation consolidée de la consommation d'espace et des impacts sur les milieux naturels* » et que les effets induits de ces infrastructures sur l'urbanisation et des autres orientations structurantes du SRADDET pour l'organisation des déplacements, ne sont pas pris en compte.

Par ailleurs, l'Ae relève que l'analyse ne prend pas en compte les autres types d'occupation des sols prévus ou induits par le SRADDET, qui pourraient présenter des incidences en

termes d'emprises, mais également en exploitation pour certains types d'installations (panneaux photovoltaïques, retenues artificielles) et ajoute que « *un ou plusieurs scénarios de déploiement devraient être pris en compte* ».

Sur ces points, l'Ae recommande « **de compléter le livret 5 [du rapport évaluation environnementale] par une analyse des incidences consolidées de l'extension de la tache urbaine et de l'ensemble des infrastructures restant à réaliser et des autres types d'occupation des sols prévus par le SRADDET sur la consommation d'espace et les différents enjeux environnementaux (milieux naturels , eau, paysages), afin de préciser les mesures ERC éventuellement nécessaires pour atteindre les objectifs affichés** ».

Concernant l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 :

L'Ae relève que l'évaluation des incidences est conduite de manière globale en identifiant les objectifs et règles qui leur sont applicables, et qu'elle n'inclut pas l'ensemble des projets comme pour le thème précédemment évoqué. L'Ae identifie plusieurs mesures qui mériteraient être introduites dans les objectifs et règles du SRADDET, elle souligne que l'analyse devrait être confortée par l'identification des incidences consolidées et que l'absence d'incidences significatives pour GPSO (notamment dans la vallée du Ciron) reste à démontrer.

L'Ae recommande, pour pouvoir clairement démontrer l'absence d'incidences significatives négatives pour le réseau Natura 2000 : « **de compléter l'analyse des incidences, en prenant en compte l'ensemble des incidences quelles que soit leur nature et en intégrant dans les objectifs et les règles les mesures ERC évoquées par l'évaluation environnementale ; d'affiner l'analyse, en particulier sur les sites les plus affectés par GPSO et les autres grands projets d'infrastructures, ainsi que pour les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites présentant un mauvais état ou une mauvaise dynamique de conservation. Elle recommande, par ailleurs, de présenter spécifiquement une analyse des incidences sur les sites marins du réseau** ».

Concernant les mesures de compensation :

L'Ae relève que « *le livret 5 ne prévoit qu'exceptionnellement des mesures de compensation génériques* » et que « *la seule règle qui en fait mention (règle n°34) se limite à un rappel réglementaire* ». Elle indique que le SRADDET pourrait définir une politique régionale de compensation, selon une logique similaire à une des fiches action de Neoterra « *en ciblant, par exemple, pour sa mise en œuvre, des territoires prioritaires en matière de réhabilitation des continuités écologiques* ».

En conséquence l'Ae recommande « **de concrétiser la politique régionale de mesures de compensation par l'identification des habitats et des espèces les plus menacés et des secteurs potentiels sur lesquels favoriser leur conservation et la restauration des continuités écologiques, en cohérence avec la fiche action 65 de Neoterra** », renforçant ainsi la remarque portant sur l'état des lieux.

Concernant le dispositif de suivi :

L'Ae relève que deux dispositifs de suivi avec des indicateurs spécifiques sont décrits : l'un présenté dans le fascicule des règles vise à suivre leur application et un autre présenté dans le rapport d'évaluation environnementale s'attache à assurer le suivi environnemental du SRADDET. Pour le premier dispositif, le choix a été fait, de suivre l'application des règles en fonction de la classification thématique. Le fait que les thématiques de regroupement des règles ne recoupent pas les objectifs stratégiques ni les trois orientations ne permet pas

d'assurer par cette méthode un suivi et une évaluation des quatre-vingt objectifs ni des quatorze objectifs stratégiques. **L'Ae recommande de « constituer, à partir des indicateurs de suivi et d'évaluation des règles du SRADDET, un suivi de ses objectifs stratégiques ».**

Pour le second objectif, l'Ae recommande que **« la définition précise des indicateurs environnementaux du SRADDET et la désignation des organismes ou services chargés de leur suivi soient effectués avant le démarrage de la mise en œuvre du SRADDET ».**

Par ailleurs en privilégiant le principe des indicateurs de résultats, l'Ae formule un certain nombre d'appréciation sur la pertinence des indicateurs et note que **« ni les annexes relatives à l'évaluation environnementale ni le fascicule des règles ne précisent ceux des indicateurs qui sont communs aux deux approches » ; elle recommande de « construire un dispositif unique permettant le suivi des objectifs du SRADDET et de sa performance environnementale ».**

Elle recommande également de **« compléter le dispositif de suivi environnemental par des indicateurs représentatifs des objectifs, règles et mesures prioritaires du SRADDET, en les territorialisant dans la mesure du possible et en renseignant systématiquement leur valeur initiale et une valeur cible ».**

Concernant le résumé non technique :

L'Ae considère qu'il s'agit plus d'un résumé de la méthodologie que des résultats de la démarche mise en œuvre et recommande **« autant que possible, de rendre le résumé non technique plus concret et didactique en explicitant la valeur ajoutée apportée par la démarche d'évaluation environnementale et de prendre en compte les conséquences du présent avis ».**

3 Sur la prise en compte de l'environnement par le SRADDET :

L'Ae indique que, en première approche, le rapport d'objectifs du SRADDET apparaît comme un document ambitieux, comportant un très grand nombre d'orientations et d'objectifs, mais relève que tous les objectifs sont placés sur le même niveau, parfois avec certaines incohérences entre eux et que **« l'absence de points de départ et de cibles pour de nombreux objectifs prive le SRADDET et, en conséquence, les documents d'urbanisme, de toute référence pour préciser le niveau d'efforts à accomplir, ce qui conduit à s'interroger sur la valeur ajoutée que ce schéma apportera effectivement ».**

Elle ajoute que **« le choix de règles non territorialisées et non prescriptives limite très fortement les effets du SRADDET vis à vis des documents inférieurs »** que **« ce choix, qui semble se fonder sur une appréciation excessive du risque juridique, fait même courir le risque de marquer une régression environnementale par rapport aux schémas antérieurs applicables, voire par rapport à certaines lois ou règlements »** et que **« l'absence de traduction suffisamment concrète des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'évaluation environnementale dans les objectifs et les règles pourrait conduire, au pire, à la réalisation des incidences environnementales négatives identifiées dans l'analyse des incidences environnementales sans mesure d'évitement ou de réduction adaptée ».**

Enfin elle conclut que **« dans ces conditions, il est improbable que le SRADDET permette à la Région d'assurer effectivement son rôle de chef de file dans les domaines pour lesquels le CGCT le lui confie pourtant. De façon plus générale, l'ensemble des orientations marque la volonté de préserver et consolider l'existant [...] y compris lorsque ceci n'apparaît pas spontanément compatible avec la**

disponibilité des ressources environnementales ou avec les risques environnementaux identifiés. Cette contrainte, de même que celle des capacités de financement des orientations du SRADDET, conduisent à s'interroger plus globalement sur la soutenabilité de la stratégie affichée et sur les évolutions qui se réaliseront effectivement ».

Concernant la gouvernance

L'AE mentionne que la « *gouvernance du SRADDET n'est pour l'instant pas définie* » et note que les travaux de groupes de travail permettront de définir et préciser les modalités de mise en œuvre de plusieurs objectifs. L'AE remarque que le processus de fusion des anciennes régions et la gestion en parallèle de plusieurs dispositifs régionaux fragilisent la capacité de mobiliser toutes les parties prenantes.

Ainsi, l'AE recommande, d'une part, « de définir un dispositif de gouvernance structuré pour le SRADDET et de préciser l'articulation avec les autres dispositifs portés par la Région sur des champs communs » et, d'autre part, « de prévoir une notice d'application du SRADDET à destination des autorités publiques et de l'ensemble des parties prenantes ».

Concernant la territorialisation :

L'Ae souligne que la stratégie du SRADDET identifie plusieurs différenciations territoriales importantes et rappelle que les règles générales proposées ne sont pas territorialisées (à l'exception de la règle qui porte sur les évolutions de la bande côtière et les risques côtiers) et indique qu'aucune réponse spécifique ne semble être apportée pour les territoires qui mériteraient des réponses adaptées à leurs défis spécifiques.

La déclinaison territoriale des objectifs et des règles générales lui apparaît comme un axe de travail prioritaire, particulièrement pour un certain nombre d'enjeux environnementaux comme l'artificialisation des sols et toutes les ressources naturelles.

L'Ae recommande de « décliner, dès à présent et autant que possible, les objectifs et les règles générales dont la réalisation sera plus efficace en fonction du contexte des territoires concernés et de préciser les travaux envisagés pour approfondir cette question ».

En outre, l'Ae fait quelques remarques sur le cas particulier du littoral, elle indique notamment que pour l'objectif 63 (et la règle 25) « *la référence au scénario le plus optimiste du GIEC apparaît [...] d'ores et déjà dépassée si la région souhaite mener une réelle anticipation pour aménager durablement le littoral et le rétro-littoral* » ; que « *les mesures proposées pour prendre en compte effectivement l'élévation du niveau de la mer et l'érosion du trait de côte dans l'aménagement du territoire restent modestes en l'état actuel de l'opposabilité des règles* » ; que la règle 26 a vocation à être mise en œuvre à une échelle plus large que l'échelle communale (idéalement à celle de l'unité hydro sédimentaire) ; et que, la règle 25 « *gagnerait à être également appliquée, en plus des SCoT, aux PLU(i) des territoires littoraux et rétro littoraux pour entraîner l'ensemble des acteurs du territoire dans l'anticipation pro active souhaitée et dans la construction de scénarios de recomposition spatiale* ».

Concernant l'approche thématique :

L'Ae a choisi de ne traiter dans cette partie que certaines thématiques importantes, dont la prise en compte apparaît prioritaire pour l'équilibre général du SRADDET ou pour lesquelles les contradictions entre objectifs pourraient, selon elle, nuire à l'atteinte de certaines ambitions environnementales.

Consommation d'espace : concernant cette thématique et l'imprécision des formulations, l'Ae considère que la formulation de la règle n°2 « ouvre la voie à une interprétation contradictoire avec l'objectif de maîtrise des consommations d'espace » et qu'« il est essentiel que la règle confirme la prise en compte de tous les types de consommation d'espace et définisse ses modalités de calcul ».

L'Ae recommande de « mentionner dans l'objectif 31 et les règles associées la consommation d'espace de la période de référence utilisée, l'horizon de l'objectif fixé et de définir clairement ses modalités de calcul et de mise en œuvre ».

L'Ae considère par ailleurs qu'il serait cohérent de maîtriser la consommation d'espace à l'est de la région, en cohérence avec son évolution démographique. Elle note également, concernant le littoral, que la densification (règle n°1) dans des secteurs ayant vocation à être submergés n'apparaît pas cohérente avec la règle n°26 (anticipation des risques côtiers) et qu'il lui paraît nécessaire de tenir pleinement compte des éventuelles nécessités de recul de l'urbanisation par rapport aux secteurs littoraux.

En conséquence, **l'Ae recommande de « territorialiser en particulier la règle 1 pour contenir la consommation d'espace dans les secteurs en déprise et conditionner l'urbanisation sur les secteurs littoraux et rétro littoraux à la définition de stratégies de gestion de la bande côtière, en ex Aquitaine et sur le littoral charentais, continental ou insulaire ».**

Ressource en eau. Milieux aquatiques : l'Ae note que l'objectif 38 vise partiellement à répondre à la situation initiale très dégradée et se félicite qu'il inscrive ce constat dans une perspective de long terme. Toutefois, elle relève que la règle n°24 apparaît très insuffisante pour faire face au déficit hydrique et répondre, de manière suffisante et durable, aux conflits d'usage actuels.

Elle considère en outre que le SRADDET n'offre pas une compatibilité durable entre les objectifs d'aménagement qu'il prévoit et la disponibilité de la ressource en eau à l'horizon 2030 ; qu'il serait légitime que le SRADDET prescrive, dans les documents d'urbanisme, la réalisation de bilans prévisionnels de besoin en eau, de définir en conséquence les moyens de mobilisation d'une ressource supplémentaire et de conditionner tout autre développement de l'urbanisation à la disponibilité d'une ressource suffisante.

L'Ae recommande donc de « mettre en cohérence la règle 24 avec l'objectif 38, en demandant aux documents d'urbanisme de réaliser des bilans prévisionnels des besoins en eau, cohérents avec les projets des territoires qu'ils couvrent et de conditionner tout développement de l'urbanisation à la disponibilité d'une ressource suffisante ».

Autres ressources : déchets et matériaux, bois : au constat que le contenu des règles et la façon dont elles sont formulées ne garantissent pas que les objectifs et mesures du projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), seront effectivement repris, **l'Ae recommande de « définir des objectifs et des règles qui reprennent les objectifs et les mesures du projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets ».**

D'autre part, l'Ae considère que la règle n°39 est doublement problématique car d'une part, elle ne résout pas l'excédent de capacité durablement constaté sur la période du SRADDET, mais d'autre part, elle conduit de fait à l'éloignement des installations par rapport à la production des déchets pour les territoires d'ores et déjà déficitaires ou susceptibles de le devenir d'ici à 2025 et à l'augmentation des incidences environnementales liées aux transports des déchets. En conséquence, **« outre la mise en œuvre des recommandations de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, l'Ae**

recommande de territorialiser les objectifs et les règles du SRADDET, afin de pouvoir localiser et réserver les emprises des installations nécessaires dans les documents d'urbanisme ».

Concernant les matériaux et la reconquête des espaces actuellement occupés par des carrières non remises en état, l'Ae recommande de **« définir des objectifs quantifiés concernant l'extraction de matériaux et le développement de capacités de recyclage visant à une plus grande sobriété et à une valorisation accrue des déchets du BTP ; une règle visant à assurer une meilleure adéquation territoriale entre les besoins et la production de matériaux , ainsi qu'une meilleure intégration des carrières fermées dans leur territoire ».**

Enfin, concernant le bois, objectif sans règle, l'Ae recommande, à l'instar de la règle 24 pour la ressource en eau, de **« définir une règle visant à affirmer dans les documents de planification l'importance de la multifonctionnalité de la forêt, afin de limiter l'érosion des espaces forestiers et de promouvoir tous ses bénéfices écosystémiques, y compris vis à vis de l'atténuation des changements climatiques ».**

Mobilités : l'Ae relève que **« les objectifs préservent et encouragent toutes les mobilités »** et considère que **« dans le meilleur des cas, la réalisation de ces objectifs induira une augmentation significative de déplacements, génératrice d'émissions de gaz à effet de serre».** Elle s'interroge sur **« la soutenabilité, y compris économique et financière, de ces orientations, le dossier ne permettant pas de faire ressortir les termes des arbitrages qui seraient rendus au niveau régional entre les différents modes de transport ».** L'Ae recommande **« d'expliciter les financements prévus à l'horizon 2030 pour les différents objectifs correspondant aux objectifs prioritaires [§ 1.4 (Présentation du SRADDET...) et § 2.3 (Solutions de substitution raisonnables...) de l'avis de l'Ae] afin de pouvoir analyser les impacts des orientations de mobilité de SRADDET sur les émissions de gaz à effet de serre et définir des mesures de réduction et de compensation proportionnées selon les priorités identifiées ».**

Energie et Gaz à effet de serre : L'Ae note que les règles n°22 à 32 encadrent timidement les orientations qu'elles portent et ne peuvent pas réellement donner une impulsion proportionnée aux ambitions affichées, et relève un décalage fort entre les objectifs affichés et les constats sur lesquels ils se basent. Elle ajoute que le défaut de territorialisation constitue un handicap de même nature et que le SRADDET devrait pouvoir s'appuyer sur les études ayant identifié les gisements d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable. Un chiffrage des moyens à mobiliser est jugé nécessaire.

Ainsi, l'Ae recommande **« de préciser les règles et les moyens mobilisés pour contribuer à l'atteinte des objectifs affichés à l'horizon 2050 ; de préciser la méthode permettant d'impliquer tous les territoires dans l'atteinte des objectifs énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, s'appuyant notamment sur le suivi des résultats et des écarts par rapport aux objectifs à atteindre ».**

Santé : L'Ae relève que les questions d'ordre sanitaire sont abordées incidemment, sans réelle traduction transversale ; que la promotion d'un urbanisme favorable à la santé ne figure pas dans un objectif du SRADDET, de même les impacts du radon des secteurs granitiques ne sont pas spécifiquement pris en compte. Enfin, elle note que si l'objectif 44 fixe des orientations prioritaires générales pour améliorer la qualité de l'air aux horizons 2020-2030 aucune règle ne lui correspond. L'Ae recommande, **« sur le modèle de la règle 24 [Ressource en eau], de prévoir une règle demandant aux documents de planification et d'urbanisme d'intégrer la préservation de zones tampons entre les activités et pratiques polluantes et les zones urbaines existantes et ouvertes à l'urbanisation ».**

E- Avis de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP)

L'avis de la CTAP établi en séance du 13 juin 2019 rend compte des débats sur le projet de SRADDET adopté par le conseil Régional.

Concernant l'objectif de réduction de 50% de la consommation d'espace, le CTAP indique que « *compte-tenu du rythme de consommation foncière qui présente de fortes disparités selon les territoires et les départements, au regard également des problématiques différentes entre les zones urbaines, périurbaines, rurales, littorales ou de montagne, et de la nécessité de ne pas entraver le développement économique, les conditions de mise en œuvre devraient être étudiées de manière très fine pour tenir compte des spécificités* » ; il est en outre proposé qu'un groupe de travail, puisse préciser les modalités selon lesquelles cet objectif sera mis en œuvre dans les territoires ; il est également souhaité que la région et les départements travaillent de manière concertée sur des politiques d'accompagnement des territoires qui connaissent des difficultés d'adaptation.

Concernant la transition énergétique, le CTAP attire l'attention sur « *la disproportion existant entre les départements du nord de la Nouvelle Aquitaine et les autres pour l'implantation actuelle des éoliennes [...] et sur la nécessité de s'orienter plus clairement vers une répartition géographique plus équitable à l'avenir* » et précise que « *l'équilibre devra être recherché entre les projets de développement des fermes photovoltaïques [...] et l'objectif affiché de développer une agriculture de type agro écologique, plus vertueuse et plus économe en ressources, mais qui requiert de mobiliser de l'espace* ».

Concernant les pôles structurants régionaux, Le CTAP demande « *qu'en dehors de la métropole et des cinq grands pôles urbains identifiés, d'autres pôles puissent être reconnus comme structurants pour l'espace régional, dès lors qu'ils réunissent un certain nombre de conditions* », sont cités, taille de population en continuité urbaine, pôles d'échanges multimodaux, fonctions économiques et d'enseignement supérieur et de recherche de niveau métropolitain, axes de liaison avec le reste de la région et au-delà.

Commentaires de la commission d'enquête

A ce stade de la présentation des avis des personnes publiques consultées, la commission d'enquête, dans l'attente des réponses de la Région aux différentes remarques émises, s'est bornée à résumer et regrouper par thèmes les arguments en présence sans faire part de son avis.

L'analyse de ces avis interviendra dans la suite du rapport, au chapitre 3.2, à la lumière des suites que la Région compte donner aux enseignements de cette consultation.

1.10 Suites données par la Région aux avis des personnes publiques consultées

La Région n'a pas apporté de réponses, avant l'ouverture de l'enquête, aux avis émis par les instances et les personnes publiques consultées sur le projet de SRADDET arrêté.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation de la commission d'enquête et arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine a demandé, par courrier enregistré le 23 mai 2019, la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) pour la Nouvelle-Aquitaine.

Par décision n°E19000096/33, du 13 juin 2019, le Président du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné la commission d'enquête suivante :

Président :

M. Daniel LECLERC

Membres titulaires :

M. Bernard LESOT, M. Pierre ROUX, M. Philippe LEHEUP, M. Nicolas SOUCHAUD, M. Jean KLOOS, Mme Aurélie TINGAUD, Mme Françoise GY-GAUTHIER, Mme Chloé BOZZI

Membres Suppléants :

M. Hervé REDONDO, Mme Carole ANCLA

Suite au désistement de Mme Chloé BOZZI auprès du Tribunal administratif de Bordeaux le 2 Juillet 2019, le président de la commission d'enquête a pourvu à son remplacement en désignant Mme Carole ANCLA membre titulaire le 3 Juillet 2019.

L'enquête publique a été prescrite par un arrêté du Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine en date du 1er août 2019 (n°01/2019 DATAR) pour une durée 33 jours du 16 septembre au 18 octobre 2019 inclus.

2.2 Entretiens avec les représentants de la maîtrise d'ouvrage

Les modalités d'organisation de l'enquête ont fait l'objet de nombreux échanges dès le 6 juin 2019 avec les services de la Région afin de déterminer notamment le nombre et les dates des différentes permanences, les modalités de la consultation par voie dématérialisée et de satisfaire aux prescriptions de l'article R.123-9 du Code de l'environnement en la matière.

Suite à la décision du Président du Tribunal administratif de Bordeaux du 13 juin 2019 désignant la commission d'enquête, 6 réunions ont eu lieu à Bordeaux avec le maître d'ouvrage ou ses représentants, à savoir:

21 juin 2019

Réunion de commission en formation restreinte avec les représentant de la Région : Mmes Congiu-Balleste ,Demolin-Gratadour à Bordeaux et Mmes Persico et Bouty en visioconférence depuis Poitiers. Lors de ce cette réunion de prise de contacts les grandes lignes de l'organisation de l'enquête ont été définies.

10 juillet 2019

Présentation des membres de la commission d'enquête et des représentants de la Région suivie d'une présentation du SRADDET par Mmes Congiu-Balleste, Demolin et Basck accompagnées de M. Tripier à Bordeaux et de Mme Bouty à Poitiers.(visio Poitiers – Bordeaux).

Après la présentation les présents ont participé à un échange de questions-réponses.

18 juillet 2019

Rencontre de la commission en formation restreinte avec Mme Persico, M. Postel (Pubilégal) prestataire de la Région afin de définir le mode de gestion des dossiers et registres et la mise en place du registre dématérialisé.

20 septembre 2019

Rencontre, à la demande de M. Poupard DGS de la Région accompagné de M.Czerwinski DGSA, avec le président de la commission, accompagné de M.Kloos.

Les commissaires enquêteurs ont rappelé l'intérêt, d'une information visible dès la page d'accueil sur le site de la Région et d'un communiqué à la presse.

Par ailleurs, ils ont demandé à connaître les suites que la Région compte donner aux avis des PPC et ont pris note de la volonté de la Région de prendre le temps de la concertation et de procéder de façon progressive à l'analyse de ces avis.

6 novembre 2019

Le procès-verbal de synthèse de l'enquête a été remis et commenté aux représentants de la Région:Mr Czerwinski, Mmes Demolin, Persico, Congiu-Ballesté et Mr Tripier le 6 novembre 2019.

18 novembre 2019

Rencontre, à la demande de M. Rousset président de Région.

Cette rencontre a donné lieu à un échange approfondi sur le contenu du procès-verbal de synthèse en présence de M. Rousset accompagné de représentants de la Région (Mme Rouède, conseillère Régionale déléguée à l'urbanisme, et 2 représentants de son administration) et d'une délégation de la commission d'enquête (le président et 3 autres membres).

2.3 Entretien avec les représentants de la DREAL Nouvelle Aquitaine

12 novembre 2019

A la demande de la commission, une réunion s'est tenue à la DREAL dans le but d'éclairer les membres de la commission sur les points suivants:

- la réduction de 50% de la consommation d'espace,
- les conséquences de l'avis de l'Ae,
- le SRCE de l'ex-Aquitaine annulé et repris sous forme de document d'information
- l'opposition à l'éolien (environ 90% des 341 observations recueillies).

2.4 Organisation interne de la commission d'enquête

La répartition géographique des membres de la commission (6 membres en Gironde, 2 en Lot et Garonne et 1 en Dordogne) a conduit celle-ci à adapter son mode d'organisation, pour prendre en compte les contraintes d'éloignement. Cela a permis, en outre, de satisfaire une demande forte du maître d'ouvrage de disposer rapidement du rapport d'enquête, en vue d'une adoption du projet de SRADDET le 16 décembre.

Le recours à des outils de bureautique en ligne (Google Drive) a permis à la commission de travailler simultanément sur ses documents partagés, en particulier, le rapport d'enquête et le procès-verbal de synthèse.

Par ailleurs, la commission s'est réunie, d'abord dans les locaux de la Région à Bordeaux (une réunion) puis dans la salle du conseil municipal de la mairie de Langon (5 réunions) dans des locaux équipés du wifi et d'un vidéoprojecteur, ce qui a permis de poursuivre le travail commencé avec les outils en ligne en mettant à jour les documents partagés en temps réel pendant les réunions.

2.5 Information du public et mesures de publicité

- Affichage :

En application de l'article R. 123-11 du Code de l'environnement et de l'article 4 de l'arrêté du Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine du 1er août 2019, l'avis d'ouverture d'enquête a été publié par voie d'affiche, aux emplacements habituels d'affichage administratif des 3 sites de la Région et dans les mairies des villes Préfectures et Sous-préfectures de la Région, lieux de permanence de chacun des départements concernés, soit :

Sites de la Région	Ville	Adresse
Hôtel de Région	BORDEAUX	14, rue François de Sourdis
Maison de la Région	LIMOGES	27, boulevard de la Corderie
Maison de la Région	POITIERS	15, rue de l'Ancienne Comédie
Département	Mairie	
Charente (16)	Mairie d'Angoulême Mairie de Cognac Mairie de Confolens	
Charente -Maritime (17)	Mairie de La Rochelle Mairie de Jonzac Mairie de Rochefort Mairie de Saintes Mairie de Saint-Jean d'Angély	
Corrèze (19)	Mairie de Tulle Mairie de Brive-La-Gaillarde Mairie d'Ussel	

Creuse (23)	Mairie de Guéret Mairie d'Aubusson
Dordogne (24)	Mairie de Périgueux Mairie de Bergerac Mairie de Nontron Mairie de Sarlat-La-Canéda
Gironde (33)	Mairie d'Arcachon Mairie de Blaye Mairie de Langon Mairie de Lesparre Mairie de Libourne
Landes (40)	Mairie de Mont de Marsan Mairie de Dax
Lot et Garonne (47)	Mairie d'Agen Mairie de Marmande Mairie de Nérac Mairie de Villeneuve-sur-Lot
Pyrénées Atlantiques (64)	Mairie de Pau Mairie de Bayonne Mairie d'Oloron-Sainte-Marie
Deux-Sèvres (79)	Mairie de Niort Mairie de Bressuire Mairie de Parthenay
Vienne (86)	Mairie de Châtellerault Mairie de Montmorillon
Haute-Vienne (87)	Mairie de Bellac Mairie de Rochechouart

Les commissaires enquêteurs ont constaté cet affichage lors de leurs permanences dans les différents lieux d'enquête.

- Insertions dans la presse :

L'avis d'enquête a été publié quinze jours au moins avant la date d'ouverture et dans les huit premiers jours de l'enquête dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des 12 départements concernés comme indiqué dans le tableau ci-après.

Département	Support
16 – Charente	Charente Libre - Sud Ouest
17 - Charente Maritime	Sud Ouest - Le Littoral de la Charente Maritime
19 – Corrèze	La Vie corrézienne - La Montagne
23 – Creuse	La Montagne - L'Echo
24 – Dordogne	Sud Ouest - Dordogne Libre
33 – Gironde	Sud Ouest - Le Courrier Français
40 – Landes	Sud Ouest - Le Courrier Français
47 - Lot et Garonne	Sud Ouest - La Dépêche
64 - Pyrénées Atlantiques	La République des Pyrénées - Sud Ouest
79 – Deux-Sèvres	Le Courrier de l'Ouest - La Nouvelle république du centre ouest
86 – Vienne	Centre Presse - La Nouvelle république du Centre Ouest
87 - Haute-Vienne	L'Echo - Le Populaire du centre

Une copie de ces publications a été mise en ligne sur le registre dématérialisé par la société «Publilégal».

Un erratum a été publié dans chaque journal entre le 29 août et le 4 septembre afin de rectifier une erreur sur le jour de la semaine concernant quatre permanences (la date étant bonne).

- Site Internet :

Cet avis a été également publié sur le site Internet de la Région : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/>

- Publicité complémentaire :

L'avis d'enquête a été publié sur la plateforme de la Région dédiée à la Concertation sur le projet de SRADDET.

En cours d'enquête, la Région a transmis aux mairies lieux d'enquête une plaquette d'information sur les Objectifs et règles générales du SRADDET afin qu'elles soient mis à disposition du public.

La Région a adressé aux 4 314 communes de la région un courriel d'information sur l'enquête publique avec un lien de téléchargement du dossier complet, y compris de l'avis d'enquête.

La semaine précédant l'enquête publique, un communiqué de presse a également été adressé à la presse locale de Nouvelle-Aquitaine pour l'informer de la tenue de l'enquête.

Cette information a également été relayée, de façon inégale, par des affichages complémentaires de l'avis d'enquête au siège des communautés de communes ou de leurs communes membres, sur les sites Internet de plusieurs villes ou par d'autres dispositifs de communication comme les panneaux lumineux.

2.6 Dématérialisation de l'enquête

La Région a confié à la société Publilegal, la charge de mettre en place un registre numérique dédié à cette enquête.

Grâce à ce dispositif, le public pouvait, pendant toute la durée de l'enquête, et sans avoir à se déplacer, avoir accès aux services suivants:

- dépôt d'observations (par envoi d'un mail ou directement sur le site, via un formulaire),
- consulter ou télécharger l'intégralité des pièces du dossier
- consulter, en temps réel les observations déposées sur le registre numérique
- consulter, avec quelques jours de décalage, les observations déposées sur les registres papier que les services des mairies, ou de la Région, transmettaient par messagerie sous forme de scans,

Simultanément, les membres de la commissions pouvaient consulter les observations déposées, leur affecter des thèmes en vue d'une analyse ultérieure et disposer de différents outils statistiques.

Au cours de cette enquête, les observations ont été très majoritairement déposées par voie électronique (90 % des observations reçues).

2.7 Lieux de dépôt des dossiers et registres d'enquête, dates et lieux des permanences

42 permanences ont été assurées par les membres de la commission d'enquête, dont :

- 38 dans les mairies des 12 départements de la Nouvelle Aquitaine mentionnées dans l'avis d'enquête ,
- 2 à l'Hôtel de Région de Bordeaux,
- 1 à la Maison de Région de Limoges,
- 1 à la Maison de Région de Poitiers.

Les dossiers d'enquête et les registres étaient consultables sur les lieux des permanences qui figurent sur le tableau ci-dessous.

Dpt	Lieux de dépôt des dossiers et des registres d'enquête	Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur
16	ANGOULÊME Mairie 1 place de l'Hôtel de ville	mardi 1er octobre 2019 de 15h à 18h
16	COGNAC Mairie 68 Boulevard Denfert Rochereau	mardi 1er octobre 2019 de 9h à 12h
16	CONFOLENS Mairie Place Henri Coursaget	mercredi 2 octobre 2019 de 9h à 12h
17	LA ROCHELLE Mairie Place de l'Hôtel de ville	mercredi 25 septembre 2019 de 14h à 17h
17	JONZAC Mairie 3 rue du Château	mardi 8 octobre 2019 de 9h à 12h
17	SAINTES Mairie Square André Maudet	mercredi 25 septembre 2019 de 9h à 12h

17	SAINT-JEAN-D'ANGÉLY Mairie Place de l'Hôtel de ville	jeudi 3 octobre 2019 de 9h à 12h
17	ROCHFORT Mairie 119 rue Pierre Loti	jeudi 3 octobre 2019 de 14h à 17h
19	TULLE Mairie 10 rue Félix Vidalin	mardi 17 septembre 2019 de 9h30 à 12h30
19	BRIVE-LA-GAILLARDE Mairie Place de l'hôtel de Ville	mardi 17 septembre 2019 de 14h à 17h
19	USSEL Mairie 26 avenue Marmonte	mercredi 18 septembre 2019 de 9h30 à 12h30
23	GUÉRET Mairie Esplanade François Mitterand	Jeudi 19 septembre 2019 de 9h à 12 h
23	AUBUSSON Mairie 50 Grande rue	mercredi 18 septembre 2019 de 14h à 17h
24	PÉRIGUEUX Mairie 23 rue du Président Wilson	vendredi 20 septembre 2019 de 14h à 17h
24	BERGERAC Mairie 19 rue d'Argenson	jeudi 10 octobre 2019 de 9h à 12h
24	NONTRON Mairie 1 place Alfred Agard	jeudi 26 septembre 2019 de 14h à 17h
24	SARLAT Mairie Place de la Liberté	mardi 1er octobre 2019 de 9h à 12h
33	BORDEAUX Hôtel de Région 14 rue Françoise de Sourdis	lundi 16 septembre 2019 de 9h à 12h
33	BORDEAUX Hôtel de Région 14 rue Françoise de Sourdis	mardi 8 octobre 2019 de 14h à 17h
33	ARCACHON Mairie Place Lucien-de-Gracia	vendredi 20 septembre 2019 de 9h à 12h
33	BLAYE Mairie 7 cours vauban	mercredi 25 septembre 2019 de 14h à 17h
33	LANGON Mairie 14 Allée Jean Jaurès	jeudi 19 septembre 2019 de 9h à 12h
33	LESPARRE MÉDOC Mairie 37 cours du Mal-de-Lattre-de-Tassigny	mardi 1er octobre 2019 de 14h à 17h
33	LIBOURNE Mairie 42 place Albert Surchamp	lundi 14 octobre 2019 de 9h à 12h
40	MONT DE MARSAN Mairie 2 place du Général Leclerc	Jeudi 3 octobre 2019 de 9h à 12h
40	DAX Mairie Hôtel de ville- rue Saint Pierre	mercredi 2 octobre 2019 de 14h à 17h
47	AGEN Mairie Place docteur Esquirol	mercredi 2 octobre 2019 de 9h à 12h
47	MARMANDE Mairie Place Georges Clemenceau	mardi 24 septembre 2019 de 9h à 12h

47	NÉRAC Mairie Place du Général de Gaulle	mercredi 16 octobre 2019 de 14h à 17h
47	VILLENEUVE-SUR-LOT Mairie Boulevard de la République	vendredi 4 octobre 2019 de 14h à 17h
64	PAU Mairie 2 Place Royale	mercredi 9 octobre 2019 de 14h à 17h
64	BAYONNE Mairie, salle Gramont 1 avenue Maréchal Leclerc	mardi 1er octobre 2019 de 14h à 17h
64	OLORON-SAINTE-MARIE Mairie Place Georges Clemenceau	jeudi 10 octobre 2019 de 9h à 12h
79	NIORT Mairie Hôtel de ville- Place Martin Bastard	mercredi 25 septembre 2019 de 9h à 12h
79	BRESSUIRE Mairie Hôtel de Ville	mardi 24 septembre 2019 de 9h à 12h
79	PARTHENAY Mairie 2 rue Citadelle	mardi 24 septembre 2019 de 14h à 17h
86	POITIERS Maison de la Région 15 rue de l'Ancienne Comédie	mercredi 17 septembre 2019 de 9h à 12h
86	CHÂTELLERAULT Mairie 78 Boulevard de Blossac	mercredi 17 septembre 2019 de 14h à 17h
86	MONTMORILLON Mairie 15 rue du Four	mardi 15 octobre 2019 de 14h à 17h
87	LIMOGES Hôtel de Région 27 Boulevard de la Corderie	mardi 3 octobre 2019 de 9h à 12h
87	BELLAC Mairie 14 Place de la République	mardi 15 octobre 2019 de 9h à 12h
87	ROCHECHOUART Mairie Place du Château	mardi 3 octobre de 14h à 17h

2.8 Conditions d'accueil du public et d'intervention des commissaires enquêteurs

Préalablement à l'ouverture de l'enquête les commissaires enquêteurs ont effectué une visite des lieux d'enquête ou contacté les personnes chargées de l'enquête.

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions, aucun incident n'a été relevé.

2.9 Déroulement de l'enquête, participation du public

La participation du public a été faible sur les 41 lieux d'enquête, 19 seulement ont reçu des observations. 31 observations ont été recueillies sur les registres papier.

A l'inverse, la participation a été très importante sur le registre électronique : 341 observations ont été déposées. Quatre courriers ont été adressés au président de la commission au siège de l'enquête.

Au total la consultation du public a donné lieu à 376 observations. Ce nombre a été ramené à 304 après déduction des "hors sujet", des doublons et des messages techniques.

2.10 Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête s'est effectuée conformément à l'arrêté régional la prescrivant. Les 41 registres ont été remis à la commission le 25 octobre et arrêtés par son président. Les copies de 3 courriers reçus à la Région avant la fin de l'enquête ont été transmis à la commission le 29 octobre 2019.

2.11 Procès-verbal des observations et mémoire en réponse

Le procès verbal de synthèse a été remis et commenté aux représentants de la Région le 6 novembre 2019. Le mémoire en réponse de la Région a été adressé la commission le 20 novembre 2019.

3. Analyse des observations et des réponses du maître d'ouvrage

3.1 Bilan quantitatif

Le nombre d'observations reçues pendant l'enquête, selon leur provenance, s'établit comme suit :

- **Courriers adressés au siège de l'enquête:** 4
- **Observations déposées dans les registres des 41 lieux d'enquête:** 31 (dans 19 villes)
- **Observations déposées sur le registre numérique:** 341 (268 dépôts par formulaire et 73 dépôts par courriel)

Au total, le nombre d'observations s'élève à 376, toutefois si l'on ne prend en compte que les observations portant sur le contenu du SRADDET, il y a lieu de déduire 16 contributions hors-sujet, 43 messages techniques émis par les lieux d'enquêtes pour la transmission du contenu des registres papier et 13 doublons (observations identiques provenant des mêmes sources). **Après corrections, le nombre d'observations exprimant un avis sur le SRADDET s'élève donc à 304.**

Le dépôt des observations sur les 41 lieux d'enquête est détaillé dans le tableau ci-après:

Dept	Ville	OBS	Dept	Ville	OBS	Dept	Ville	OBS
16	Angoulême	0	24	Périgueux	1	47	Agen	1
16	Cognac	2	24	Bergerac	9	47	Marmande	0
16	Confolens	1	24	Nontron	2	47	Nérac	1
17	La Rochelle	0	24	Sarlat-la-Canéda	1	47	Villeneuve-sur-Lot	0
17	Jonzac	1	33	Bordeaux	1	64	Pau	0
17	Saintes	0	33	Arcachon	0	64	Bayonne	0
17	Saint-Jean d'Angély	0	33	Blaye	0	64	Oloron-Ste-Marie	2
17	Rochefort	0	33	Langon	1	79	Niort	1
19	Tulle	0	33	Lesparre-Médoc	0	79	Bressuire	1
19	Brive-la-Gaillarde	2	33	Libourne	0	79	Parthenay	0
19	Ussel	1	40	Mont de Marsan	0	86	Poitiers	0
23	Guéret	0	40	Dax	0	86	Châtellerault	0
23	Aubusson	0				86	Montmorillon	1
31 observations ont été déposées dans 19 registres						87	Limoges	1
						87	Bellac	0
						87	Rochechouart	1

Les avis exprimés sont présentés dans le tableau suivant où ne sont pris en compte que les 304 observations relatives au contenu du projet de SRADDET. Les observations sans avis explicite sur le SRADDET ont été considérées comme neutres.

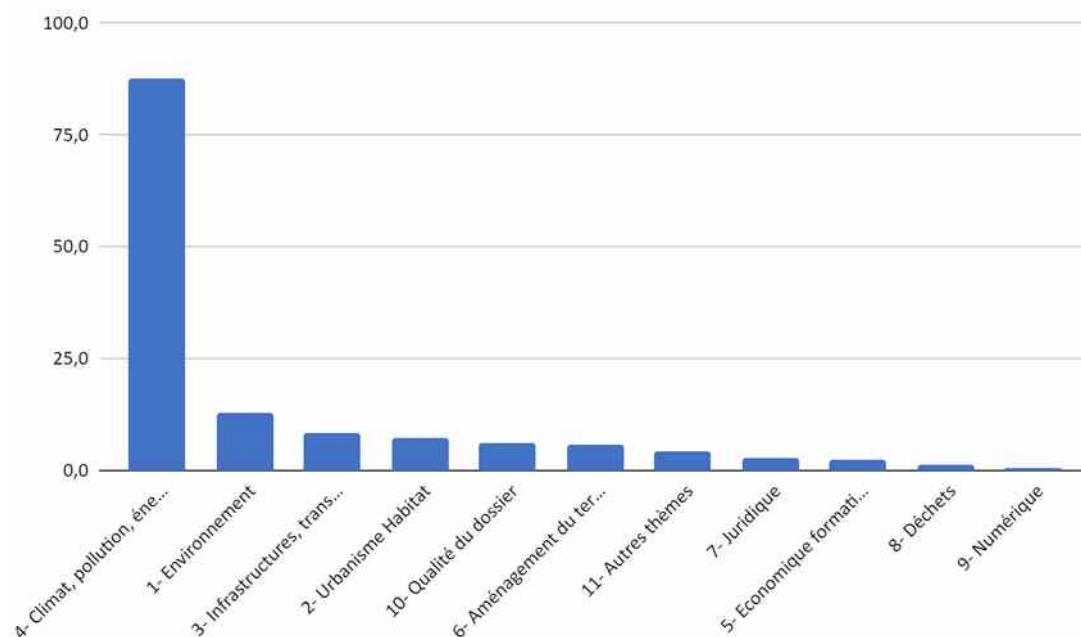
Nature des avis exprimés	Sur registres des 41 lieux d'enquête	Par courrier adressé au siège	Sur le registre numérique	Ensemble des contributions
Nombre d'avis favorables avec ou sans réserves	3	0	37	40
Nombre d'avis neutres	24	2	190	214
Nombre d'avis défavorables	2	1	45	48
Total	29	3	272	304
% d'avis défavorables	7%	33%	17%	16%
% d'avis favorables et neutres	93%	67%	83%	84%

Bilan thématique des observations

Compte tenu de la multiplicité des contributions et de la répétition de certains arguments, les observations ont été regroupées selon les 11 thèmes qui figurent dans le tableau ci-dessous.

THÈMES	Registres papier	Courriers	Registre numérique	Ensemble observations	% sur 304
1- Environnement	4	1	34	39	12,8
2- Urbanisme Habitat	7	1	14	22	7,2
3- Infrastructures, transport, mobilité	10	1	15	26	8,6
4- Climat, Energie	17	1	248	266	87,5
5- Economique formation, santé	3		4	7	2,3
6- Aménagement du territoire	3	1	14	18	5,9
7- Juridique			9	9	3,0
8 - Déchets	1		3	4	1,3
9- Numérique	0		2	2	0,7
10 - Qualité du dossier	5		14	19	6,3
11- Autres thèmes	4		9	13	4,3
NOMBRE D'OBSERVATIONS RELATIVES AU SRADDET	29	3	272	304	

Représentation graphique de la fréquence des thèmes abordés dans les observations



Ce graphique illustre l'importance prise par le thème "climat, pollution, énergie", plus précisément l'éolien, qui figure dans près de 90 % des observations (91% dans le registre numérique). L'environnement qui vient ensuite dans l'ordre des fréquences avec 12,8% est le plus souvent associé aux impacts des éoliennes.

3.2. Analyse et commentaires de la commission d'enquête

Méthode d'analyse

Les arguments les plus représentatifs ont été extraits des contributions figurant dans les différents registres de manière à synthétiser les points de vue exprimés. Ils sont regroupés par thèmes et par sous-thèmes.

Codification des contributions

Les 31 observations recueillies sur les lieux d'enquête sont numérotées chronologiquement et suivies de trois lettres issues du nom de la commune d'origine des registres (par exemple, 1BOR pour la première observation déposée dans le registre de Bordeaux). La codification des 41 lieux d'enquête figure en annexe du procès-verbal.

Les 341 courriels et observations transmis par internet sur le registre numérique sont identifiés par leur numéro d'enregistrement sur la plateforme Publilegal.

Les quatre lettres adressées par courrier postal au président de la commission d'enquête sont précédés de la lettre L.

Les tableaux qui suivent présentent, pour chaque thème retenu, la synthèse des observations regroupées en sous-thèmes, puis la réponse apportée par la Région et enfin, les commentaires de la commission d'enquête.

1- ENVIRONNEMENT

Sous-thèmes	Arguments (extraits des observations)
<p>Protection de la biodiversité Trame verte et bleue SRCE</p>	<p>A- L'éolien et la biodiversité</p> <p>3 <u>A propos d'un projet éolien dans l'estuaire de la Gironde</u> (Observation répétée plus de 20 fois avec des formulations similaires) Approuve les objectifs du SRADDET, aux chapitres 4.2 02 et 4.4 04 du SRCE Poitou Charentes, sur la sauvegarde des réservoirs de biodiversité et de leur axes de continuité. Manifeste son attachement à la préservation du paysage remarquable des marais de la rive droite de l'estuaire de la Gironde, à la richesse de sa biodiversité et à la protection de cette zone humide sensible (classée Natura 2000 et Zone de Protection Spéciale des oiseaux). Demande que le SRADDET donne un coup d'arrêt définitif au projet porté par EDF-R.</p> <p>1JON Le SRADDET devrait interdire l'implantation d'éoliennes dans les réserves de biodiversité et des corridors écologiques. Les installations industrielles sont incompatibles avec la protection des zones naturelles.</p> <p>126 (reprise plusieurs fois) Le SRADDET devrait exclure les zones forestières de la Nouvelle-Aquitaine du déploiement de toute centrale éolienne pour éviter les atteintes à la biodiversité, au puits de CO2, aux paysages, à la chasse et les risques d'incendie.</p> <p>91 <u>Intégration du SRCAE dans le SRADDET</u> N'ont pas été repris dans le SRADDET les interactions éolien/ biodiversité, paysage, environnement, humain, sensibilité écologique, servitudes techniques. C'est une lacune du SRADDET. N'ont pas été repris : - le Plan National d'Actions pour la protection des chiroptères, - les thèmes de protection de l'environnement spécifiques à l'éolien qui figuraient en annexe au SRCAE dans le SRADDET: l'intégration des SRCAE (et son volet éolien SRE) entraîne la prise en compte des recommandations EUROBATS qui devaient être mises en application lors des révisions des SRE.</p> <p>208 - <u>Développement de l'éolien et son impact sur la biodiversité</u>, Formule un diagnostic critique de la procédure d'implantation des éoliennes et propose des mesures correctrices notamment pour la recherche de zones à fort potentiel de vent ou pour la place de l'éolien dans le mix énergétique.</p> <p>B- Impacts des SRCE sur l'urbanisme, l'agriculture, les activités</p> <p>1BRI - Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive Demande des précisions sur la méthode de calcul du coefficient de biotope (R23).</p> <p>179 - Commune de Villenave d'Ornon Demande la correction de la trame verte et bleue qui comporte des erreurs (reportées sur des documents annexes) et une reformulation des règles n°33 et 34 en supprimant le renvoi explicite à l'atlas cartographique, en insistant, dans la mise en œuvre de ces règles, sur la possibilité pour les collectivités locales de préciser à leur échelle et de localiser « finement » les enjeux.</p> <p>1SAR : Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir Se réfère aux règles 33 et 34, pour démontrer que dans une région où le patrimoine naturel est protégé au niveau national et mondial, il est difficile de trouver des</p>

terrains ouverts à l'accueil d'entreprises sans empiéter sur des couloirs de biodiversité répertoriés dans le SRCE. La CC tient à citer un exemple d'un projet d'extension d'une zone économique qui ne pourrait voir le jour pour cette raison. Demande que les réservoirs de biodiversité ne soient pas placés au même niveau d'exigence en termes de compensation (séquence E-R-C) que les espaces ZNIEFF, les zones Natura 2000 et les zones humides.

259 - Grand port maritime de La Rochelle

Demande, règle 34, que les gestionnaires de ports soient associés de manière formelle à l'élaboration des cartographies des trames vertes et bleues et des réservoirs de biodiversité.

L4 - CIVB Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux

Au regard des incohérences et des incompatibilités cartographiques de l'atlas cartographique, demande expressément une modification de l'atlas de la Trame Verte et Bleue du projet du SRADDET en retirant les terroirs viticoles de la "tache urbaine".

327 - Association défense des aires AOP Cognac

Demande que le SRADDET interdise tout développement d'éoliennes dans l'AOC Cognac (installations dommageables à l'activité viticole : modification hygrométrique et climatique, Classement UNESCO en cours ...).

Réponse Région

Sur l'éolien et la biodiversité

Concernant le développement des énergies renouvelables, l'échelle de la cartographie au 1/150 000^e (obligation SRADDET) n'aurait pas permis une définition géographique pertinente et robuste aux plans des paysages, de la biodiversité, de la technologie et juridique. De plus, un macro-zonage ferait fi de la dynamique des territoires à l'échelle infrarégionale comme dans le cas des territoires à énergie positive. Enfin, les technologies, les modèles socio-économiques, les regards sociétaux vis à vis de la transition énergétique et le niveau d'implication locale et citoyenne dans le domaine des énergies renouvelables connaissent des évolutions offrant des potentialités à J + qui n'existaient pas précédemment.

Concernant le contenu du SRADDET sur les enjeux de biodiversité et paysagers au regard de l'évolution du mix énergétique, le développement des énergies renouvelables vise une qualité environnementale dont les paysages sont. C'est pourquoi dans l'objectif 51, le propos sur ce point est clair : "Leur indispensable développement s'inscrit dans un objectif de préservation de l'environnement et tout particulièrement de la biodiversité et de gestion économe du foncier".

Tout projet éolien (en mer et terrestre) fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et se fait dans le respect de la séquence ERC (Eviter Réduire Compenser), comme prévu par le cadre réglementaire national. Une attention particulière est portée à l'adéquation entre les zones d'implantation d'infrastructures d'énergies renouvelables sur le territoire et la préservation de la biodiversité (y compris forestière), afin que leur installation ne se fasse pas au détriment de la biodiversité, ni de la qualité paysagère. Les objectifs de préservation des populations de chiroptères du PNA Chiroptères font partie des paramètres étudiés afin qu'ils ne soient pas compromis par l'installation de parcs éoliens.

Sur l'impact des SRCE

1BRI - Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive

La typologie des collectivités étant extrêmement variée en Nouvelle-Aquitaine, la Région n'a pas proposé une règle de calcul unique pour le coefficient de biotope. Chaque collectivité devra définir sa propre méthode de calcul en fonction de ses

	<p>objectifs.</p> <p><i>179 - Commune de Villenave d'Ornon ; L4 - CIVB Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux</i> La règle 33 répond aux remarques formulées. L'atlas cartographique est un ensemble de cartes de niveau régional présentant les continuités écologiques avec une utilisation maximale à l'échelle du 1/150 000^e comme le prévoit la loi. La Région a assorti la règle 33 de précautions de lecture. Il est bien spécifié que la caractérisation des sous-trames et des continuités à des échelles locales relève d'un travail à réaliser sur les territoires lors de l'élaboration ou de la révision des documents de planification et d'urbanisme.</p> <p><i>259 - Grand port maritime de La Rochelle</i> Le SRADDET n'a pas cette vocation.</p> <p><i>327 - Association défense des aires AOP Cognac</i> En ce qui concerne l'implantation d'éoliennes, la règle 34 réaffirme la primauté de l'évitement dans la séquence ERC qui doit s'appliquer aux projets d'aménagements et d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels.</p>
Commentaires de la commission	
<p>Sur l'éolien et la biodiversité</p> <p>La Région rappelle les dispositions prises dans le SRADDET pour assurer la protection du milieu, en particulier dans l'objectif 51, elle souligne, par ailleurs, que l'instruction des dossiers d'autorisation de nouvelles installations est assurée par l'Etat dans le cadre d'une réglementation qui prend largement en compte les enjeux environnementaux.</p> <p>Ces explications ne répondent que partiellement aux attentes exprimées au cours de l'enquête par de nombreux intervenants, en particulier à ceux qui attendent du SRADDET qu'il définisse des secteurs où l'implantation d'éoliennes serait interdite (à faire figurer, par exemple, dans le Schéma régional éolien qui constitue l'un des volets du SRCAE).</p> <p>Par ailleurs la commission note que l'objectif stratégique 2.3. « accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain » fait l'objet de mesures ERC sur « la nécessité d'encadrer l'éolien à l'échelle régionale afin d'éviter les impacts cumulés sur les espèces sensibles à cette technologie » et « privilégier des technologies dont la durée de vie et le taux de recyclage des composants sont les plus élevés ».</p> <p>Sur l'impact des SRCE</p> <p>La Région rappelle les dispositions de la règle 33 qui porte sur les continuités écologiques. Cette règle précise que les documents de planification doivent "prendre en compte" la cartographie à l'échelle 1/150 000 de l'atlas de la : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »). En cas d'erreur avérée de cette cartographie, les documents d'urbanisme peuvent faire état d'études locales plus précises pour justifier des dispositions en contradictions avec l'atlas de la trame verte et bleue.</p>	
	<p>91 - Reprise d'une contribution de 21 associations du nord-Charente Compléter la règle 35 pour lire: « Afin de préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité (objectif 42), dans les zones ayant atteint le maximum d'équipement éolien acceptable par la population, inscrire un objectif de réduction du développement de l'éolien dans les schémas d'aménagement du territoire (ScoT et les PCAET : cartographie d'implantation d'éoliennes),</p>

Protection des paysages du patrimoine et de la faune	<p>Rajouter:</p> <p>« Obtenir le consensus de la population pour l'implantation de parc éolien afin de garantir la qualité de vie des habitants, étroitement liée à la qualité des paysages et à leur diversité (objectif 42), ceci dans le respect du Plan Régional Santé Environnement qui souhaite favoriser la prise en compte de la Santé Environnement dans les projets d'aménagement territoriaux »,</p> <p>Et rappeler l'accord international EUROBATS « Dans les modalités de mise en œuvre de la règle n° 35, y compris la distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les haies au niveau « des recommandations pour la prise en compte des enjeux biologiques (continuités écologiques, gîtes à chiroptères, migration de l'avifaune, espèces protégées, respect des PNA...) ».</p> <p>317 - Prévoir dans le SRADDET une protection renforcée des Chemins de Compostelle et des monuments classés à l'UNESCO notamment vis à vis des éoliennes industrielles.</p>
	Réponse Région
	<p>En complément de la réponse précédente, les plans d'actions des PCAET, les schémas directeurs des énergies renouvelables, ...à l'échelle intercommunale, comme cela se met en place actuellement dans plusieurs territoires de la Nouvelle-Aquitaine, sont l'échelle pertinente pour préciser les modalités d'un développement de l'éolien intégrant les spécificités locales en matière de patrimoine et de qualité du cadre de vie.</p>
	Commentaires de la commission
	<p>La commission partage le point de vue de la Région pour ce qui concerne la protection du patrimoine, les PCAET sont en effet à l'échelle pertinente pour identifier les enjeux à prendre en compte.</p>
Ressource en eau	<p>120 - CLE SAGE Vallée de la Garonne</p> <p>Demande que soit intégrée dans la règle 33 du SRADDET la règle 1 du SAGE (projet en cours d'enquête) et les sites Natura 2000, que la règle 34 mette en valeur les zones humides pour la séquence ERC conformément à la disposition D40 du SDAGE Adour Garonne et aux dispositions III 6 et 7 du projet de SAGE.</p> <p>1AGE : M. TANDONNET - Président du Pays de l'Agenais (SCoT)</p> <p>Les actions prévues par le SRADDET en matière de ressource en eau ne sont pas à la hauteur des enjeux. Une politique de la ressource doit être mise en place (réalimentation des nappes, réserves en eau...) en liaison avec la région Occitanie. C'est un axe structurant de l'aménagement du territoire, notamment en zone rurale.</p> <p>47 - Association Vive la Forêt</p> <p>S'agissant de la prise en compte insuffisante de la ressource en eau, l'observation de Vive la Forêt, souligne que ce thème est un enjeu de premier ordre pour la région Nouvelle-Aquitaine. Elle demande que les règles du SRADDET soient de nature à améliorer l'adéquation entre les ressources disponibles et les usages de l'eau, en veillant à la compatibilité avec la disponibilité des ressources et le maintien des milieux aquatiques (cf. SDAGE).</p> <p>275 - Bassin d'Arcachon Écologie</p> <p>La région NA est déficitaire en eaux superficielles.</p>

Quant aux nappes profondes, celle du miocène notamment, très sollicitée, a un solde négatif depuis 1987. (Source : SAGE nappes profondes) ainsi le projet de SRADDET est étonnamment peu loquace sur ce sujet crucial, qui altère profondément la Trame bleue, tue d'ores et déjà la faune aquatique, semi-aquatique et terrestre et tend à poser gravement souci aux populations humaines

310-

L'observation s'applique à la règle 24, récupération des eaux pluviales, et demande, pour toute construction neuve, habitat, activité, équipement, commerce, que le SRADDET soit prescriptif et impose (et non recommande) l'infiltration et/ou stockage de l'eau de pluie des toitures et espaces imperméabilisés de la parcelle.

311 Syndicat national du Béton Prêt à l'emploi

Se déclare favorable à une bonne gestion des eaux, via le recours à des matériaux perméables.

Réponse Région

120 - CLE SAGE Vallée de la Garonne

Le SRADDET a une vocation régionale et ne peut intégrer les orientations locales. Le schéma doit être compatible avec les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressources en eau, mais au regard de la hiérarchie des normes, il n'a pas vocation à prendre en compte les SAGE qui ont une portée infrarégionale.

1AGE : M. TANDONNET - Président du Pays de l'Agenais (SCoT)

La rédaction de la règle 24 n'empêche en rien la constitution de réserves de substitutions, (ou la recharge de nappe), elles sont évoquées dans l'objectif 38. Toutefois, cette règle a vocation à orienter la réflexion lors de la rédaction des documents d'urbanisme sur des enjeux qui sont aujourd'hui peu ou pas pris en compte dans ces derniers :

- Economies d'eau,
- Réduction des ruissellements,
- Récupération des eaux pluviales,
- Réutilisation des eaux grises,
- Préservation des zones tampons.

Les réserves de stockage, ou la recharge de nappe sont des outils opérationnels et non des enjeux à prendre en compte. Ces outils seront abordés avec l'intégration dans l'élaboration des documents d'urbanisme des effets attendus du changement climatique.

47 - Association Vive la Forêt et 275 - Bassin d'Arcachon Écologie

La règle 24 du SRADDET répond à cette remarque car elle a justement vocation à « améliorer l'adéquation entre les ressources disponibles et les usages de l'eau, en veillant à la compatibilité avec la disponibilité des ressources et le maintien des milieux aquatiques »

310-

La récupération des eaux doit être réfléchi dans le cadre plus général du fonctionnement des bassins versants (de la ressource disponible et des besoins des usagers mais également des milieux). La récupération de l'eau n'est pas la solution unique ne doit pas se faire au détriment des besoins des écosystèmes aquatiques.

En outre la récupération des eaux pluviales est bien mentionnée, au côté d'autres objectifs dans la règle 24. Les prescriptions de cette solution de manière plus

	<p>détaillée (tous les bâtiments neufs, etc...) relèvent des documents d'urbanisme.</p> <p><i>311 Syndicat national du Béton Prêt à l'emploi</i></p> <p>La désimperméabilisation est un sujet traité dans la règle 24. Le SRADDET n'a pas vocation à faire la promotion de matériaux.</p> <p>Commentaires de la commission</p> <p>La commission souscrit aux réponses relatives au SAGE Vallée de la Garonne et au Syndicat national du Béton Prêt à l'emploi.</p> <p>Pour ce qui concerne les autres observations, la commission observe que la règle 24 ne porte que sur certains aspects de la gestion de la ressource en eau dans le cadre des documents de planification et d'urbanisme ce qui est loin de couvrir tous les aspects de cette problématique fortement impactée par le changement climatique. La commission considère, comme l'Ae, que la règle 24 est "très insuffisante pour faire face à un tel défi". Sur ce sujet l'Ae recommande "de mettre en cohérence la règle 24 avec l'objectif 38, en demandant aux documents d'urbanisme de réaliser des bilans prévisionnels des besoins en eau, cohérents avec les projets des territoires qu'ils couvrent, et de conditionner tout développement de l'urbanisation à la disponibilité d'une ressource suffisante."</p>
<p>SRADDET et Environnement</p>	<p>240- France Nature Environnement</p> <p>Regrette que très peu de ses propositions aient été retenues. FNE indique que les documents, objectifs, et règles du SRADDET lui paraissent largement décevants au regard du rôle attendu d'un document planificateur de rang supérieur aux SCOT, PLUi, PCAET et PDU.</p> <p>Les lacunes du projet sont les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La formulation floue et évasive des objectifs et surtout des règles vide de son contenu toute notion d'opposabilité. 2) Plusieurs de ces règles sont contradictoires entre elles et de ce fait, tendent à s'annuler. 3) Dans la plupart de ces règles, ce qui frappe, c'est le manque flagrant d'ambition des objectifs et des moyens de les atteindre. 4) En l'état, le projet de SRADDET tend à sous-estimer certains enjeux environnementaux <p>En conclusion, France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine regrette que l'opportunité que représentait le SRADDET pour engager une transition écologique à la hauteur des enjeux et anticipant l'avenir, n'ait pas été saisie par le Conseil Régional.</p> <p>221- LIMOUSIN NATURE ENVIRONNEMENT</p> <p>LNE fait le constat que le projet soumis à enquête n'organise pas réellement la transition énergétique, écologique et sociétale nécessaire pour créer une région durable. Il se contente d'ajustements qui sont souvent marginaux.</p> <p>LNE demande que la commission d'enquête donne un avis défavorable à ce projet afin qu'il soit revu et renforcé.</p> <p>Le projet prolonge les tendances et évolutions actuelles sans les remettre en cause: les objectifs de lutte contre le changement climatique ou contre la perte de la biodiversité ne sont pas à la hauteur des enjeux, de même que la limitation de la consommation d'espace.</p> <p>Quelques exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> - objectif 24: développer le transport aérien est en contradiction avec la limitation des gaz à effet de serre; -objectif 31 et 35: il conviendrait de stopper l'artificialisation de tous les espaces publics; -objectif 41: plutôt que d'enrayer le déclin de la biodiversité, il faudrait maintenir et reconquérir la biodiversité;

Le projet manque de précision et reste souvent sur des propositions non chiffrées ou non chiffrables (favoriser, permettre, maîtriser (artificialisation des sols), valoriser (ressources en bois), optimiser.

L'analyse sur l'énergie et les gaz à effet de serre présente des chiffres qui s'arrêtent en 2015, or les années suivantes, la tendance s'est inversée.

2COG

Regrette que l'avis de l'Autorité environnementale n'ait pas fait l'objet d'une réponse de la part de la Région.

Réponse Région

Concernant le volet climat-air-énergie, il est important de rappeler que la définition des objectifs quantifiés prend en considération les scénarios négaWatt et ADEME 2035-2050, ce qui constitue pour le moins des bases volontaristes pour la transition énergétique.

De plus, plusieurs règles générales sur l'orientation bioclimatique, le rafraîchissement passif, l'intégration des scénarios GIEC 2050 et 2100, l'isolation thermique par l'extérieur, l'intégration des EnR dans l'urbanisme et le bâtiment, l'installation des réseaux de chaleur et des infrastructures de production et fourniture des EnR pour la mobilité décarbonée constituent des avancées d'importance au regard des actuels documents de planification et d'urbanisme qui n'intègrent ces dimensions que de manière sporadique et exceptionnelle.

De manière plus générale, la Région Nouvelle Aquitaine prend sa part dans la transition énergétique et écologique. Elle le fait de manière concertée et équilibrée à travers ce SRADDET, schéma à destination des porteurs de documents de planification et d'urbanisme, acteurs parmi tant d'autres de la nécessaire transition.

La Région s'engage également sur ses propres politiques et dispositifs à travers le programme Néoterra voté en juillet 2019.

Commentaires de la commission

La prise en compte de l'environnement dans le SRADDET

France Nature Environnement, comme d'autres associations adressent à la Région des critiques sévères en matière d'environnement, elles reprennent à leur compte une partie de l'avis de l'Ae qui regrette que dans le SRADDET " *l'ensemble des orientations marque la volonté de préserver et consolider l'existant (agriculture, infrastructures, littoral, carrières, etc.) y compris lorsque ceci n'apparaît pas spontanément compatible avec la disponibilité des ressources environnementales ou avec les risques environnementaux identifiés. Cette contrainte, de même que celle des capacités de financement des orientations du Sraddet, conduisent à s'interroger plus globalement sur la soutenabilité de la stratégie affichée et sur les évolutions qui se réaliseront effectivement.*"

La Région souligne qu'elle " *prend sa part dans la transition énergétique et écologique. Elle le fait de manière concertée et équilibrée à travers ce SRADDET, schéma à destination des porteurs de documents de planification et d'urbanisme, acteurs parmi tant d'autres de la nécessaire transition.*"

La commission est consciente de la difficulté de l'exercice de mise en oeuvre de la loi NOTRe, elle partage le point de vue du CESER qui porte sur le SRADDET un avis plus nuancé, en particulier sur sa dimension environnementale : " *Le CESER partage le choix des orientations et règles proposées dans ce document très complet et bien structuré. Equilibre des territoires, cohésion régionale, transition environnementale, équité et cohésion sociales : autant de défis identifiés à juste titre et que déclinent le rapport d'objectifs et le fascicule des règles générales. Les 4 priorités affichent la réelle ambition de la Région à assumer son rôle stratégique dans le cadre de son domaine de compétence.*"

La commission estime enfin, comme le CESER ou l'Ae, qu'il conviendra de veiller à une meilleure cohérence du SRADDET avec le programme Neoterra.

Pour ce qui concerne la réponse à l'avis de l'Autorité environnementale

La Région n'était pas tenue d'apporter une réponse à l'avis de l'Ae, conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, elle devra produire une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé avant l'approbation du SRADDET.

2- URBANISME - HABITAT

Sous-thèmes	Arguments (extraits des observations)
<p style="text-align: center;">Gestion économe et réduction de la consommation d'espaces</p> <p>Offre équilibrée entre territoires en matière d'habitat</p>	<p>A- Avis favorables à une forte réduction de la consommation d'espace</p> <p>22 : Les pouvoirs publics manquent de courage en matière de gestion économe de l'espace, ils ne voient pas le potentiel d'emplois et de gain en qualité de vie que l'abandon du tout béton (lotissements, centres commerciaux) procurerait à leurs administrés. Préférer la rénovation des logements inoccupés ou inhabitables à la construction de nouveaux lotissements.</p> <p>275 - BASSIN D'ARCACHON ECOLOGIE Alors que le Plan Biodiversité national fixe, en son objectif 1.3 de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre zéro artificialisation nette, l'objectif et la règle n°31 du SRADDET ne vise qu'une réduction de la consommation d'espace foncier et agricole de 50%. De plus, la règle n°1 ne reprend pas ce chiffre de 50% qui n'a donc aucune valeur opposable. La règle du SRADDET se doit de se conformer aux visées nationales. S'agissant du calcul sur lequel se fonde la réduction de consommation d'espace celui-ci doit prendre en compte l'ensemble des sites artificialisés, incluant toutes les infrastructures de transport (y compris LGV, autoroutes, etc.), les aérodromes, les stationnements, terrains de sport, anciennes décharges et autres sites pollués, les centrales photovoltaïques sur sol non- bitumé-non-bétonné, etc...</p> <p style="text-align: center;">B - Avis favorables à une réduction avec des réserves sur les modalités</p> <p>204 S'interroge sur la réduction de la consommation foncière (réf. objectif stratégique 2.1 et règle 31) et sur son application qui risque de mettre en péril les territoires ruraux ayant déjà respecté cette règle dans leur PLU et PLUi. Sur quelle base doit-on appliquer ces 50% de réduction foncière ?</p> <p>277 Avis des présidents des Conseils départementaux de la région Considère que l'objectif de réduction de 50% de la consommation d'espace est louable mais présente le risque d'accroître les fractures territoriales (faible dynamique de construction en milieu rural, capacité des unités urbaines à requalifier les emprises foncières déclassées ou à densifier). Figerait le foncier rural dans une fonction de compensation d'un développement métropolitain. Contribuerait à renchérir les conditions d'accès au logement des populations rurales. Serait un frein au développement économique. Demande des principes de limitation de l'artificialisation différenciés selon les problématiques de développement des territoires.</p> <p>282 - Conseil Départemental de Dordogne Avis défavorable du Conseil Départemental de la Dordogne (Commission permanente du 14 octobre 2019) L'objectif de réduction de 50% de la consommation d'espace est louable, mais présente un risque réel d'accroître les inégalités territoriales en figeant le foncier rural (faible dynamisme de construction constaté, impossibilité d'adaptation d'activités économiques répondant aux objectifs de transition agro-écologique de l'agriculture comme la création d'ateliers de transformation ou d'activités touristiques nouvelles) alors que les zones urbaines disposent d'emprises foncières à requalifier</p>

ou à densifier.

Demande à ce que le "fascicule des règles définisse des principes de limitation de l'artificialisation différenciées selon les problématiques de développement des territoires composant le Région NA".

Estime que le fascicule des règles est inacceptable en l'état et que les objectifs sont formulés de façon trop générales.

1BRI - Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive :

- propose pour la consommation d'espace au sein des enveloppes urbaines de laisser le choix aux collectivités concernées,
- la réduction de 50% ne peut s'appliquer uniformément dans toute la Région, l'échelle départementale serait préférable,
- estime que pour la Corrèze, il serait opportun d'attendre les conclusions de l'observatoire NAFU sur les espaces agricoles et naturels.

1BOR - Bordeaux-métropole

La métropole partage l'ambition de réduire drastiquement la consommation des sols naturels (règle n°1) en travaillant à enveloppe urbaine constante, des interrogations demeurent sur le sens et les modalités concrètes de ce principe visant à réduire de 50 % la consommation du foncier à l'échelle régionale.

Il faut que les modalités concrètes de cette réduction de consommation du foncier soient mieux explicitées dans le SRADDET définitif via l'établissement du référentiel partagé d'occupation du sol régional dont le rôle est essentiel.

1NER Conseil départemental et intercommunalités 47 (Pièce jointe de 1 NER)

l'application d'un taux arbitraire de 50 % de diminution de la consommation des terres va à l'encontre d'une gestion efficace et économiquement pertinente. Une réduction par les collectivités à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU, PLUI et SCOT). Prenant en considération la disparité forte et de la spécificité des situations foncières des territoires néo-aquitains, le SRADDET doit prévoir d'autoriser la modulation de ce taux et engager plutôt une réflexion en terme d'objectifs qualitatifs, En outre le SRADDET et les politiques régionales devraient pouvoir permettre le soutien à la réhabilitation des friches urbaines et économiques afin de pouvoir leur donner un nouvel usage et participer ainsi à la réduction de la consommation des espaces.

1AGE - M. TANDONNET Président du Pays de l'Agenais

La réduction de la consommation d'espace est un objectif légitime mais sa traduction par un pourcentage de -50 % uniforme ignore la diversité des territoires.

1NER - M. M.Olivier LAMOUREUX, président du SCoT de l'Albret

Approuve la nécessité de réduire la consommation d'espace mais conteste sa traduction chiffrée à -50% qu'il juge inappropriée (cela relève des SCoT) et subjective car fixée de manière uniforme, sans tenir compte des particularités locales et des réductions déjà opérées par certains SCoT. Il est impératif que le SRADDET n'empêche pas les SCoT d'exercer leurs compétences.

Par ailleurs, la prise en compte des surfaces artificialisées pour les infrastructures et le photovoltaïque soulève des incompréhensions (LGV non décomptée, les autres infrastructures le seraient ? à quel niveau ? local, régional ?).

C - Avis défavorables à une réduction de la consommation d'espace

257, 260, 276

Opposition à la réduction de 50% en espace rural.

Provoquera une flambée du prix du foncier, une fuite des revenus modestes et la désertification des petits villages.

1USS

Le SRADDET cherche à développer un mode d'urbanisation adapté à Bordeaux,

pas à la Corrèze, il pourrait porter atteinte à la propriété privée.

262 - Le collectif "les propriétaires fonciers de valdivienne"

En zone rurale on empêche de construire en classant en zone A. Il est difficile de densifier les centre bourg. L'impossibilité de construire en zone rurale est antagoniste avec la volonté de désenclavement.

1NIO - M. Gilbert FAVREAU Président du Conseil départemental 79

Le projet de SRADDET propose 41 règles qui s'imposeront aux règles d'urbanisme élaborées par les collectivités. Ces règles semblent globalement régies par la volonté de figer le développement de l'espace rural, au prétexte de la préservation du foncier agricole, pour donner davantage de capacités à la métropole bordelaise et aux grandes agglomérations régionales en matière de consommation du foncier.

Il n'est pas acceptable que les territoires ruraux soient sacrifiés au profit des aires urbaines qui bénéficient déjà d'une attractivité grandissante liée à la concentration des services et des activités.

Réponse Région

Le taux de réduction de 50 % n'est pas arbitraire, c'est le rappel de l'objectif de la loi d'orientation agricole. Il s'inscrit dans le Zéro Artificialisation Nette : le SRADDET précise en effet qu'il s'agit de tendre, au-delà de 2030, à la neutralité foncière.

L'objectif quantitatif a pour but de mettre les territoires en mouvement, de les interroger sur leurs pratiques, et de faire prendre conscience du fait qu'un effort notable et immédiat doit être entrepris.

Un objectif qualitatif n'aurait pas eu autant de portée et n'aurait pas mis le foncier sur le devant de la scène comme c'est le cas aujourd'hui en Nouvelle-Aquitaine. C'est à ce titre que l'objectif chiffré sera maintenu.

Il est néanmoins évident qu'un développement urbain qualitatif sera garant d'un mieux vivre en Nouvelle-Aquitaine.

Le rôle de PPA de la Région s'exercera sur la base d'une double vision qualitative et quantitative en tenant compte des trajectoires territoriales.

L'objectif 31 précise : « *chaque territoire doit contribuer à atteindre cet objectif, en fonction de son contexte et des efforts précédemment consentis* ». Le fait de demander à chaque territoire de prendre comme point de départ sa situation précédente est une manière d'appliquer l'objectif au regard du contexte. Il n'est ni plus difficile ni plus facile d'atteindre l'objectif en zone urbaine ou rurale, ce qui diffère est la capacité de mobilisation du foncier au sein de l'enveloppe urbaine au regard des besoins de développement.

Le SRADDET a pris le parti de ne pas corréler les objectifs Foncier avec la dynamique de population. Ce type de corrélation aurait pu laisser penser que l'on favorise les villes au détriment des campagnes.

Le suivi de la consommation sera réalisé via l'Occupation du Sol et la méthode sera partagée.

En mesure d'accompagnement, la Région met actuellement en place une politique ambitieuse de résorption des friches.

Commentaires de la commission

L'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion de réfléchir à l'enjeu de lutte contre le gaspillage du foncier, notamment des espaces naturels et agricoles et de prévoir des objectifs de gestion économe de l'espace.

Dans ce cadre, le SRADDET propose un objectif de réduction de 50 % du rythme de la consommation foncière sur le territoire régional d'ici 2030.

Ce qui permettra :

1. Une maîtrise de sa consommation d'espaces, actuellement en progression et sujet à de fortes pressions,
2. La préservation de sa diversité paysagère et écologique, son caractère, ses terroirs, sa richesse faunistique et floristique.

Lors de la consultation des PPC et lors de l'enquête publique, la réduction de la consommation d'espace a été considérée comme un objectif légitime, tout comme la nécessité de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers. Cependant, les collectivités considèrent qu'à partir du moment où un objectif est chiffré, la méthode de calcul qui sera appliquée par la Région doit être expliquée et partagée. De plus, cet objectif doit tenir compte des particularités territoriales, au risque de mettre en concurrence les territoires et d'accroître la fracture entre les territoires ruraux et urbains.

Les méthodes de calculs et de suivis indiquées par la Région dans sa réponse aux observations sont les suivantes :

- La prise en compte comme point de départ de la situation précédente de chaque territoire,
- Volonté de ne pas corréler les objectifs fonciers avec la dynamique de population,
- Le suivi de la consommation sera réalisé via l'Occupation du Sol et la méthode sera partagée,
- Le rôle de PPA de la Région s'exercera sur la base d'une vision qualitative et quantitative en tenant compte des trajectoires territoriales,
- Mise en place d'une politique ambitieuse de résorption des friches.

La commission d'enquête prend acte de la volonté de la Région de lutter contre la consommation d'espaces naturels et agricoles et contre l'étalement urbain, qui est par ailleurs un objectif prioritaire des dernières lois en matière d'urbanisme. Cependant, il est difficile de définir un objectif et des règles de réduction de la consommation d'espaces sans disposer de moyens de mesure adaptés.

En effet, l'objectif de modération de la consommation d'espaces du SRADDET est défini principalement au regard de la consommation d'espaces sur la période 2009-2015. Ainsi, certains projets ponctuels peuvent peser lourd dans la consommation d'espaces passée ou inversement, le développement de communes qui auraient axé leur développement récent sur le renouvellement urbain sera pénalisé.

De plus, il serait intéressant de qualifier la demande foncière en fonction du type d'activités : habitat, économie, équipements, infrastructures de transport, etc. et non simplement en termes de consommation d'espaces.

Aussi, la commission d'enquête considère que l'objectif de modération de la consommation d'espaces doit s'apprécier par rapport aux spécificités du territoire, à son contexte conjoncturel et qu'il est nécessaire de prévoir très rapidement un dispositif partagé, y compris avec les services de l'Etat, pour l'application de cet

	<p>objectif et des règles qui en découlent.</p> <p>Parmi les éléments de contexte pouvant justifier des dérogations à la règle n°1, pourraient être mentionnés les contraintes majeures susceptibles de faire obstacle à la densification au sein des enveloppes urbaines existantes: des risques naturels ou technologiques, le relief, des servitudes,...</p>
Mobilisation du foncier existant	<p>310</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, la reconquête des logements vacants et l'urbanisation dans les dents creuses doit être une obligation quantifiée (Fixer un objectif d'au moins 50%).</p>
	Réponse Région
	<p>La reconquête des logements vacants est un moyen particulièrement efficace de mobiliser des capacités de développement au sein de l'enveloppe urbaine. Comme l'indique la règle n°1, en tant que PPA la Région veillera à ce que les objectifs de réduction de la vacance affichés dans les SCOT soient ambitieux.</p>
	Commentaires de la commission
	<p>La commission d'enquête prend note de la volonté de la Région de mobiliser les capacités de développement au sein de l'enveloppe urbaine et d'assurer un suivi en matière de lutte contre la vacance des logements.</p>
Urbanisation à proximité des transports collectifs	<p>275 - Bassin d'Arcachon écologie</p> <p>La règle 4 prévoit que « Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif. ». Cette disposition n'est qu'une déclinaison des lois Grenelle 2, SRU, ALUR, etc. Le SRADDET se doit d'aller au-delà de cet incontournable cadre législatif.</p> <p>De plus, la loi ALUR vise à produire des villes plus soutenables en limitant l'étalement urbain, en stoppant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains. Le SRADDET ne s'empare pas suffisamment de ces problématiques.</p>
	<p>310</p> <p>Il faut conditionner l'ouverture (ou l'extension) de nouvelles zones d'activité à la mise en place d'une desserte par des alternatives à la voiture.</p>
	Réponse Région

	<p>L'article L141-14 du code de l'urbanisme, relatif au contenu du DOO dans le SCOT indique :</p> <p><i>« Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs. »</i></p> <p>La règle du SRADDET, sans déjuger cet article à visée nationale, vise à préciser l'importance de cibler les points d'arrêts les plus structurants du territoire ainsi que de mettre en évidence le concept préférentiel « d'intensification » de l'urbanisation de façon à construire, autour de ces points structurants, des espaces multifonctionnels.</p> <p>D'autre part, le SRADDET vise la limitation de l'étalement urbain, avec des objectifs chiffrés ambitieux au vu des dynamiques récentes sur les territoires. Il ne conditionne toutefois pas la création de nouvelles zones d'activités à la mise en place d'une desserte par les alternatives à la voiture pour trois raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La règle n°2, en priorisant le développement des surfaces commerciales dans les centralisés et l'existant doit permettre de limiter des créations ex-nihilo isolées ; - Toutes les collectivités ne sont pas compétentes pour mettre en œuvre des offres alternatives à la voiture ; - Le covoiturage peut être considéré comme une solution satisfaisante sans être une « alternative » à la voiture, et sans être une offre fixe.
	Commentaires de la commission
	<p>La commission d'enquête prend note de la volonté de la Région de ne pas conditionner la création de nouvelles zones d'activités à la mise en place d'une desserte par les alternatives à la voiture.</p> <p>Comme indiqué dans sa réponse, et conformément à l'article L141-14 du code de l'urbanisme, les SCOT pourront préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs et pourront déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à la desserte par des transports collectifs.</p> <p>De plus, les PLU(i) pourront fixer des densités minimales, des obligations de mixité, ou encore des orientations d'aménagement à proximité des points d'arrêts.</p>
Les friches	<p>275 - Bassin d'Arcachon écologie</p> <p>Les règles n°1, 4 et 5 prévoient « l'intensification du développement urbain » dans « les enveloppes urbaines existantes » et « en utilisant les friches ». Ces espaces ne sauraient être voués à devenir des réserves foncières alors que leur dépollution est hypothétique ou hors de prix. Ils ont au contraire vocation à être renaturés pour conforter et restaurer les continuités écologiques et la biodiversité.</p>

	<p>BR11 : Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive : S'interroge sur les "friches" proposées comme espaces de réinvestissement privilégiés (R5) et souhaite une définition de ce terme.</p> <p style="text-align: center;">Réponse Région</p> <p>Toutes les friches ne sont pas polluées.</p> <p>La question de la dépollution des friches fait partie intégrante des réflexions de réappropriation et des mobilisations de financement associés. Elle se pose y compris dans le cadre de la renaturation, ne serait-ce que pour des questions de risques sanitaires.</p> <p>Si toutes les friches ne sont pas destinées à être bâties, toutes ne peuvent pas non plus être consacrées à la renaturation.</p> <p style="text-align: center;">Commentaires de la commission</p> <p>La commission d'enquête prend acte des réflexions de la Région concernant la question de la dépollution des friches (réappropriation et mobilisations de financement associés).</p> <p>La commission considère qu'une véritable politique de reconquête des friches est à mettre en place. Dans ce cadre, la Région pourrait accompagner les collectivités dans la réalisation d'un recensement des friches, et répondre à d'éventuelles demandes sur la mise en place d'une ingénierie et la mise en œuvre de leviers d'actions et d'accompagnement.</p> <p>Comme indiqué dans la fiche règle N°5 : l'intégration du financement des études et projets de reconversion et de dépollution (étude de sol, déconstruction) de friches économiques dans les programmes partenariaux tels que le CPER "serait également une mesure d'accompagnement des collectivités non négligeable.</p>
<p>Application et financement des règles du SRADDET</p>	<p>137 Les communes et CDC travaillent sur un PLUI, le SRADDET sera opposable aux documents d'urbanisme et à certains documents sectoriels locaux. A quoi servent les élus locaux et leur travail ?</p> <p>1SAR - Communauté de communes Sarlat Périgord Noir : - demande que les services instructeurs des documents d'urbanisme soient consultés pour la définition des modalités d'application des règles. - soulève le problème de la mise en œuvre des règles du SRADDET et déclare que l'atteinte de l'objectif stratégique 2.1 pour la rénovation énergétique dans le secteur résidentiel est dépendante de l'aide que la Région apportera aux collectivités et EPCI sur le plan financier, pour la formation des artisans locaux et la sensibilisation des particuliers.</p> <p style="text-align: center;">Réponse Région</p> <p>La Région a prévu des mesures d'accompagnement sur la base de dispositifs existants ou en cours de construction pour aider les collectivités à appliquer les règles du SRADDET.</p> <p>Les services instructeurs de l'Etat et les services la Région se sont rencontrés et travaillent actuellement à l'élaboration d'un guide d'application des règles générales.</p>

	Commentaires de la commission
	<p>La commission d'enquête souhaiterait que des mesures d'accompagnement prévues par la Région soient présentées et expliquées.</p> <p>La commission d'enquête prend note du travail effectué avec les services instructeurs de l'Etat et sur l'élaboration d'un guide d'application des règles générales. Cependant la question de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir concerne les services instructeurs des collectivités.</p> <p>La commission préconise que le guide d'application des règles générales soit également élaboré en concertation avec les services instructeurs des collectivités.</p>
Organisation des surfaces commerciales	<p>1BOR- Bordeaux-métropole</p> <p>La règle n°2 n'interdit pas formellement, comme la métropole l'avait proposé, l'extension ou la création de nouvelles grandes surfaces périphériques. La métropole rappelle sa proposition : « Réserver les nouvelles implantations commerciales aux centres-villes et aux secteurs de renouvellement urbain, en conditionnant toute implantation de nouvelle surface commerciale à une justification démographique, y compris saisonnière ».</p>
	Réponse Région
	<p>Les règles du SRADDET ont été largement concertées, leur rédaction a été voulue pragmatique. Le sens de la règle n°2 et ses enjeux sous-jacents (attractivité des centralités, renouvellement et optimisation de l'existant...) sont clairement affirmés. Une formulation trop rigide aurait méconnu la diversité des situations territoriales.</p>
	Commentaires de la commission
	<p>La commission d'enquête prend note de la volonté de la Région de ne pas modifier la rédaction de la règle n°2, et pense également que les enjeux préservation de l'attractivité des centralités, d'optimisation des zones commerciales existantes et de limitation d'ouverture de nouvelles zones, y sont clairement identifiés.</p>

3- INFRASTRUCTURES, TRANSPORT, MOBILITÉ

Sous-thèmes	Arguments (extraits des observations)
<p>Approche globale des réseaux</p>	<p>1BOR - Bordeaux-métropole Demande que soient inscrites dans les règles générales ou le plan d'actions du SRADDET :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise à l'étude et la programmation, du projet de RER métropolitain, - la réouverture de la question des maillages routiers de contournement. - La mise à l'étude de scénarios de voirie, pouvant être financés par des péages urbains. - la programmation, aux abords de la métropole, de pôles d'échanges multimodaux d'importance régionale. - la mise en œuvre de règles plus ambitieuses concernant la régulation du trafic poids lourds de transit traversant la Nouvelle-Aquitaine. <p>2OLO Désenclaver le territoire (voie ferrée jusqu'en Espagne ; routier : déviation dans la vallée d'Aspe et nouvelle voie rapide vers l'aéroport et l'autoroute dans un délai maximum de 5 ans, souligne l'atout important constitué par la relation avec l'Espagne.</p> <p>47- Association Vive la Forêt Considère que le SRADDET ne prend pas en compte les effets induits des infrastructures sur l'urbanisation et note une contradiction entre l'objectif de limitation de l'artificialisation et le projet GPSO.</p> <p>242 / 243 CCI Bordeaux Gironde Souscrit au volet réglementaire du SRADDET (règles n°4 et n°11 à n°21) .Elle demande que les urgences exprimées par les acteurs économiques en matière d'organisation, de régulation des flux et d'investissements publics dans des infrastructures structurantes soient prises en compte dans la stratégie régionale et déclinées dans les règles afférentes. Elle juge tout à fait justifiable de demander la réinscription dans ce schéma régional, du contournement routier de la métropole bordelaise. Elle, regrette une insuffisance de lien entre infrastructures ferrées et routières pour désenclaver certains territoires. Elle réaffirme le caractère indispensable de la réalisation du projet de Ligne Nouvelle GPSO .Par ailleurs, la CCI souhaite que le SRADDET fixe bien l'objectif de résorption du nœud routier de la métropole bordelaise par la réouverture de la question des maillages routiers de contournement, pour faire face au transit et lutter contre la congestion. La mise à l'étude de scénarios de voirie, pouvant être financée par des péages urbains.</p> <p>275 Bassin d'Arcachon Ecologie Souligne que la mention du projet GPSO, hautement nuisible au plan environnemental, est parfaitement inappropriée dans le SRADDET. Dans les zones dites « congestionnées », il convient de développer des transports en commun en empruntant les anciennes emprises ferroviaires disponibles.</p>
	<p>Réponse Région</p>
	<p>LE SRADDET ne comprend pas de plan d'actions et ne vise pas, à ce titre, à lister l'ensemble des projets des territoires.</p> <p>Néanmoins, la nécessité du projet GPSO, essentiel à la fois à l'attractivité des territoires de la Région et à l'attractivité des transports collectifs pour les déplacements grande distance (vs la voiture individuelle, ou encore l'avion) doit être affirmée.</p> <p>D'un point de vue général, au-delà de ce projet d'envergure, la Région vise l'optimisation et la rénovation des infrastructures existantes, notamment sur le</p>

	<p>ferroviaire où le réseau est dégradé et où elle investit des montants importants hors compétence ; mais aussi sur le routier où elle poursuit les engagements de l'ancienne Région Limousin pour la sécurisation des RN141/147 mais ne s'engagera pas sur des projets futurs, au profit du réseau ferroviaire.</p>
	<p>Commentaires de la commission</p>
	<p>La commission d'enquête prend note du soutien de la Région au projet de GPSO et de la priorité accordée à la valorisation des infrastructures ferroviaires existantes sans engagement sur de futurs projets routiers, à l'exception de l'ex-Limousin.</p>
<p>Réseau routier d'intérêt régional (RRIR)</p>	<p>1NER- Conseil départemental et les intercommunalités du Lot et Garonne Un courrier transmis à la Région demande de ne pas limiter le réseau d'intérêt régional aux seuls grands axes. Un maillage conduisant à ceux-ci est nécessaire : modernisation de la RN21 entre Villeneuve sur Lot et l'A62, le contournement Est d'Agen, le pont de Camélat, nouvel échangeur sur A62, rocade de Marmande, ... Cette politique vitale pour les territoires ruraux doit se traduire dans le Contrat de plan Etat-Région.</p> <p>1AGE CA d'Agen Le réseau d'intérêt régional devrait prendre en compte des infrastructures de grande envergure portées par l'État et les collectivités, en particulier le barreau de Camélat (RN21).</p> <p>118 - Les CCI de Nouvelle-Aquitaine Souhaitent que la desserte des territoires de l'intérieur de la région soit mieux prise en compte notamment par la mise à deux fois deux voies de la RN 21 entre Limoges et les Pyrénées. Elles regrettent qu'il ne soit pas mentionné le contournement de la métropole pour améliorer les trafics nord-sud et réduire le trafic de transit de poids lourds au niveau de la métropole.</p> <p>2OLO Demande d'étudier la déviation dans la vallée d'Aspe et une nouvelle voie rapide vers l'aéroport et l'autoroute dans un délai maximum de 5 ans, souligne l'atout important constitué par la relation avec l'Espagne.</p>
	<p>Réponse Région</p>
	<p>Le RRIR a été construit en concertation directe avec les Départements, gestionnaires du réseau routier à inscrire au sein du SRADDET. Ils ont été sollicités afin de transmettre leur vision du RRIR. Le Président de Région a ensuite rencontrés tous les Départements le 18 septembre 2018 afin d'avoir un échange direct sur l'élaboration de ce réseau routier régional. A l'issue de cette concertation, l'ensemble de leurs demandes sur le réseau existant a été étudié et validé démontrant la volonté régionale de s'inscrire dans le cadre d'un développement équilibré des territoires. En revanche, il faut préciser, dans l'esprit de la loi sur les modalités d'élaboration du RRIR, que les routes nationales sont mentionnées comme étant prioritaires pour la région et sont de fait d'intérêt régional mais n'ont pas vocation à s'inscrire en tant que telle dans le RRIR. Par ailleurs, le RRIR n'a pas vocation à intégrer les futurs projets, surtout lorsqu'ils sont à un stade émergent.</p>
	<p>Commentaires de la commission</p>
	<p>La commission d'enquête prend note de la réponse, notamment que le RRIR n'a pas vocation à intégrer les futurs projets à un stade émergent et qu'il résulte d'une</p>

	concertation avec l'ensemble des Départements.
Réseau ferroviaire	<p>1NER La communauté de communes Albret Communauté considère qu'il est judicieux de maintenir voire privilégier les lignes ferroviaires interrégionales et les TER.</p> <p>1 SAR - Communauté de communes de Sarlat Périgord Noir Met l'accent sur la nécessité de maintenir le développement du réseau ferroviaire pour désenclaver ce territoire et soutenir l'action économique, - énumère les lignes indispensables qu'il convient de maintenir ou de remettre en service : - Agen-Périgueux-Limoges - Bordeaux-Bergerac-Sarlat indispensable pour rejoindre Bordeaux puis Paris via la LGV - Périgueux-Sarlat, ligne d'intérêt majeur pour les jeunes, les actifs et les personnes sans véhicule - Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT) avec maintien des gares de Souillac et Gourdon, assurer la connexion Brive -Paris</p> <p>L2- CA GrandAngoulême L'agglomération souhaite une meilleure prise en compte de son positionnement en tant qu'étoile ferroviaire. Elle propose de mettre en exergue les objectifs prioritaires suivants : • la réalisation des travaux de régénération et de sécurisation de la ligne Angoulême-Royan, ainsi que le rétablissement de la ligne Angoulême-Limoges. • Sur l'axe Nord-Sud, la desserte de la ligne Angoulême-Bordeaux mérite également d'être améliorée afin de favoriser les déplacements pendulaires ferroviaires entre ces deux villes.</p> <p>2BRI Demande des dessertes plus fréquentes sur la ligne ferroviaire entre Brive-Tulle et Bordeaux ainsi que la réouverture de certaines gares intermédiaires.</p> <p>26 Pour pallier le défaut de la rénovation à partir de Morcenx de l'actuelle ligne Bordeaux – Dax, défend une ligne ferroviaire mixte nouvelle au sud de Morcenx (réduction du nombre de camions) et l'aménagement Bordeaux – Dax, voire Pau.</p> <p>91 Demande la rénovation de la ligne Bordeaux-Lyon, le rétablissement des lignes Limoges – Angoulême et Limoges – Poitiers.</p>
	Réponse Région
	<p>Subissant, comme de nombreuses régions françaises, une dégradation importante de son réseau ferroviaire, la Région a souhaité inscrire dans le SRADDET la priorité à la remise en état et à la modernisation des petites lignes afin d'assurer un niveau d'offre suffisant, à même d'assurer l'attractivité du transport collectif sur les distances du quotidien – comme sur les grandes distances en correspondances avec les LGV SEA et GPSO.</p> <p>Le SRADDET n'a pas vocation à lister les axes à travailler : il fixe l'objectif général. En parallèle, et en mesure d'accompagnement, la Région travaille plus finement : - Vote d'un important Plan Directeur d'Investissement du réseau ferroviaire (PDI FER) évalué à 1,2 Mds€ investis hors compétences ;</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle convention TER pour un meilleur service à coûts maîtrisés pour la collectivité ; - Démarche progressive de refonte de l'offre pour s'adapter aux nouveaux besoins.
	Commentaires de la commission
	<p>La commission d'enquête prend acte de la priorité accordée par la Région à la remise en état et à la modernisation des petites lignes, pour assurer le transport sur des distances du quotidien.</p> <p>La commission prend note des mesures d'accompagnement visant à améliorer l'offre de transport et d'adapter l'offre aux nouveaux besoins. Cette démarche d'adaptation est jugée importante afin de répondre à une évolution rapide de la demande des utilisateurs et l'émergence de nouvelles mobilités.</p>
Traversée de l'Estuaire de la Gironde	<p>114 Collectif des usagers des bacs de l'Estuaire S'étonne que le SRADDET n'évoque pas le moyen de transport en commun des voyageurs et de leur véhicule pour assurer la continuité territoriale entre les deux rives Médoc et Pays Royannais mais aussi de la Haute Garonne et du Bas Médoc. Il demande que ce moyen de transport soit mieux géré (horaires et tarifs mieux adaptés), car cette solution déjà existante de mobilité va dans le sens du SRADDET (moins de GES) et représente une facilité de déplacement pour les habitants de la Gironde et de la Charente Maritime au nord de Bordeaux.</p>
	Réponse Région
	<p>Les bacs de Royan et de Blaye font partie intégrante de l'offre de transports au service des néo-aquitains. Ils sont exploités par le Département de la Gironde, au titre de la continuité des routes départementales.</p> <p>Le SRADDET visant des documents de planification et d'urbanisme, il ne peut agir sur l'offre de service, qui reste du ressort de la politique départementale.</p>
	Commentaires de la commission
	<p>La commission d'enquête prend note de la réponse.</p>
Mobilité	<p>1BOR Bordeaux-métropole Il pourrait être intéressant d'encourager l'intermodalité vélo/transports en commun. La règle n°19 du SRADDET pourrait ainsi être élargie : « Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM), aux équipements publics et à l'ensemble des zones génératrices de déplacements par les modes actifs ».</p> <p>1SAR Suggère de travailler avec les transports scolaires pour les rendre accessibles également aux travailleurs du sarladais.</p> <p>1BRI Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive Demande que le Syndicat Nouvelle Aquitaine mobilités prenne en compte les contraintes liées aux différentes tailles des réseaux présents sur le territoire et développe des outils d'interopérabilité entre les technologies de billetterie (RG 12),</p> <p>Insiste sur la nécessité d'un travail partenarial et non une démarche "descendante" (voir rédaction de la règle 9) pour favoriser la coopération entre les acteurs de</p>

transport, la mise en cohérence des services et des outils, le but étant de prendre en compte les contraintes des réseaux locaux, et demande une définition des zones congestionnées (RG 17).

1NER(190) les intercommunalités du Lot et Garonne
Mobilité douce : Le développement du tourisme rural devra également s'appuyer sur des projets en lien avec les mobilités douces et le slow tourisme. Les véloroute et voies vertes constituent des équipements structurants permettant de connecter les centres-bourgs entre eux et d'identifier le patrimoine naturel et architectural.

1NON

Propose la création d'une organisation institutionnelle pour les déplacements comme un transport en commun, estimant que ce secteur doit être géré par les collectivités et non par l'individu.

51

Souligne la nécessité d'investir dans du transport en commun, évoque l'absence de transport en commun pour relier Nontron à Périgueux ou Limoges. Besoin d'inventer un transport pour se rendre d'une petite ville à l'autre pour ne pas utiliser sa voiture.

47 Association « Vive la Forêt »

Considère que le SRADDET ne prend pas en compte les orientations structurantes pour l'organisation des déplacements (développement autour des gares TGV et des pôles d'échanges multimodaux).

91

C'est très bien de vouloir développer les voies douces mais tout le monde n'est pas apte physiquement à faire des kilomètres en vélo. Le développement des voies douces est une bonne chose, mais tout le monde ne peut pas faire des longues distances en vélo.

221 Limousin Nature Environnement

Le SRADDET souhaite augmenter l'offre de transports, l'une des priorités stratégiques annonce qu'il faut gagner en mobilité, il faut toujours plus de déplacements. Alors que le budget carbone des transports n'a pas baissé depuis 10 ans, on organise son augmentation future.

310

Traite des règles 2, 18, 19 et de déplacements domicile-travail notamment. Souhaite conditionner l'ouverture (ou l'extension) de nouvelles zones d'activité à la mise en place d'une desserte par les alternatives à la voiture. Les pistes cyclables ne doivent pas être développées que pour le tourisme mais également pour les des trajets quotidiens. Par ailleurs, il faut favoriser les alternatives à la voiture: le train et les liaisons douces entre la gare et le lieu de travail (piste cyclable pour rejoindre une zone commerciale, rénovation d'une route parallèle à une voie ferrée).

312 - 322

Enjeux relatifs aux déplacements journaliers (règles 2, 18 et 19). Un plan est présenté à l'appui.

221

L'objectif 47 tend à favoriser un report modal du transport de marchandises vers le ferré. Cet objectif dépend beaucoup de l'action au niveau national. La Région ne peut intervenir que sur les terminaux. Or la tendance actuelle est à l'abandon du transport de marchandise par le fer. La description de cet objectif montre que le résultat sera faible à nul (incitation, appui...).

	<p style="text-align: center;">Réponse Région</p> <p>La position du SRADDET sur les déplacements se veut à la fois volontariste et pragmatique.</p> <p>Avec l'objectif relatif aux tiers lieux (80), ceux relatifs au numérique (76-79) ou encore sur l'ancrage des usines (3), à la pérennité des activités en milieu rural (4) ou à la reconquête des centres-villes et bourgs, il vise à ce que chaque néo-aquitain ne soit pas obligé de se déplacer sur des longues distances pour accéder à une formation, un emploi, des commerces ou des services. C'est la première étape de l'action, qui vise à limiter (fréquence ou distance), la contrainte du déplacement.</p> <p>Mais conscient que les déplacements resteront un élément essentiel de nos vies, le SRADDET ne s'arrête pas à cela. Il vise à favoriser les modes alternatifs à l'autosolisme : transports collectifs, mais aussi utilisations partagées de l'automobile (covoiturage, autopartage), et modes actifs. La notion de « panel de solutions » est importante car elle traduit le pragmatisme de la position : aucune solution ne peut répondre à tous les besoins, à tous les territoires, à tous les usagers. Il s'agit de viser la diversité des modes.</p> <p style="text-align: center;">Commentaires de la commission</p> <p>La commission d'enquête considère que la position du SRADDET se veut réaliste et cohérente avec les autres objectifs, visant à développer la proximité et limiter les déplacements.</p> <p>La commission prend note de la volonté de la Région de favoriser les modes alternatifs à l'autosolisme, par un éventail de solutions. Elle constate que les mesures d'accompagnement proposent un système intégré qui devra, toutefois, permettre la prise en compte d'offres de mobilité rurale..</p>
<p style="text-align: center;">Mobilité en zone rurale</p>	<p>51</p> <p>Il faut investir dans du transport en commun. Depuis Nontron il est possible d'aller à Angoulême par car (deux aller-retour). Il est impossible de se rendre à Limoges ou à Périgueux. Vers Périgueux il semble exister un transport scolaire. <u>Il reste à inventer un transport pour se rendre d'une petite ville à l'autre.</u> Dans l'état actuel il est p.ex. Impossible de rendre visite à un proche en maison de retraite, si on n'a pas de voiture.</p> <p>91</p> <p><u>Le covoiturage</u> pourrait être intéressant pour les zones rurales. Des habitudes pourraient être rapidement prises en ce sens. Cependant, si l'on prend le trajet Confolens – St Junien, un des plus usité quand on habite Confolens compte tenu des services et commerces proposés par St-Junien et plus loin Limoges, aucun trajet n'est proposé pour le mois d'octobre 2019, pour l'instant du moins. Sans train, sans bus, sans covoiturage, comment changer nos habitudes d'autosolisme dans ces conditions. Sans doute, un covoiturage dynamique local serait la solution la moins onéreuse dans ces zones de campagnes mais il faut aider les communes pour qu'elles fassent la promotion de ce mode de transport et qu'elles négocient des prix de commissions très bas avec les prestataires tels que Blablacar et qu'elles imaginent avec eux des systèmes d'une grande souplesse et fiabilité.</p> <p>1NER (190) M.Olivier LAMOUREUX, président du SCoT de l'Albret. et M. Jean-Marc Cammarata DGS d'Albret Communauté</p> <p>Déplacements de proximité :Il ne faut pas oublier la question de la mobilité des populations. Qu'en est-il des déplacements infra-départementaux ? Les liaisons de</p>

	<p>transport routier intercités doivent être revues, voire étendues, afin de répondre aux problématiques locales souvent d'accès à l'emploi, la formation, aux services de santé. De la même manière, la mobilité peut s'envisager au niveau des services. Dans bon nombre de cas, il peut être plus facile de déplacer des formations ou toute autre activité vers les territoires ruraux que les usagers.</p> <p>242 CCI Bordeaux Gironde Déplacements de proximité : Concernant la définition des voies et axes qui constituent le réseau routier d'intérêt régional : La fracture territoriale entre les métropoles et l'espace rural s'accroît, les transports collectifs ne peuvent assurer seuls une desserte fine des territoires ruraux et les infrastructures routières constituent un des leviers majeurs de l'aménagement du territoire régional.</p> <p style="text-align: center;">Réponse Région</p> <p>Le SRADDET vise à lutter contre l'autosolisme, dans tous les territoires de Nouvelle-Aquitaine, en fonction des compétences de chaque collectivité et des possibilités offertes par les documents visés.</p> <p>Il n'y a pas une seule solution de mobilité qui réponde à tous les besoins : la notion de « panel de mobilité » - incluant l'usage de l'automobile mais de préférence partagée (covoiturage, autopartage) - est essentielle pour parvenir à répondre aux enjeux du développement durable : social, environnemental, économique.</p> <p>La Région a un rôle à jouer en tant qu'AOT ferroviaire et routier. Elle a notamment voté en avril 2019 un plan de transport routier, qui vise construire, à partir des 12 réseaux de cars ex-départementaux qui lui ont été transféré, un unique réseau, qui inclura des lignes transdépartementales, dépassant des frontières administratives qui ne correspondent pas aux réalités de vie des usagers.</p> <p style="text-align: center;">Commentaires de la commission</p> <p>La commission d'enquête prend acte de la mise en oeuvre progressive d'un plan de transport routier régional par la Région, qui pourra répondre aux besoins des utilisateurs sur des distances moyennes (interdépartementalité).</p>
Aéroports	<p>221 Limousin Nature Environnement L'objectif 24 est de développer le transport aérien, ce qui est en contradiction avec le souci de limiter les émissions de Gaz à effet de serre. Le SRADDET profite du fait que les émissions de GES du secteur aérien ne sont pas comptabilisées dans les bilans. On y retrouve aussi l'incantation sur l'innovation.</p> <p>242 / 243 CCI Bordeaux Estime que l'aéroport de Bordeaux et l'OIM « Aéroparc » nécessitent également un effort particulier sur le développement de dessertes performantes et dimensionnées eu égard à leur forte croissance.</p> <p>275 Association Bassin d'Arcachon Ecologie Considère que la course au développement aérien est un scandale climatique, ce que confirme le fulgurant accroissement des émissions de Gaz à Effet de Serre dues au trafic aérien à Bordeaux-Mérignac entre 2000 et 2017 (+40%). Le SRADDET ne saurait cautionner le développement aérien.</p>
Ports	<p>26 Demande d'étudier les aménagements pour traiter un passage à niveau dans le port de Bayonne.</p> <p>117 - Président du Conseil départemental de la Charente Maritime Souligne qu'aucune mention ne fait état d'une répartition équilibrée des fonds dédiés aux quatre ports de commerce, il réitère la très forte opposition au regroupement du Grand Port Maritime (GPM) de La Rochelle au profit de Bordeaux.</p>

242 / 243- CCI Bordeaux

Juge important de renforcer les atouts et la position du GPMB et de conforter cette logique de dynamique multimodale émergente en améliorant l'accessibilité autoroutière de la zone industrialo-portuaire, en développant des plateformes logistiques /ferroviaires autour des sites portuaires et en valorisant le fret fluvial, dont le potentiel reste encore sous-exploité. Le rôle du GPMP doit être appréhendé comme vecteur de développement d'activités industrielles et innovantes, notamment en matière de transition énergétique.

281- Union maritime et portuaire de Bordeaux (UMPB)

L'accessibilité terrestre de la plate-forme multimodale qu'est la zone industrialo-portuaire est essentielle à l'efficacité de l'outil portuaire. Juge primordial de préserver un dragage performant et la mixité des usages du fleuve (industrie, faune, flore, habitat, conchyliculture, pêche, loisirs), de préserver les capacités foncières dédiées aux implantations industrielles. Afin d'encourager les investisseurs de s'implanter durablement, il est nécessaire de donner de la lisibilité à leurs capacités futures d'extension. Demande d'améliorer les accès routiers de la zone industrialo-portuaire, afin d'assurer la fluidité des trafics d'approches et de distribution. C'est un point essentiel pour maintenir et développer les clients. C'est un élément de choix portuaire pour les clients.

De plus, est souligné que le développement du mode ferroviaire doit accompagner le développement des activités portuaires et maritimes, et non les concurrencer. Il s'agit donc de contribuer à augmenter la part des transports massifiés de marchandises. A ce titre, l'inscription de Bordeaux dans le RTE est importante car elle permet d'accéder à des financements européens.

259 - 285 - 331- Ports de commerce de la Nouvelle-Aquitaine

La contribution souligne que l'enjeu de préservation et de renforcement de leur compétitivité est primordial et doit être souligné. Au titre des infrastructures, elle mentionne que, pour la règle 20, il est demandé de renforcer la nécessité d'inscrire la sanctuarisation de ces espaces dans les documents d'urbanisme de façon à les rendre opposables.

Pour l'objectif 25, l'ambition majeure traduite en actions d'investissement devrait être clairement affirmée et quantifiée (amélioration de l'accessibilité maritime, la préservation ou la reconquête d'emprises foncières, l'amélioration de leurs infrastructures d'accueil des navires).

Pour l'objectif 28, il est jugé que l'engagement d'une démarche collective (cluster) avec le soutien de la Région apparaît pertinente.

Réponse Région*Sur les aéroports*

L'objectif 24 du SRADDET ne vise pas à développer le trafic aérien en Nouvelle-Aquitaine mais à coordonner le déploiement du transport aérien sur son territoire. Pour atteindre cet objectif, la Région a adopté dès octobre 2017 sa nouvelle stratégie aéroportuaire. Le levier majeur d'intervention est notamment la participation de la Région à la gouvernance des aéroports avec application de contrats d'objectifs, afin de pouvoir inscrire chaque plateforme dans un développement maîtrisé, cohérent et concerté.

Dans ce cadre, les problématiques de développement durable notamment celles liées au Gaz à Effet de Serre sont systématiquement prises en considération.

Sur les ports

26

Le SRADDET n'a pas vocation à examiner aussi finement la programmation d'opérations.

117

Le SRADDET n'a pas vocation à arbitrer ou répartir les financements entre les 4

	<p>ports, ce point sera arbitré lors de l'élaboration de la prochaine contractualisation.</p> <p>242-243 Le SRADDET a pris en compte la dimension portuaire de la Région et non le seul port de Bordeaux qui, par ailleurs, est le seul port de Nouvelle-Aquitaine à avoir bénéficié d'un contrat de partenariat et de projets.</p> <p>281 Les demandes de modifications de l'UM 33 rejoignent pour partie celles du courrier commun des 4 ports et sont étudiées en vue d'un ajustement du SRADDET.</p> <p>259-285-331 Les demandes formulées par les 4 ports dans un courrier commun sont étudiées en vue d'ajustements du SRADDET.</p>
	<p>Commentaires de la commission</p>
	<p>La commission d'enquête prend acte de la participation de la Région à la gouvernance des aéroports avec application de contrat d'objectifs, d'une part, et que les demandes formulées par les ports et l'UM 33 seront étudiées en vue d'un ajustement du SRADDET, d'autre part.</p>

4- CLIMAT- ENERGIE

Sous-thèmes	Arguments (extraits des observations)
Généralités Energies	<p>16- Mix énergétique (16, 133, 134, 135, 136, 138, 149, 151, 154, 162, 167, 172, 174, 176, 183, 191, 192, 194, 199, 201, 203, 208, 211, 214, 220, 230, 231, 233, 248, 250, 266, 267, 271, 273, 298, 304, 305, 314, 316, 320, 328, 333) De nombreuses observations soulignent qu'un mix énergétique sans accroissement de l'éolien existant serait une orientation à retenir, en tenant compte des capacités potentielles locales des territoires et d'éventuelles solutions alternatives (vent, soleil, hydraulique, bois, méthanisation...)</p> <p>275 Bassin d'Arcachon Ecologie Souligne que pour le climat, le SRADDET montre une ambition minime, que le plus grand volontarisme est donc exigible et qu'il ne saurait se dispenser d'intégrer les engagements nationaux vis-à-vis de la neutralité carbone en émettant une règle.</p> <p>240 France nature environnement (FNE) Mentionne que toute politique énergétique repose sur trois ensembles d'actions : la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables (ENR). Elle souligne que les actions de communication sur l'utilisation préférentielle des énergies renouvelables par les consommateurs doivent être soutenues. Les ENR se développent grâce aux porteurs de projet mais aussi grâce aux choix des consommateurs.</p> <p>1SAR- Communauté de communes Sarlat Périgord Nord Considère que le photovoltaïque et la méthanisation sont bien adaptés aux territoires agricoles ruraux mais déclare que les contraintes techniques sont importantes (consommation d'espaces paysagers, coûts). Pour respecter les règles du SRADDET le soutien technique et financier de la Région est sollicité, sans cette aide, elle s'interroge sur la possibilité de planifier aujourd'hui des unités de productions d'énergie renouvelable.</p> <p>77 (et 93, 100, 101, 103, 105, 106, 124, 231, 269, 315) En ce qui concerne, les énergies renouvelables, des intervenants ont souligné la nécessité de rééquilibrer la mise en place de production d'électricité.</p> <p>297 La puissance raisonnable de la production locale à installer doit être en correspondance avec les besoins du territoire local, après une consultation de la population.</p> <p>45 (et 73, 132, 137, 175, 177, 193, 267, 307, 315, 316) Mesures d'économie d'énergie: la réduction de la consommation, l'isolation des bâtiments (224, 231), ou des changements de comportement (201).</p> <p>212 Souligne qu'il sera important de reconsidérer les choix énergétiques qui devront s'imposer à l'avenir.</p> <p>238- Association "BRUX PatrimoineS & PaysageS" Pour donner au SRADDET de la Nouvelle Aquitaine une dimension, juste et raisonnable dans ses perspectives énergétiques, l'association demande de revoir les objectifs, notamment l'objectif 51 en particulier pour l'éolien.</p> <p>240 - SEPANSO S'agissant de l'objectif 53, indique que le développement des réseaux de chaleur à grande échelle pose le problème de l'approvisionnement en combustible, ce qui engendre des transports routiers émetteurs de gaz à effets de serre. Il est nécessaire de privilégier ce développement à l'échelle locale, en fonction de la ressource disponible.</p>

1NON et 204 absence de règle concernant l'éolien

Dans le fascicule des règles, rien n'est dit sur l'éolien et pourtant le projet est d'augmenter l'installation d'éoliennes (Livret 4 pages 20 et 21). Une observation souligne l'absence de règle concernant l'éolien défini par l'objectif 51.

91 (et 94, 105, 108).

Des amendements aux objectifs 51 et 42 ainsi qu'à la règle générale 35 ont été formulés. Le caractère prescriptif des règles est sollicité par l'observation 38.

Afin de consolider le SRADDET, une observation souligne la nécessité de reprendre les termes de la protection de l'environnement figurant dans l'annexe du SRCAE (SRE) (91).

Réponse Région

La proposition d'une règle générale sur la neutralité carbone est intéressante mais ne peut être effective. En effet, les sources d'atteinte de la neutralité carbone sont d'une complexité multifactorielle. Cette règle générale n'aurait donc aucune robustesse juridique. C'est pourquoi, l'item est traité en termes d'objectifs en conformité avec l'Accord de Paris de la CCNUCC (ONU).

L'objectif de 100% EnR en 2050 ne peut être atteint sans la valorisation de l'ensemble des différentes sources d'énergies renouvelables, ce avec la projection confirmée d'une augmentation de la démographie en Nouvelle-Aquitaine.

L'importance du choix et de l'investissement des consommateurs dans la diversification du mix énergétique est mentionnée au paragraphe 4 de l'objectif 51. Ce sujet est également souligné aux pages 25, 26 et 28 du document annexe du SRADDET : « Stratégie détaillée Climat-air-énergie ».

Le soutien de la collectivité régionale aux énergies renouvelables est effectif pour les technologies encore émergentes comme la méthanisation, l'hydrogène, le biogaz ou encore l'électricité en autoconsommation. En revanche, elle n'a pas de légitimité pour les infrastructures à la technologie mûre et au modèle économique bénéficiant d'un tarif de rachat, comme c'est le cas pour le photovoltaïque et l'éolien sans stockage et autoconsommation.

L'autonomie énergétique est visée à l'échelle régionale, ce en interrelation avec les territoires voisins. En effet, l'indépendance énergétique locale ne peut-être un objectif perpétuel, car dans les faits elle ne peut être effective. L'exemple type est celui d'un territoire bénéficiant d'une source hydroélectrique dont la production, en période d'étiage ne peut suffire et doit importer l'énergie éolienne produite sur un territoire voisin.

La crainte d'un approvisionnement des réseaux de chaleur de grande échelle engendrant des approvisionnements par la route d'importantes quantités de biomasse a bien été considérée dans le SRADDET. Ainsi, les paragraphes 4 et 5 de l'objectif 53 insistent sur l'intégration systématique d'une logique d'économie circulaire, la réduction des consommations, la densification urbaine, le développement du potentiel solaire thermique et la valorisation de la chaleur fatale d'origine industrielle.

Commentaires de la commission

La commission d'enquête partage le besoin de valoriser l'ensemble des énergies renouvelables et de prendre des mesures visant à réduire la consommation énergétique (économie circulaire, densification...), objectifs pris en compte par le projet de SRADDET.

Elle prend note que le principe d'autonomie énergétique régionale est soumise à la contrainte des sources intermittentes d'énergie et ne peut donc être perpétuelle. Dans un cadre global, l'approche locale de la consommation et de la production

	d'énergie ne peut que favoriser une réduction des effets sur le changement climatique.
Energie éolienne	<p style="text-align: center;">Oppositions à l'éolien</p> <p style="text-align: center;">Oppositions à l'éolien en général</p> <p>Une forte opposition au développement de cette énergie est soulignée par de très nombreuses observations (27, 31, 34, 51, 56, 62, 68, 69, 73, 78, 94, 101, 102, 103, 104, 105, 116, 121, 128, 131, 140, 141, 142, 143, 144, 148, 151, 153, 154, 158, 159, 168, 169, 173, 178, 181, 182, 184, 185, 186, 192, 194, 197, 200, 202, 205, 207, 209, 212, 214, 216, 224, 226, 227, 229, 232, 233, 245, 249, 254, 256, 261, 264, 269, 270, 271, 274, 300, 306, 307, 308, 324, 325, 331, 333, 334, 1JON).</p> <p>Un moratoire pour l'implantation des éoliennes est mentionné (101, 102, 103, 187, 249, 261)</p> <p style="text-align: center;">Oppositions localisées</p> <p>Sur les rives de la Gironde (3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 30, 60, 61, 64, 65, 66, 70, 71, 79, 89, 97, 210, 291)</p> <p>Le val de Saintonge (28)</p> <p>Les trois départements du Nord Aquitain (24, 35, 38, 57, 58 74, 93, 106, 163, 180, 187), 219, 236, 237, 241, 252, 265, 279, 284, 287, 299, 301, 316, 320), la Dordogne (45, 51, 54, 72, 75, 115, 122, 123, 130, 139, 157, 160, 161, 164, 180, 196, 239, 253, 263, 276, 326, 228)</p> <p>Le canton d'Issigeac et 30 km autour (1BER, 2BER, 3BER, 4BER, 5BER, 6BER, 7BER, 8BER, 9BER),</p> <p>La Corrèze (77),</p> <p>Les Charentes (191, 326) dont l'AOC Cognac (321, 327, 336).</p> <p style="text-align: center;">Demandes d'un meilleur encadrement du développement de l'éolien</p> <p>117- Conseil départemental de la Charente Maritime Retient la formulation du SRADDET concernant le rééquilibrage volontariste vers le Sud et mentionne que les positions seront concordantes dès lors qu'un <i>complément concernant le respect de l'intégrité, de l'authenticité des paysages et des zones d'espaces naturels sensibles serait explicitement intégré</i> au texte du SRADDET. Est soulignée en complément la vigilance de l'assemblée départementale sur le dossier éolien, engagée dans la réalisation d'un schéma départemental de développement durable, fondé sur la concertation et l'information locale, un moratoire de 2 ans a été demandé à l'Etat en 2019.</p> <p>1NIO- Conseil départemental des Deux-Sèvres Souligne que L'ex-Poitou-Charentes fournit 91 % de l'énergie éolienne produite en Nouvelle- Aquitaine. La densité des implantations dans le nord de la région atteint des proportions insupportables pour les populations riveraines. La prolifération des parcs éoliens est encouragée par l'absence quasi totale de réglementation nationale. Le projet de SRADDET ne prévoit malheureusement pas d'améliorer le cadre juridique de l'éolien et se contente de suggérer une meilleure répartition territoriale des futures implantations. Il conviendrait que le SRADDET mène une véritable régulation des futures implantations sur le territoire régional.</p> <p>76 (et 91, 98, 201 206, 209, 220, 255, 284, 325) La répartition équitable des parcs éoliens, notamment pour certaines la notion de « volontarisme » et les moyens à mettre par la Région pour s'impliquer et agir pour, est mentionnée, l'une soulignant qu'il faudrait éviter d'imposer au sud un modèle économique largement critiqué au nord.</p> <p>1RCC Favorable au SRADDET et au développement des énergies renouvelables avec une</p>

répartition, équilibrée sur le territoire, pour une acceptation locale des projets. Pour une meilleure répartition, certaines contraintes doivent être assouplies (espaces militaires notamment).

228, 272

La création d'un schéma directeur de développement de l'éolien à l'échelle de la Région et le développement d'une stratégie de communication et d'éducation sont demandés (208) ainsi qu'une cartographie indiquant où l'éolien doit être interdit.

L1 Contribution des 12 présidents des conseils départementaux de NA

La multiplication des parcs éoliens conduit à la création de véritables paysages industriels alors que nos territoires sensibles doivent d'être préservés au titre de leur patrimoine ou de leur biodiversité. Le SRADDET doit fixer des limites au développement des parcs éoliens sur les territoires à forte qualité patrimoniale et/ou environnementale.

Propositions concernant les règles d'implantation des éoliennes

Des observations proposent des modifications des règles d'implantation des éoliennes industrielles, à inscrire dans le SRADDET (rayons de 6 à 10 km pour la consultation du public, distance de 10 fois la hauteur de l'éolienne entre cette dernière et les habitations, exclusion des zones forestières pour la protection contre l'incendie, des couloirs migratoires et des PNR, plafonnement du nombre d'éoliennes dans un parc, interdiction du remplacement d'éoliennes par de plus hautes...) (105, 124, 126, 128, 133, 134, 135, 136, 138, 141, 145, 146, 155, 162, 165, 166, 167, 168, 170, 171, 172, 175, 176, 180, 183, 189, 192, 194, 195, 199, 203, 206, 210, 211, 220, 230, 233, 235, 244, 246, 250, 251, 263, 265, 266, 267, 271, 279, 286, 291, 295, 298, 299, 301, 302, 305, 309, 316, 318, 320, 324, 325, 328, 333, 335, 338) et (1JON, 2NON).

317

Demande une protection renforcée des chemins de Compostelle et des monuments classés à l'UNESCO vis-à-vis des éoliennes industrielles.

Proposition concernant la règle 35 du fascicule des règles

91

Compléter la règle 35 pour lire

« Afin de préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité (objectif 42), dans les zones ayant atteint le maximum d'équipement éolien acceptable par la population, inscrire un objectif de réduction du développement de l'éolien dans les schémas d'aménagement du territoire (ScoT et les PCAET : cartographie d'implantation d'éoliennes),

Rajouter

« Obtenir le consensus de la population pour l'implantation de parc éolien afin de garantir la qualité de vie des habitants, étroitement liée à la qualité des paysages et à leur diversité (objectif 42), ceci dans le respect du Plan Régional Santé Environnement qui souhaite favoriser la prise en compte de la Santé Environnement dans les projets d'aménagement territoriaux »

Et rappeler l'accord international EUROBATS

« Dans les modalités de mise en œuvre de la règle n° 35, y compris la distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les haies au niveau « des recommandations pour la prise en compte des enjeux biologiques (continuités écologiques, gîtes à chiroptères, migration de l'avifaune, espèces protégées, respect des PNA...) ».

Observations favorables à un développement de l'éolien

Des observations soulignent les effets positifs d'un développement raisonné de l'éolien (247, 283). Il est souligné que l'éolien est une solution pour rendre la

production d'énergie plus propre, qui se marie avec d'autres modes d'énergie renouvelable, que les éoliennes ne détériorent pas plus que les lignes à haute tension et que des projets ont été stoppés pour cause d'impacts trop importants. Sont également évoqués les impacts financiers positifs locaux et l'évolution rapide de la filière. L'observation 293 (Volkswind) rappelle que la Région est en retard sur l'objectif régional du SRCAE en 2020, rappelle les procédures pour l'implantation d'éoliennes participant à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et indique que la France est le deuxième gisement de vent en Europe.

Des observations demandent des précisions sur l'éolien off-shore ou jugent l'objectif 51 trop timoré (253, 304, 315).

Réponse Région

Le projet de SRADDET vise un mix énergétique décarboné à travers, notamment, l'objectif 51 : "Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable".

Cette dynamique est indispensable face à l'accélération des dérèglements climatiques consécutifs aux émissions de gaz à effet de serre et aux risques socio-économiques pour la France et la Nouvelle-Aquitaine d'une dépendance prolongée aux énergies d'origine fossile et fissile importées.

Pour autant, le développement des énergies renouvelables doit effectivement viser une qualité environnementale dont les paysages sont.

C'est pourquoi dans l'objectif 51, le propos sur ce point est clair : "Leur indispensable développement s'inscrit dans un objectif de préservation de l'environnement et tout particulièrement de la biodiversité et de gestion économe du foncier".

De plus, dans ce même objectif, il est mentionné : "..... et pose la question, pour l'atteinte des objectifs 2030 et 2050 d'un rééquilibrage volontariste vers le sud et d'une solidarité avec les territoires infrarégionaux denses en éolien...".

Concernant l'éolien off-shore, le retard important pris par l'Etat dans la concrétisation du développement de cette filière en France métropolitaine et les différentes contraintes techniques, connues à ce jour, qui s'imposeraient à des projets le long du littoral néo-aquitain, amènent le SRADDET à considérer les objectifs chiffrés comme à la fois ambitieux et réalistes, si la France acquiert très rapidement un rôle leader en ce domaine.

Commentaires de la commission

Partageant le principe d'un mix énergétique décarboné, la commission d'enquête prend acte du fait que le développement des énergies renouvelables doit effectivement viser une qualité environnementale dont les paysages sont.

Elle prend acte de la volonté de la Région de rééquilibrer vers le sud la production d'énergie éolienne.

Toutefois dans le SRADDET, la commission considère que devrait être intégré soit une règle supplémentaire soit un complément à une des règles concernant le respect de l'intégrité, de l'authenticité des paysages et des zones d'espaces naturels sensibles.

Elle regrette que le SRADDET ne mène pas une véritable régulation des futures implantations sur le territoire régional et ne fixe pas des limites au développement des parcs éoliens sur les territoires à forte qualité patrimoniale et/ou environnementale.

Elle note la position de la Région concernant l'éolien off-shore.

Stratégie sur l'éolien du SRADET

215- Stratégie détaillée CAE NA sur l'éolien

Le chapitre III-2 (Stratégie détaillée CAE NA) sur l'éolien est inacceptable et doit être revu :

- Il est absurde de dire que la répartition des éoliennes doit être équitable...Il est plus pertinent de rechercher une répartition qui tienne compte du couple efficacité énergétique versus nuisances. Les zones peu ventées qui nécessitent des machines de 200 m ne doivent pas être retenues, car les nuisances locales y sont trop importantes.

- La phrase la plus choquante est : "La trajectoire proposée en matière de développement éolien s'inspire des projections de France Énergie Éolienne". Nos élus devraient prendre leurs distances par rapport avec ces lobbies.

- « Accompagner les EPCI dans leur responsabilité de se saisir de la compétence « éolien » notamment pour les territoires à énergie positive (TEPOS) en associant étroitement et autour de projets participatifs les habitants ; " Pourquoi les TEPOS plus que les autres ? Les TEPOS sont souvent un prétexte pour faire avaler à la population des projets déraisonnables. Il faut préciser que la concertation doit être faite dès le début du projet et il faut donner aux habitants un plus grand pouvoir de décision.

- L'éolien est de loin la source d'énergie la plus contestée et personnellement, je pense que lorsqu'il y a un certain consensus contre cette énergie, il faut regarder la question avec soin avant d'ouvrir toutes grandes les portes du territoire (surtout si France Énergie Éolienne le demande...). La plupart des contributions postées pour cette enquête publiques sont au sujet de l'éolien et c'est tout de même un signe.

- En Dordogne, les débats sont très houleux sur cette question. Cet impact social n'est pas suffisamment pris en compte.

- page 25 du document, l'objectif pour le photovoltaïque est de "Développer le PV où il n'y a pas de conflit d'usage". Pourquoi est-ce qu'on n'applique pas cette même approche pour l'éolien ?

Souligne donc l'existence de contradictions et souhaite une modification du projet général prenant en compte toutes les remarques déposées contre le développement massif de l'éolien.

Réponse Région

L'éolien, pas plus que le solaire thermique, l'hydroélectricité, la méthanisation, ... ne se sont imposés au projet de SRADET sous l'influence de lobbies.

Le volet climat-air-énergie a été co-construit comme tous les autres volets, avec l'ensemble des acteurs volontaires de septembre 2017 à juillet 2018 : 6 séminaires thématiques, 12 rencontres territoriales, 1 atelier technique de finalisation des données chiffrées et 31 contributions écrites, rassemblant 460 participants représentant 168 organisations publiques et privées.

Les objectifs en matière d'énergies renouvelables (EnR) sont donc le fruit d'un imposant travail collectif partagé. Aucune piste de valorisation des potentiels locaux d'EnR n'a été négligée.

Si des secteurs géographiques infrarégionaux apparaissent, actuellement, plus favorables à l'éolien, au bois énergie, au solaire ou encore à la méthanisation.

Le mix énergétique à venir, par les évolutions technologiques et le rapprochement entre les lieux de production et de consommation permettra une meilleure valorisation de tous les potentiels sur l'ensemble du territoire régional.

La contribution des professionnels de la filière éolienne, sur la base des travaux en

	<p>cours pour la programmation pluriannuelle de l'énergie et les scénarios nationaux RTE, a fait preuve de sa robustesse, sans pour autant constituer la seule référence pour la co-construction du SRADDET. Il n'y a pas eu de « copier-coller » par la Région de contributions d'une ou de plusieurs organisations-</p> <p>Affirmer que : « Les TEPOS sont souvent un prétexte pour faire avaler à la population des projets déraisonnables ... » est une allégation non fondée. L'objectif des TEPOS repose sur le triptyque : sobriété, efficacité et énergies renouvelables. Les habitants sont largement associés aux travaux et encouragés à être directement des « parties prenantes » de la transition énergétique.</p> <p>L'actuelle répartition spatiale des éoliennes en Nouvelle-Aquitaine est déséquilibrée, au regard des potentiels éoliens existants en ex-Aquitaine (aucune éolienne) et ex-Limousin.</p> <p style="text-align: center;">Commentaires de la commission</p> <p>La commission d'enquête prend note de la méthode d'élaboration des objectifs du SRADDET en matière d'énergies renouvelables, tenant compte des potentiels locaux, d'une part, et de l'examen attentif des évolutions technologiques et des possibilités de production de proximité, d'autre part.</p> <p>Elle partage les orientations concernant les TEPOS : sobriété, efficacité et énergies renouvelables afin d'accélérer une transition énergétique..</p> <p>La commission partage le constat concernant le déséquilibre de l'actuelle répartition spatiale des éoliennes en Nouvelle-Aquitaine, mais regrette que seule une démarche volontariste soit introduite dans les objectifs du SRADDET. La commission considère que cette volonté devrait se traduire par une prescription afin que soient étudiés, avec une très grande attention, les projets d'implantations de parcs d'éoliennes industrielles.</p>
<p>Autres énergies</p>	<p>280- Syndicat des professionnels de l'énergie solaire, Enerplan L'observation (280, reprise 289, 290) salue le travail réalisé par la Région et la large consultation conduite pour son élaboration et se tient à sa disposition pour "co-construire" une feuille de route solaire qui doit traiter les enjeux emplois et formation, de mobilisation du tissu économique et industriel, de lever les freins à l'autoconsommation, l'insertion dans le système électrique et le déploiement équilibré dans tous les territoires / et pour contribuer à l'élaboration d'un plan chaleur régional. Le syndicat se déclare favorable aux règles 28, 29, 30 et 31 et soutient les autres orientations prioritaires. Il propose de modifier la rédaction du paragraphe "Orientations prioritaires" p. 150. La mobilisation du foncier étant un enjeu fort et convoité, les documents d'urbanismes doivent "être des vecteurs positifs et incitatifs à l'équipement des surfaces artificialisées ou non" (inciter fortement voire imposer l'installation d'ombrières...). Soulignant qu'il conviendra de démystifier les impacts en termes d'imperméabilisation, d'artificialisation ou de recyclage et de stimuler la multifonctionnalité d'usages, il se tient prêt à contribuer à l'élaboration d'un plan chaleur régional.</p> <p>303 L'objectif de production de l'énergie hydroélectrique est jugé irréaliste, en raison de la diminution des ressources en eau.</p> <p>223- Syndicat des Energies Renouvelables L'observation évoque l'éolien en mer et le gaz renouvelable et demande de revoir à la hausse le bois énergie, outil de la gestion sylvicole durable. Elle souligne que l'ambition régionale est apte à répondre aux enjeux énergétiques, économiques et climatiques de demain.</p> <p>313- Valorem</p>

Souligne la nécessité de mettre l'accent sur le développement des énergies renouvelables (photovoltaïque en toiture, au sol favorisant le multi usage, faire porter par tous les élus une volonté ferme de développement éolien ainsi que les PNR, mettre en place une instance de travail régionale, (représentants politiques / porteurs de projet/ distributeurs d'énergie), promouvoir l'éolien dans les zones sous contraintes.

259 - Grand port maritime de la Rochelle

règle 32 : il est proposé d'ajouter les territoires portuaires en tant qu'organisateur de production, distribution et fourniture d'énergie renouvelable

292

L'observation propose d'exploiter l'**hydrogène fossile**, de faire prendre en main les projets par les collectivités publique et de renforcer les modalités d'implantation.

319

Préfère l'**hydraulique** à l'éolien, créant de fait des retenues d'eau favorables à l'irrigation, la création d'écosystèmes et au tourisme.

326

Observation qui porte sur le **photovoltaïque flottant** au large des côtes de la Nouvelle-Aquitaine

98, 112 / 110

La question des **ENR intermittents** a été soulevée. De manière plus large, l'observation 110 est portée par un intervenant favorable au développement du solaire et de la géothermie, du gaz et du nucléaire.

Réponse Région

En cohérence avec la stratégie foncière de la Région adoptée le 25 juin 2018 par l'assemblée régionale, le projet de SRADDET privilégie, à travers l'Objectif 51 et la Règle générale 30, la valorisation des surfaces artificialisées bâties et non bâties pour le développement de l'électricité solaire. Pour autant, par ces deux derniers il n'exclut pas les unités agri-voltaïques (page 150 / paragraphe 3 / rubrique 9 : photovoltaïque du Document d'Objectifs) et (page 90 / paragraphe 1 / rubrique : Explication et justification de la règle du Document des Règles générales).

Pour les objectifs de puissance installée et de production hydroélectriques à moyen et long terme, la quantification est basée sur les projections de l'UFE, de l'ADEME et la réalité des travaux déjà en cours sur plusieurs unités hydroélectriques pour l'amélioration de la productivité à puissance égale et de la continuité écologique pour les poissons migrateurs notamment. Le projet de SRADDET fait néanmoins clairement mention pour l'objectif de production 2050, d'une possible baisse au regard de la disponibilité de la ressource en eau du fait des conséquences des dérèglements climatiques (source AcclimaTerra).

Le bois énergie et les sous-produits du bois, constitue la première source d'énergie renouvelable (61% / Données 2015) de la Nouvelle-Aquitaine. Le chauffage au bois bûche par les particuliers en représente la moitié et ce dans les logements majoritairement à faible qualité thermique. Aussi, la priorité donnée à la réhabilitation énergétique des bâtiments, l'amélioration notable du rendement des équipements de chauffage au bois, l'évolution favorable des pellets (granulés bois) par rapport au bois-bûche permettront une baisse de la consommation de bois énergie. Celle-ci est également en cohérence avec la diminution du potentiel forestier dû à moyen terme aux conséquences du réchauffement climatique qui affecte dès à présent la productivité de massifs forestiers. Enfin, conformément au

	<p>Plan régional forêts-bois, une priorisation doit être donnée à la production de bois d'œuvre et à la résilience naturelle des forêts.</p> <p>Ces points sont détaillés dans le chapitre 1 Bois énergie de l'objectif 51 en page 146 du rapport d'objectifs.</p> <p>L'hydrogène fossile est écarté du mix énergétique défini dans le projet de SRADDET. En effet, sa production est basée sur les énergies d'origine fossile ou fissile émettrices directes ou indirectes de gaz à effet de serre. Il lui est donc préféré l'hydrogène d'origine renouvelable basée sur la valorisation de la production éolienne ou solaire pendant les plages de faible consommation d'électricité Power to gas.</p> <p>Pour le PV flottant, les espaces marins n'ont pas été considérés comme zone potentielle dans la mesure où, au niveau mondial, européen et national, les opérations considérées comme techniquement et économiquement viables sont celles du PV flottant sur des surfaces d'eau continentales.</p>
<p>Bois énergie</p> <p>Objectif 51 Production d'énergie renouvelable Valoriser toutes les ressources locales</p>	<p>Commentaires de la commission</p>
	<p>La commission prend acte de la possibilité émise par le SRADDET d'un agro-voltaïsme en complément des installations sur le bâti et les surfaces artificialisées non bâties.</p> <p>Elle note que la priorité est accordée à la réhabilitation énergétique des bâtiments et aux technologies nouvelles.</p> <p>Elle note les précautions prises par la Région concernant la tendance nulle, voire négative de l'énergie hydroélectrique à l'horizon 2050 et la fragilité de la ressource en bois énergie liées au changement climatique.</p> <p>La commission prend note de l'orientation en matière de production d'hydrogène et d'installation de parcs photovoltaïques sur des eaux continentales.</p>
	<p>40- SEPANSO</p> <p>La notion de gestion forestière durable n'étant pas suffisamment claire actuellement, il convient d'être très prudent quant au développement du bois énergie, la tentation étant de ramasser tous les rémanents et souches, au risque d'impacter gravement la biodiversité et l'avenir de la qualité des sols. Demande également de clarifier l'origine de la ressource du bois énergie, en intégrant le renouvellement équilibré des peuplements dans le temps et l'espace, la préservation des enjeux biologiques et de la fonctionnalité des systèmes forestiers.</p>
	<p>303</p> <p>L'observation indique que les objectifs 52 et 53 paraissent bienveillants, mais sont en fait contradictoires car il s'agit de raser 20 000 ha supplémentaires, en rappelant qu'un arbre met entre 20 et 30 ans pour produire du bois.</p> <p style="text-align: center;">Réponse Région</p> <p>L'attention à une gestion forestière durable est clairement signifiée dans le projet de SRADDET, notamment dans les paragraphes 2 et 6 de l'objectif 5, l'objectif 39 et les actions prioritaires (alinéas 1, 4 et 6) de l'objectif 52.</p> <p style="text-align: center;">Commentaires de la commission</p> <p>La commission d'enquête prend note de la volonté de la Région de valoriser la ressource en bois.</p> <p>Elle considère que l'existence d'une règle dans le SRADDET sur l'importance de la multifonctionnalité de la forêt aurait permis de renforcer la préservation des espaces</p>

	<p>forestiers et de promouvoir leurs bénéfiques écosystémiques (puits de carbone, énergie...).</p>
<p>91 La proposition de supprimer la référence à l'ex-Aquitaine pour y favoriser l'éolien est largement partagée (126, 134, 135, 136, 138, 141, 145, 162, 167, 168, 172, 183, 195, 203, 220, 248, 250, 333) Dans l'objectif 51 Supprimer l'alinéa indiquant « faciliter et simplifier les procédures administratives de renouvellement de tout ou partie d'un parc existant » Modifier la rédaction pour lire : « Améliorer l'information du public local sur les bilans et mix énergétiques locaux, les résultats nationaux, les inconvénients et les avantages de chaque énergie et leurs impacts sanitaires, sociaux et environnementaux. Cette information sera impartiale et ne cherchera pas à orienter le public ».</p>	
<p>Réponse Région</p>	
<p>La valorisation de la diversité des sources potentielles d'énergie renouvelable présentes sur l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine est fonction d'une multitude de critères. Le projet de SRADDET n'a donc pas vocation à exclure, par principe, des territoires potentiels, comme le démontre la publication du 29 janvier 2019 du Ministère des armées sur la réévaluation des zones propices au développement de l'éolien.</p>	
<p>Commentaires de la commission</p>	
<p>La commission d'enquête prend note de la réponse assurant la promotion par le SRADDET de toutes les sources potentielles d'énergie renouvelable de la Région.</p> <p>La commission considère que la participation, le plus en amont possible, de tous les acteurs, habitants, collectivités, producteurs,... constitue un facteur de réussite en raison de l'acceptation sociale d'un projet local de production d'énergie, en particulier d'un parc éolien.</p>	

5- ECONOMIQUE - FORMATION - SANTÉ

Sous-thèmes	Arguments (extraits des observations)
Economie Activités	<p>259 - Grand port maritime de la Rochelle Objectif 28 : l'engagement d'une démarche collective (cluster) avec le soutien de la Région apparaît pertinente. Les ports de commerce souhaitent l'affirmation d'une réelle ambition de moyens et d'actions permettant le renforcement de leur compétitivité, tout en s'impliquant activement dans la transition écologique et énergétique du territoire. L'enjeu de préservation et de renforcement de la compétitivité de l'ensemble des ports est primordial et doit être souligné. L'ambition de développer le report modal doit être élargie ou complétée par l'ambition de développer les échanges économiques entre la région et le reste du monde, en s'appuyant notamment sur les ports.</p>
	<p>1 NER - Conseil départemental et intercommunalités de Lot et Garonne Le SRADDET doit permettre de réétudier la pertinence des zones AFR (zones d'aide à finalité régionale) qui devraient être mise en œuvre systématiquement sur les territoires ruraux.</p>
	<p>1NER M.Olivier LAMOUREUX, président du SCoT de l'Albret. et M. Jean-Marc Cammarata DGS d'Albret Communauté Le développement économique passe également par l'aide à l'artisanat et au tourisme. Dans le cadre de l'aménagement et du développement de l'économie touristique, la Région pourrait décliner des actions qui favorisent la préservation du patrimoine culturel local. Demande d'inscrire dans le SRADDET le soutien à des projets touristiques majeurs permettant de créer de nouvelles destinations touristiques rurales faisant émerger le patrimoine, le savoir et les saveurs de nos espace ruraux.</p>
	<p>2 OLO Considérer le bassin d'Oloron Sainte-Marie comme un territoire d'industrie afin de pérenniser et développer les activités (cf. objectif 2 du SRADDET)</p>
	<p>Réponse Région</p>
	<p>Les demandes formulées par les quatre ports dans un courrier commun sont étudiées en vue d'ajustements du SRADDET. Les trois autres observations ne concernent pas le SRADDET.</p> <p>1NER : Les zones AFR sont déterminées au niveau européen et non par le SRADDET,</p>
	<p>Commentaires de la commission</p>
	<p>La commission d'enquête prend note de la réponse de la Région concernant les demandes des ports qui devraient permettre de renforcer leur compétitivité et d'assurer un transfert vers la voie maritime de certains transports terrestres.</p>

Agriculture Autonomie alimentaire	<p>275 BASSIN D'ARCACHON ECOLOGIE</p> <p>Reconnait l'intérêt de la RG10, mais considère qu'il est indispensable de poser en tant qu'objectif, le principe de la transition vers une agriculture respectueuse des sols et de la biodiversité (agroécologie, biodynamie)... ainsi que le développement de circuits courts dédiés à ces produits régionaux.</p> <p>1NER- M.Olivier LAMOUREUX, président du SCoT de l'Albret. et M. Jean-Marc Cammarata DGS d'Albret Communauté</p> <p>Le développement et la promotion d'une agriculture durable et de proximité devront figurer comme enjeux majeurs du SRADDET. La promotion d'une agriculture durable devra inévitablement passer par la prise en compte de la gestion de l'eau qui représente un enjeu majeur pour le territoire Lot-et-Garonnais.</p>
	Réponse Région
	<p>L'agriculture et l'alimentation sont au cœur de la stratégie régionale. Elles figurent de manière transversale au sein du schéma, puisque contribuent tout autant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Nouvelle-Aquitaine Dynamique (objectif 3 et 4 : valorisation durable de la filière), - la Nouvelle-Aquitaine Audacieuse (objectifs 39 et 54 : préservation de notre capital de ressources et transition agroécologique), - la Nouvelle-Aquitaine Solidaire (objectif 64 : partenariats alimentaires entre territoires) <p>Le croisement des problématiques de l'agriculture et de la gestion de l'eau est bien reconnu, que ce soit dans les objectifs 3 ou 38.</p>
	Commentaires de la commission
	<p>La commission d'enquête prend note de la réponse, toutefois, dans la mise en oeuvre du SRADDET, une attention devra être portée à l'agriculture de proximité et à la gestion de la ressource en eau par les différents utilisateurs.</p> <p>Le développement de circuits courts est largement évoqué dans la règle n°10 : « promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole de proximité », ainsi que la gestion de l'eau.</p> <p>L'objectif n°54 « développer les pratiques agro-écologiques et l'agriculture biologique » vise à accélérer la transition écologique de l'agriculture visant à atteindre 10% de la surface agricole en agriculture biologique à l'horizon 2020. Il n'est pas associé à une règle générale.</p> <p>Hormis la cible fixée par l'objectif 54, la commission constate que « la transition vers une agriculture respectueuse de sols et de la biodiversité » n'apparaît pas dans d'autres objectifs. L'objectif n° 3 « développer une agriculture performante sur les plans, économique, social et environnemental » et la règle 10 associée n'évoquent pas explicitement cet enjeu.</p>
Santé Formation	Santé
	<p>1 NER : conseil départemental et intercommunalités de Lot et Garonne</p> <p>Le développement de formations sanitaires et sociales déconcentrées de la Métropole régionale et de la e-santé (et des réseaux permettant d'accéder) et de modèles de partenariat structurés entre les différents acteurs de la chaîne de soin</p>

doivent être inscrits dans le SRADDET pour faciliter à tous un accès facilité à la santé. Le SRADDET doit aider les territoires en déprise médicale par des mesures de soutien de type marketing territorial dédié et en soutenant les structures qui développent en zone rurale la pratique du sport-santé et du sport-handicap.

1BRI- Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive

Demande que le SRADDET prenne en compte la problématique de la désertification médicale dans le bassin de la Corrèze.

1NER SCoT de l'Albret et Albret Communauté

En Lot-et-Garonne, la déprise médicale est une réalité qui perdure... Cette situation touche non seulement les territoires ruraux mais également les quartiers sensibles des zones urbaines.... Le développement de formations sanitaires et sociales déconcentrées de la métropole régionale de la e-santé et de modèles de partenariat structurés entre les différents acteurs de la chaîne de soin doivent être inscrits dans le SRADDET pour assurer à tous un accès facilité à la santé. Le SRADDET doit également accompagner les territoires néo-Aquitains en situation de déprise médicale par des mesures de soutien de type marketing territorial dédié et en soutenant les structures qui développent en zone rurale la pratique du sport-santé et du sport-handicap.

Les seules informations sur la démographie médicale que les territoires peuvent avoir, sont issues de la cartographie initiée par l'ARS. La réalité du terrain est toute autre ! Cette cartographie n'est pas une fin en soi, surtout si elle n'a comme seul objet que de s'arrêter sur le constat. Elle doit être accompagnée d'outils et moyens nécessaires pour maintenir les services de santé sur tout le territoire régional même sur les secteurs les plus reculés.

Formation

71

Adhère aux objectifs en ce qui concerne la formation des agriculteurs, des artisans, des industriels, des ménages,...

Réponse Région

Ces observations relèvent des politiques sectorielles formation et santé. Elles pourront être transmises pour suite à donner mais ne relèvent pas du SRADDET.

Commentaires de la commission

La commission s'étonne de la réponse de la Région. En effet les objectifs n°70 « résorber les déserts médicaux en renforçant le maillage, l'innovation et la coopération dans l'offre de soins » et n° 79 « développer l'e-santé... » ont pour objet de résorber les déserts médicaux,

La commission note que la mise en oeuvre de ces objectifs comme ceux relatifs à la formation relèvent d'une politique contractuelle et multi partenariale initiée par la Région.

6- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Sous-thèmes	Arguments (extraits des observations)
<p>Difficultés des territoires ruraux (égalité des territoires)</p>	<p>333 Rien que le nom de ce projet me paraît être une provocation «Egalité des Territoires». En quoi par exemple les zones rurales isolées de la Région Nouvelle-Aquitaine sont-elles « égales » aux zones urbaines ? Encore une fois, on joue sur les mots, et on compte sur leur force dans les esprits, pour qu'ils opèrent leur travail de pénétration inconsciente. On mélange l'égalité de droit, incontestable, et l'égalité de fait, qui n'existe pas. Il existe, de fait, des territoires aux réalités et identités bien différentes. Egalité des chances sur le plan de la santé, de la scolarité, des infrastructures ? «Etre solidaire des autres régions» : de la manipulation des consciences...</p> <p>51 Les monts et hauts plateaux limousins, tout comme le territoire juste au nord jusqu'à Bellac semblent délaissés par les pouvoirs publics. On abandonne les habitants à leur sort en retirant les services publics, prétendant qu'une connexion internet nous rapproche de Paris !</p> <p>245 - Association Ussonnaise de Défense de l'Environnement On reconnaît la difficulté de vivre sur les territoires ruraux mais on les condamne à être les premiers à subir la disparition programmée des services publics et on les juge juste bons pour accueillir les nuisances environnementales. [éoliennes].</p> <p>RN137 Quel est notre avenir alors que l'on ferme des voies de chemin de fer, des écoles, des services ?</p> <p>1NON Le SRADDET: des jolis mots, en attendant il n'y a plus rien à la campagne, comme si internet était un objet magique, ce qui est un leurre.</p> <p>24 Constate que les services publics sont trop éloignés, la couverture numérique en milieu rural est mauvaise, la couverture santé est insuffisante, les coûts des déplacements sont en augmentation et conclut que l'égalité des territoires ne doit pas reposer essentiellement sur l'éolien industriel (qui est rejeté par les ruraux).</p> <p style="text-align: center;">Territoires spécifiques</p> <p>95- Commissions syndicales Montagne Basque le SRADDET reste un mirage pour beaucoup d'Aquitains et met en péril l'Avenir des territoires comme la Montagne Basque, celui des communes (...) ainsi que l'avenir des Commissions syndicales gestionnaires des biens indivis. Nécessité d'intégrer les Commissions syndicales dans les instances à consulter dans la mise en œuvre du SRADDET.</p>
	Réponse Région
	<p>Le SRADDET, dès son état des lieux, a pris la mesure de l'hétérogénéité de la région et a été conçu dans un souci d'équilibre territorial. Ses objectifs en matière de développement économique, de désenclavement, de couverture numérique, d'accès aux services, de préservation du maillage des pôles de vie, concernent de manière directe les territoires ruraux et se traduiront dans un ensemble de dispositifs (politiques sectorielles ou contractuelle de la Région...)</p>

Commentaires de la commission	
	<p>Pour ce qui concerne la garantie de l'accès aux droits et services, la résorption des déserts médicaux, la mise en œuvre de solutions pour la mobilité et le développement du numérique, la Commission relève que dans son rapport d'objectifs, la Région a bien pris en compte la nécessité d'atténuer les fractures qui existent entre les territoires urbains et ruraux.</p> <p>Toutefois, malgré cette volonté affichée de réaliser un schéma qui s'adresse à tous de la même manière, la Commission note une demande de reconnaissance récurrente des citoyens et des autorités en charge de la vie des territoires ruraux.</p> <p>La commission analyse ce sentiment de délaissement par le fait que le SRADDET est un document qui expose une stratégie globale et propose des solutions en « associant l'ensemble des acteurs » (p 181 du rapport d'objectifs). Ce qui sous-entend qu'il y aura un travail collectif ultérieur et que les actions attendues par le public et les collectivités ne peuvent pas, pour l'instant, être traduites concrètement dans le SRADDET.</p> <p>Dans sa réponse à la Commission sur ce sujet, la Région confirme que « le SRADDET ne comprend pas de plans d'actions et ne vise pas, à ce titre, à lister l'ensemble des projets des territoires ». Elle complète cette réponse en ces termes « les objectifs qui concernent de manière directe les territoires ruraux (..) se traduiront dans un ensemble de dispositifs (politiques sectorielles ou contractuelles de la Région ...).</p> <p>La Commission regrette que les territoires « hyper-ruraux » mal desservis, les plus isolés, les plus fragiles, ne fassent pas l'objet d'une étude approfondie de leurs besoins impératifs à traiter selon une hiérarchisation des priorités dans les 3 domaines essentiels, la santé, les déplacements et le numérique.</p> <p>A titre d'exemple, l'objectif stratégique 3.4 présente le numérique « comme une chance historique pour dynamiser les zones rurales ». Or, compte tenu de la situation de certains départements, il pourrait y avoir une difficulté à atteindre cet objectif sans une hiérarchisation des urgences.</p>
Armature territoriale	<p>1MON(188) Maire de Chauvigny Le maire de Chauvigny, commune du département de la Vienne, demande que soit revue l'armature territoriale du SRADDET, afin de reconnaître à la ville son rôle d'animateur d'espace de vie au quotidien et de l'intégrer dans la liste des 99 pôles structurants.</p> <p>1BRI(18) Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive questionne la cartographie qui distingue 4 pôles structurants : en Limousin seule la ville de Limoges est répertoriée comme « grand pôle structurant » et les autres villes considérées comme « pôles animateurs d'espaces de vie quotidien », suggère d'insérer un échelon supplémentaire intitulé « pôles structurants » pour intégrer les agglomérations de Brive et de Tulle.</p> <p>1BRI(18) Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive Signale que le SRADDET a omis d'intégrer les pôles animateurs identifiés en pôles d'équilibre dans le SCOT du Sud Corrèze et dans la Communauté de communes du Midi Corrèzien.</p> <p>1NER(190) M.LAMOUREUX, président du SCoT de l'Albret et M. Cammarata DGS d'Albret Communauté</p>

Les collectivités locales font face à des enjeux spécifiques qu'il convient d'intégrer dans le cadre d'un schéma dont l'objectif est de penser un aménagement équilibré des territoires en soutenant le développement des petites centralités. Le SRADDET devrait pouvoir s'appuyer sur le schéma départemental d'accès au service public pour prendre en compte le maillage indispensable que constituent ces petites centralités pour la vie quotidienne des usagers.

221 LIMOUSIN NATURE ENVIRONNEMENT

L'objectif 65 envisage un équilibre entre Bordeaux et les autres pôles structurants: LNE s'interroge quant à la mise en œuvre de cet objectif.

Il n'est pas envisagé de délocaliser des services et des emplois. Il n'est pas prévu de mesures visant à une décentralisation des décisions.

L2- Agglomération du Grand Angoulême

Sur la question de l'armature territoriale telle que proposée aux objectifs 65/66, GrandAngoulême revendique une prise en compte de ses spécificités métropolitaines qui l'amèneraient à être classée parmi les pôles structurants du territoire régional, en s'appuyant notamment sur le système d'agglomération formé avec Grand Cognac.

Réponse Région

Des modifications seront apportées à l'armature territoriale pour tenir compte de demandes formulées dans le cadre de l'enquête publique et des avis des Personnes Publiques associées, à travers l'ajout de nouveaux pôles animateurs d'espaces de vie du quotidien (ajustement des critères retenus) et la création d'un niveau de pôles intermédiaires.

Cela étant, il est précisé que l'armature, d'échelle régionale et fondée sur des critères statistiques garants d'un traitement équitable, n'est pas une somme des visions locales. Elle ne peut pas avoir le même niveau de précision que les documents de planification locaux. Ces derniers sont d'ailleurs appelés à construire leur propre armature (règle n°3).

Commentaires de la commission

Pour l'armature territoriale, le SRADDET vise à conforter 99 pôles les plus structurants (objectifs 65 et 66) et en donne la liste dans une fiche annexée à la règle 3 (pages 26 et 27 du fascicule des règles).

La Commission ne peut que constater que les petites centralités ne font pas partie de cette liste de pôles structurants.

Suite aux observations déposées durant l'enquête publique sur ce point, la Région répond « que des modifications seront apportées à l'armature territoriale pour tenir compte des demandes formulées dans le cadre de l'enquête publique et des avis des Personnes Publiques associées, à travers l'ajout de nouveaux pôles animateurs d'espaces de vie du quotidien (ajustements de critères retenus) et la création d'un niveau de pôles intermédiaires ».

La Commission note avec satisfaction cette décision de la Région.

7- JURIDIQUE

Sous-thèmes	Arguments (extraits des observations)
Inobservation de l'article L 4251-1 du CGCT	<p>156 Le SRADDET contrevient à l'article L 4251-1 du CGCT en particulier par l'absence d'une quantification de l'objectif de "rééquilibrage volontaire". « En effet, cet article précise notamment que le SRADDET "fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires..." Or la délibération votée le 6 mai 2019 en séance plénière définit quatre orientations prioritaires, au rang desquelles ne figurent pas les "objectifs...en matière d'équilibre et d'égalité des territoires".</p> <p>Tant la Synthèse que le texte de la délibération, se contentent d'un rappel purement formel des notions d'équilibre et d'égalité des territoires, sans en faire une priorité au même titre que les autres objectifs visés par le texte susdit.. Bien plus, sur le plan concret, cette égalité et cet équilibre des territoires ne sont pas envisagés sérieusement ni assurés dans le domaine des implantations d'éoliennes (cf ma contribution n°56).</p> <p>Le recours à des concepts flous " rééquilibrage volontariste" ou à des progrès techniques hypothétiques, incite à penser qu'en la matière, le SRADDET se contente de la situation extrêmement déséquilibrée en vigueur actuellement. Sans quantifier l'objectif de "rééquilibrage" infra-régional et sans préciser les moyens pour y parvenir, le SRADDET ne répond pas aux exigences de la loi. »</p>
	Réponse Région
	<p>Le concept d'équilibre irrigue l'ensemble des priorités stratégiques. Les objectifs du SRADDET couvrent les 11 domaines obligatoires cités par l'article L4251-1 du CGCT comme l'indique la partie 3.1 « La prise en compte des domaines obligatoires » du rapport d'objectifs. Avec 45 objectifs, le domaine « équilibre et égalité des territoires », dans l'acception qu'en a donné la Région, est même le premier représenté dans le schéma. Schéma d'échelle régionale, le SRADDET n'a pas obligation de comporter des quantifications infrarégionales.</p>
	Commentaires de la commission
	<p>La Région précise que même si l'article L 4251-1 du CGCT prévoit que les « règles générales peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional », son choix n'a pas été de territorialiser les règles du SRADDET. La commission en prend acte.</p>
Procédure de l'enquête publique	Publicité de l'enquête
	<p>227 Le public n'a pas été informé de cette enquête publique.</p> <p>51 Publicité insuffisante sur le fait que des registres papier étaient déposés dans certaines mairies.</p> <p>204 Estime que choisir uniquement les lieux de permanence des commissaires enquêteurs pour l'affichage et l'information par voie électronique n'est pas suffisant;</p>

l'affichage devait concerner toutes les communes.

139

Regrette l'absence d'une réunion publique pour débattre de façon contradictoire et la "discretion" de l'enquête publique.

Mise en ligne des observations déposées sur les registres

156

« Aux termes du code général des collectivités territoriales, l'enquête publique est soumise aux dispositions du code de l'environnement.

Selon les dispositions de l'article R 123-13 II dudit code, "les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R 123-11.."

Or il n'apparaît pas à ce jour que lesdites observations et propositions écrites transmises ou remises aux commissaires enquêteurs, aient été mises en ligne en temps réel sur le "site internet de l'autorité compétente", ce qui de toute évidence vicierait la présente enquête publique en n'assurant pas une information complète de la population. »

Réponse Région

227 – 51 – 204

L'enquête publique prévoyait la publicité au moyen d'affichage de l'avis d'enquête et d'insertions dans la presse, soit au total 15 jours de publicité qui se sont déroulés du 30 août au 15 septembre 2019.

Les **41 communes** qui accueillent un lieu d'enquête sur leur territoire ont été désignées comme lieux d'affichage de l'avis d'enquête publique.

Afin d'assurer une communication la plus large possible, les **4 314 communes** de la région Nouvelle-Aquitaine ont été destinataires d'un courriel d'information sur l'enquête publique avec un lien de téléchargement du dossier complet, y compris de l'avis d'enquête.

Conformément à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement, l'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux locaux diffusés dans le ou les départements concernés, avec **deux parutions prévues**, une première **semaine 34** (du 19 au 23 août 2019), une seconde, **semaine 38** (du 16 septembre au 20 septembre 2019).

Département	Support
16 – Charente	Charente Libre - Sud Ouest
17 - Charente Maritime	Sud Ouest - Le Littoral de la Charente Maritime
19 – Corrèze	La Vie corrézienne - La Montagne
23 – Creuse	La Montagne - L'Echo
24 – Dordogne	Sud Ouest - Dordogne Libre
33 – Gironde	Sud Ouest - Le Courrier Français
40 – Landes	Sud Ouest - Le Courrier Français

47 - Lot et Garonne	Sud Ouest - La Dépêche	
64 - Pyrénées Atlantiques	La République des Pyrénées - Sud Ouest	
79 – Deux-Sèvres	Le Courrier de l'Ouest -	La Nouvelle république du centre ouest
86 – Vienne	Centre Presse -	La Nouvelle république du Centre Ouest
87 - Haute-Vienne	L'Echo - Le Populaire du centre	

Enfin, l'enquête publique a été annoncée sur le site <https://nouvelle-aquitaine.fr>, ainsi que sur la plateforme de concertation : <https://concertations.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADET>, avec tous les liens hypertexte nécessaires au téléchargement du dossier SRADET complet.

La semaine précédant l'enquête publique, un communiqué de presse a également été adressé à la presse locale de Nouvelle-Aquitaine pour informer du démarrage de l'enquête.

139

Une large concertation a été menée dans les territoires de Nouvelle-Aquitaine avant l'enquête publique.

La délibération n° 2017.727.SP du 10 avril 2017 a défini la méthode d'élaboration et de concertation, traduisant la volonté de la Région d'impliquer largement les acteurs des territoires : une démarche itérative, pilotée par les élus régionaux et discutée avec les acteurs a permis de définir le contenu de ce schéma, qui a évolué et s'est enrichi tout au long de son élaboration.

Une plateforme internet a été ouverte pour recueillir les contributions des acteurs et diffuser des informations sur l'avancement de la démarche, et à chaque étape, la production de la Région a été mise en débat à l'occasion de séminaires réunissant les acteurs concernés :

105 rencontres organisées sur l'ensemble du territoire ont rassemblé près de 3 500 participants.

Une série de **93 séminaires** ont été organisés sur les thématiques du SRADET en 2017 et 2018.

Les organisations participantes et leurs représentants ont été invités par la Région Nouvelle Aquitaine à débattre de manière transversale autour des **objectifs** du SRADET, dans le cadre de **6 séminaires** qui ont rassemblé **238 participants**. Ils ont notamment permis de produire une première « maquette » du rapport d'objectifs, diffusée sur la plateforme, avant d'aboutir à la rédaction actuelle du rapport d'objectifs.

Puis **6 séminaires** ont été organisés en 2018 pour concerter sur les **règles générales**.

Parallèlement, les personnes publiques associées identifiées par les textes ont été sollicitées entre octobre et janvier 2019 pour formuler des propositions relatives aux règles générales.

En complément des séminaires thématiques et transversaux ouverts à un **large public**, des rencontres ont été organisées avec certains partenaires parmi les plus directement concernées par le SRADET, dont les porteurs ou potentiels futurs porteurs de SCoT, ainsi que les structures animatrices de Parcs naturels Régionaux.

Enfin, la concertation organisée du 12 octobre 2017 au 30 septembre 2018, a été suivie d'une concertation publique du 1^{er} au 15 décembre 2018. Durant ces deux phases les collectivités, groupements socio-économiques, associatifs, collectifs ont pu s'exprimer sur l'aménagement du territoire et les défis à relever en déposant 110 contributions de structures, dont 4 propositions collectées dans le cadre de la concertation publique. L'ensemble est consultable en ligne sur la plateforme. 86 contributions individuelles ont également été collectées et pour faire l'objet d'une publication dans le cadre d'un propos général, soit un total de **196 contributions**.

Commentaires de la commission

La Région rappelle longuement l'ensemble des mesures mises en œuvre pour assurer la publicité de l'enquête publique, y compris la concertation réalisée préalablement à celle-ci.

La commission souligne par ailleurs que les observations déposées sur les registres papier mis en place dans les lieux de permanence étaient consultables sur le registre numérique (intégration de celles-ci au fur et à mesure dans le registre numérique).

La commission relève que les dispositions réglementaires tant en matière de publicité que de concertation ont été respectées. Les mesures d'information et de publicité ont été adaptées.

8- DÉCHETS

Sous-thèmes	Arguments (extraits des observations)
Déchets	<p>107- Association Barrage Nature Environnement L'auteur de l'observation reprend dans celle-ci l'ensemble des recommandations faites par la commission d'enquête publique dans l'avis rendu public le 19 août 2019 sur le projet de PRPGD. Il demande : "Dans le cadre de l'enquête publique du SRADDET, comment expliquez-vous que le PRPGD de Nouvelle-Aquitaine soit présenté dans sa version de janvier 2019, alors qu'il a été soumis à enquête publique du lundi 17 juin 2019 au vendredi 19 juillet 2019 inclus et pour laquelle la commission d'enquête a rendu son rapport le 19 août 2019 ? Ce rapport étant lui-même consultable sur le site dédié à l'enquête publique relative au PRPGD" Il conclut : "Comment est-il possible que toutes ces modifications ou recommandations ne soient pas prise en compte pour l'enquête publique du SRADDET ?"</p> <p>275- Bassin d'Arcachon Ecologie La question croissante des déchets est déclinée dans les règles n°37, 38 et 39. Ces règles demeurent floues. Il apparaît nécessaire de les compléter plus finement par un catalogue d'actions concrètes à mettre en œuvre à échelle communale ou intercommunale : filières de recyclage, méthanisation, zone de dépôts d'objets réutilisables dans chaque déchèterie, gratuité des centres de valorisation des déchets pour les professionnels...</p>
	Réponse Région
	<p><i>107</i> Le PRPGD et le SRADDET ont fait l'objet de procédures d'élaboration et d'adoption parallèles. Dans sa version projet, le SRADDET consacre des objectifs et des règles au volet déchet et annexe le PRPGD à l'époque à l'état de projet. Le SRADDET voté dans sa version définitive intégrera la version votée du PRPGD en séance du 21 octobre 2019.</p> <p><i>275</i> L'opérationnalité de la mise en œuvre des actions ne peut être définie qu'à l'échelle des territoires de collecte et de traitement. L'échelle géographique du Plan ne permet pas une déclinaison plus fine des actions compte tenu de la diversité démographique, géographique et économique de la région qui ne compte pas moins de 153 EPCI à fiscalité propre. Par ailleurs, dans le cadre du suivi du Plan, la Région proposera une analyse des différentes modalités de mise en œuvre des actions du Plan, notamment celles opérées par les EPCI. Certaines actions sont d'ores et déjà inscrites dans la feuille de route NéoTerra dédiée à la transition énergétique et écologique, votée par l'assemblée régionale le 9 juillet 2019, telles que :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - la prévention de la production des déchets priorité du modèle néo-aquitain de production et de consommation ; - l'aide au développement des ressourceries, du réemploi et de la réutilisation ; - l'action en faveur de la valorisation matière et organique des déchets ; - la Nouvelle-Aquitaine, une région tendant vers le « zéro plastique » ; - l'économie circulaire comme facteur de performance des entreprises et de développement des territoires.
	Commentaires de la commission

La Région répond aux interrogations de l'association Barrage Nature environnement en précisant que le SRADDET intégrera le PRPGD définitif adopté par l'assemblée régionale le 21 octobre 2019, qui a pris en compte les recommandations de la commission d'enquête publique dédiée audit plan.

Dont acte. La commission considère cependant que la compatibilité du PRPGD adopté le 21 octobre 2019 doit être analysée dans le SRADDET.

En ce qui concerne l'application des règles 37 à 39, la Région précise qu'elle proposera une analyse des modalités de mise en œuvre des actions du PRPGD et que certaines actions sont déjà inscrites dans la feuille de route de Néo Terra, votée le 9 juillet 2019.

La commission observe qu'il conviendrait que cette analyse soit complétée éventuellement par des mesures d'harmonisation entre les actions définies par les EPCI.

La commission d'enquête conclut également à la nécessité, dans ce domaine comme dans d'autres, d'une prise en compte dans le SRADDET, voire d'une harmonisation, avec les autres projets portés par la collectivité territoriale, notamment Néo Terra et les projets des régions limitrophes (au cas présent les PRPGD des autres régions).

9- NUMERIQUE

Sous-thèmes	Arguments (extraits des observations)
	<p>117 - Président du Conseil départemental de Charente Maritime Souhaite que le Département soit identifié comme porteur du projet de déploiement du Très Haut Débit et pour l'inclusion numérique (Volet numérique du SRADDET). Souhaite l'ajout d'un objectif « Favoriser la création de lieux de stockage de données sécurisées » dans l'objectif stratégique 3.4 « Garantir la couverture numérique et développer de nouveaux services et usages ».</p> <p>196 Notant qu'en Dordogne 10 ans de retard ont été pris dans les domaines du déploiement de la fibre et de la 4G, on ne voit pas d'ambition dans le dossier pour rattraper ce retard, cause de perte de développement humain et économique.</p> <p>242 - CCI Bordeaux Gironde renforcer les infrastructures et l'offre de service multimodal en s'appuyant sur le développement des services numériques (pour les transports, la mobilité et l'intermodalité)</p> <p>24 la couverture numérique en milieu rural est mauvaise</p>
	Réponse Région
	<p>L'objectif porté par le SRADDET en matière de déploiement dans les territoires du très haut débit à horizon 2022 et de la fibre pour 2025 est ambitieux. La demande de mention du rôle des Départements est étudiée.</p>
	Commentaires de la commission
	<p>La commission prend acte.</p>

10- QUALITÉ DU DOSSIER

Sous-thèmes	Arguments (extraits des observations)
	<p style="text-align: center;">Lisibilité</p> <p>31 Opposition au projet du STRADDET en Nouvelle Aquitaine et sur l'ensemble de la France: dossier opaque, par lequel les procédures nécessaires sont occultées et sans respect de la voix du citoyen.</p> <p>24 Les cartes de la DREAL (éoliennes) sont presque illisibles.</p> <p>51 S'interroge sur le document "portrait et paysages" ne restituant pas le terrain</p> <p>94- Association Sauvegarde de l'environnement de Liglet et de la Trimouille S'offusque de l'emploi de locutions étrangères dans le dossier</p> <p>148 Le dossier est volumineux et ne peut pas être étudié par un néophyte dans le temps qui est imparti. Le dossier aurait dû faire l'objet d'une réunion publique. Le dossier reprend les arguments des promoteurs.</p> <p>196 Fait état de la difficulté qu'il a rencontrée pour parcourir le dossier qu'il juge bien fait Il indique qu'il aurait apprécié une synthèse à destination du citoyen moyen.</p> <p style="text-align: center;">Construction du dossier</p> <p>242- CCI Bordeaux Gironde Souligne la qualité du travail fait pour élaborer le SRADDET, son caractère transversal, prescriptif et souscrit aux objectifs sur l'urgence climatique et la réduction des inégalités territoriales .</p> <p>262- Collectif « Les propriétaires fonciers de Valdivienne » "les documents disent tout et son contraire" et sont difficiles à comprendre.</p> <p>1LIM Estime que les objectifs sont bien définis</p> <p>2BRI Suggère d'adosser aux règles des objectifs chiffrés et des instruments de mesure de ces objectifs à court, moyen et long terme</p> <p>117- Département Charente Maritime Souhaite que soit opérée une révision de la cartographie afin d'y ajouter des itinéraires (cf. carte en annexe).</p> <p>47- Association girondine "Vive la forêt" S'interroge sur la construction du dossier qui comprend un rapport de 80 objectifs et 41 règles avec une articulation entre les 2 difficile à comprendre. La lecture de l'ensemble est compliquée avec des informations souvent erronées ou en contradiction.</p> <p>Estime que le dossier est bâti à partir de données démographiques non actualisées (chiffres de 1982-2011), d'objectifs non hiérarchisés, non territorialisés, sans</p>

niveaux à atteindre, sans réelle correspondance avec les règles et des indicateurs de suivi des règles sans relation avec les objectifs.

La portée du dossier est affaiblie par ces manques mais aussi par les choix rédactionnels des règles qui deviennent des préconisations ou des incitations, par des indicateurs de suivi sans relation avec les objectifs et des manques importants d'indicateurs par exemple sur la qualité des eaux ou sur le coût des mesures engagées.

Ce constat limite les effets du SRADDET et l'opposabilité vis-à-vis des documents inférieurs.

Réponse Région

La Région rappelle que le SRADDET remplace 6 anciens schémas régionaux (SRCE, SRCAE, PRPGD, SRI, SRIT, SRAD(D)T), le législateur ayant voulu en faire un document complet et transversal.

Face à l'élaboration d'un schéma aussi complexe, basé sur une large concertation, la Région s'est efforcée de produire un document le plus lisible et accessible possible.

Des éléments pédagogiques ont été mis en ligne sur la plateforme de concertation et d'autres supports ont vocation à être diffusés suite à l'approbation du schéma.

Commentaires de la commission

La Commission a donné un avis détaillé sur la composition du dossier dans son rapport, chapitre 1.8.

Cet avis peut se résumer aux constatations suivantes :

- un dossier volumineux, complexe dans son architecture (3 orientations, 14 objectifs stratégiques, 80 objectifs non hiérarchisés, non territorialisés),
- des règles incitatives mais non prescriptives (sauf pour la règle n°1)
- une pagination souvent inexistante freinant la lecture,
- un Atlas cartographique souvent considéré comme incomplet avec des erreurs et des cartes illisibles (carte des objectifs et des orientations)
- des données non actualisées comme l'annexe du Port de Bayonne rédigée le 06/12/2013.

A la suite de ces constatations, la Commission recommande de compléter le glossaire et de joindre au dossier une synthèse claire et compréhensible par tout public.

La Commission a pris note du fait que la Région a dû élaborer le SRADDET en intégrant 6 anciens schémas régionaux et, que dans ces conditions il est difficile de former un tout parfaitement cohérent. Elle relève également que d'autres supports seront diffusés après l'approbation du schéma.

Il est vrai que certains supports mis en ligne sur la plateforme de concertation comprenaient des éléments utiles à la compréhension du dossier. Toutefois, il convient de signaler qu'internet n'est pas d'un usage courant et facile pour tout le monde. La Commission estime qu'un document papier, aurait mérité d'être diffusé avant l'enquête auprès de toutes les collectivités afin d'atteindre un plus large public, notamment en milieu rural.

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1 – URBANISME

Consommation foncière

Question de la commission d'enquête

1 La question de la réduction de 50% de la consommation foncière fait l'objet de nombreuses remarques et craintes, notamment sur ses modalités d'application. Face à ce constat, la commission d'enquête s'interroge sur les modifications possibles de cette règle.

La Région prévoit-elle une méthode de calcul expliquée et partagée entre les différentes collectivités et les services de l'Etat, comme le souhaitent les personnes publiques consultées, qui tiendrait compte des spécificités des territoires et des efforts déjà réalisés ?

Réponse Région

L'objectif quantitatif a pour objectif de mettre les territoires en mouvement, de les interroger sur leurs pratiques, et de faire prendre conscience du fait qu'un effort notable et immédiat doit être entrepris.

Les objectifs et les règles n'ont pas été territorialisés pour éviter un effet de « catégorisation » des territoires. Cela n'empêche pas, et c'est le souhait de la Région, d'être attentive dans l'application du schéma, aux trajectoires de chaque territoire concerné.

Le guide « la gestion économe du foncier en 13 questions » explicite la méthode de calcul dont le principe a été concerté depuis plus de deux ans avec la fédération des SCoT notamment.

Ce guide est à disposition des collectivités sur la plateforme SRADDET. Elle est cours de complément dans le cadre du travail amorcé entre les services de la Région et de l'Etat (DREAL/DDT/DRAAF)

Commentaires de la commission

Les nombreuses observations reçues durant l'enquête publique s'accordent à dire que la consommation d'espaces agricoles et naturels est souvent excessive et qu'il est nécessaire de la maîtriser afin de préserver la biodiversité, les paysages et tout ce qui constitue notre cadre de vie. La lutte contre la consommation d'espaces naturels et agricoles et contre l'étalement urbain est par ailleurs un objectif prioritaire des dernières lois en matière d'urbanisme.

La fixation d'un objectif de réduction de 50 % du rythme de la consommation foncière sur le territoire régional d'ici 2030 est comme l'indique la Région un moyen de "mettre les territoires en mouvement, de les interroger sur leurs pratiques, et de faire prendre conscience du fait qu'un effort notable et immédiat doit être entrepris".

Cependant, la fixation d'un objectif n'est pas vertueux en soi, car il doit être analysé au regard d'un contexte. Comme l'ont souligné les observations des PPC lors de l'enquête publique, à partir du moment où un objectif est chiffré, la méthode de calcul doit être expliquée et partagée. De plus, celui-ci doit tenir compte du contexte et des particularités territoriales, au risque de mettre en concurrence les territoires et d'accroître la fracture entre les territoires ruraux et urbains.

Une approche qui fait appel à la qualification de la consommation d'espace et non seulement à sa quantification est nécessaire afin de définir un objectif réalisable et partagé. Pris seul, l'objectif en nombre d'hectares n'est pas satisfaisant et peut se révéler contre-productif en donnant le sentiment de constituer un « droit à consommer ».

La réalisation d'un guide sur « la gestion économe du foncier en 13 questions » par la région va en ce sens mais mérite d'être sérieusement approfondi.

Aussi, la commission d'enquête considère que l'objectif de modération de la consommation d'espaces doit s'apprécier par rapport aux spécificités du territoire, à son contexte conjoncturel et qu'il est nécessaire de prévoir très rapidement un dispositif partagé pour l'application de cet objectif et des règles qui en découlent.

La Commission préconise que la Région mette en place un dispositif partagé pour l'application de cet objectif, permettant notamment de :

- Préciser et définir des modalités de calcul communes de la consommation foncière (Réalisation d'un référentiel à l'échelle régional),
- Différencier la prise en compte des différents types de consommation d'espace : l'habitat, l'économie, les équipements, les infrastructures de transport, etc.
- Au-delà de l'objectif de réduction de la consommation d'espace, les questions de densité et de renouvellement urbain doivent également être abordées par un travail sur les formes urbaines,
- Préciser la façon de compter la consommation d'espace due à des aménagements d'intérêt national ou régional (mutualisation ?),
- Travailler en concertation avec les services de l'Etat et les collectivités compétentes en matière d'aménagement de l'espace et de planification,
- Accompagner les collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des SCoT et des PLU(i),
- Mettre en place dès à présent des méthodes de suivi et d'évaluation de la consommation d'espace qui permettront notamment de veiller à l'atteinte de l'objectif de réduction de 50%,

Armature territoriale

Question de la commission d'enquête

2 Le SRADDET met l'accent sur le cœur des centres-bourgs points clés de l'accès aux commerces, équipements et services (règle 3-objectif 68).

La Commission souhaite savoir si la Région peut apporter des modifications à la règle 3 afin que l'armature territoriale soit déclinée de manière plus fine et selon différents niveaux de polarités ?

Réponse Région

L'armature territoriale sert de référence à l'échelle régionale. Chaque porteur de document de planification et d'urbanisme a vocation à la décliner en fonction de ses spécificités.

Sur la base des retours de Personnes publiques Associées, la Région va apporter des modifications à la carte d'armature territoriale afin de l'affiner : précision des critères retenus pour établir cette armature et intégration d'une catégorie supplémentaire, celle des pôles intermédiaires. La reconquête des centres villes et centres bourgs reste au cœur de la stratégie portée par le SRADDET.

Commentaires de la commission

Comme indiqué par la région, l'armature territoriale sert de référence à l'échelle régionale. Elle doit permettre de conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs, et dans ce cadre, sa déclinaison plus fine sur chaque territoire visera à adapter l'offre commerciale, d'équipements et de services aux besoins présents et futurs selon différents niveaux de polarités. La commission d'enquête prend note de l'engagement de la Région à apporter des modifications à la carte d'armature territoriale afin de l'affiner : « précision des critères retenus pour établir cette armature et intégration d'une catégorie supplémentaire, celle des pôles intermédiaires ».

La commission d'enquête prend acte de cette décision.

2 - ENERGIE

Questions de la commission d'enquête

3 La Région envisage-t-elle de compléter le fascicule des règles par des éléments contribuant à l'atteinte de l'objectif n°51, voire de réaliser un schéma régional de développement durable en matière d'énergie renouvelable afin que les acteurs élaborant les PCAET puissent s'appuyer sur des orientations territorialisées les plus précises possibles afin de rendre compatible ces plans ?

Réponse Région

Un partenariat étroit avec les services déconcentrés de l'Etat, facilitant la réalisation des actions et projets climat-air-énergie, et des échanges en proximité avec les collectivités locales et leurs groupements sont programmés dès 2020. Il est complémentaire à l'accompagnement par la Région et l'ADEME des TEPOS et le financement des projets de réhabilitation thermique des bâtiments, de réduction des consommations d'énergie par les entreprises électro-intensives, d'unités de production d'énergie renouvelable comme les installations de méthanisation.

Par ailleurs, il est programmé la réalisation de fiches techniques pratiques: « Elles, Ils l'ont fait, pourquoi pas vous ?! » sur la mise en œuvre des règles.

Commentaires de la commission

La commission d'enquête prend acte de la programmation dès 2020 d'échanges avec les collectivités locales et leurs groupements sur la thématique "Climat-air-énergie" ainsi que du partenariat avec les services de l'Etat.

Elle prend note des mesures d'accompagnement, en particulier financières, portant sur la réduction de la consommation et la réalisation d'unités de production d'énergie.

4 En l'absence d'une règle prescriptive, un moratoire est-il envisageable dans les zones où des parcs d'éoliennes industrielles sont susceptibles d'être implantés ?

Réponse Région

L'échelle cartographique au 1/150 000° (obligation légale du SRADDET) n'est pas pertinente pour acter d'un zonage. C'est à l'échelle intercommunale et avec la mobilisation des acteurs publics, privés et des habitants que la transition énergétique fait sens et se développe. La réalisation d'un schéma départemental de l'énergie coordonné et animé par le syndicat départemental de l'énergie, comme c'est déjà le cas en Haute-Vienne est une démarche à encourager complémentirement.

Commentaires de la commission

La commission d'enquête prend note que la Région souligne que l'échelle intercommunale est la mieux adaptée pour le développement de la transition énergétique.

Elle prend note que le principe d'un moratoire n'est pas retenu dans le cadre de l'atteinte de l'objectif 51, notamment le rééquilibrage vers le sud de la production d'énergie éolienne. Elle relève toutefois qu'un encouragement sera apporté aux démarches visant à la réalisation de schéma départemental de l'énergie

5 En complément de la rédaction de l'objectif n°51, la Région pourrait-elle ajouter un diagramme reprenant les évolutions des différentes énergies à l'horizon 2030 et 2050... ?

Réponse Région

Le tableau en page 145 apparaissait pertinent pour les acteurs investis dans le travail de co-construction. Pour des raisons pédagogiques à l'adresse d'un public plus large, nous produirons ce diagramme dès adoption et approbation du SRADDET.

Commentaires de la commission

La commission d'enquête prend acte de la production d'un diagramme présentant l'évolution des productions des différentes énergies.

3 - RESSOURCE EN EAU, LE LITTORAL

Question de la commission d'enquête

6 Le SRADDET constituant un levier jugé fort sur la gestion de la ressource en eau, est-il envisagé une adaptation de la règle 24 à cet enjeu, dont les effets négatifs pourraient être très importants pour le bien-être et la qualité de la vie des habitants, au-delà des mesures identifiées qui n'ont pour but que la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales et la préservation des zones tampons ?

Réponse Région

La règle 24 porte sur les leviers dont disposent les collectivités dans les documents d'urbanisme afin de prôner une gestion équilibrée et durable de l'eau : les économies d'eau, la gestion des eaux pluviales et des eaux grises, la préservation des zones tampons. Elle recommande également une réflexion prospective de la gestion en eau prenant en compte non seulement les effets attendus du changement climatique mais également l'ensemble des usages. Toutefois, le SRADDET n'a pas vocation à remplacer les SDAGE et les SAGE qui sont dédiés à la gestion de l'eau et touchent l'ensemble des acteurs de l'eau.

Commentaires de la commission

La commission considère que l'enjeu de la ressource en eau est très fort et aurait justifié des dispositions allant au delà de ce que prévoit la règle 24. La recommandation de l'Ae demandant aux documents d'urbanisme de conditionner tout développement de l'urbanisation à la disponibilité d'une ressource suffisante paraît pertinent à la commission. Au delà des dispositions relatives à l'urbanisme, le SRADDET pourrait aborder plus précisément les pratiques agricoles, l'usage économe de l'eau, la préservation de la ressource.

Le littoral de la Région Nouvelle-Aquitaine

Question de la commission d'enquête

7 La Région envisage-t-elle d'introduire dans un objectif, ou des règles, des données propres à ce milieu, en s'appuyant éventuellement sur les travaux engagés pour le plan d'action pour le milieu marin du Golfe de Gascogne ?

Réponse Région

Les données propres à ce milieu sont multiples : physiques (risques côtiers, occupation de l'espace littoral...), biologiques ou naturalistes (gestion de la ressource, état des milieux, écosystèmes...). Les impacts liés le sont également : littoralisation des populations, pollution des eaux, adaptation des économies littorales (du tourisme à une économie résidentielle). Tous ces sujets sont abordés dans le PAMM (Plan d'Action Milieu Marin), diagnostic d'entrée du DSF (Document Stratégique de Façade) qui alimente le SRADDET.

Les risques côtiers et la gestion de la biodiversité figurent dans les objectifs et les règles.

La Région les a ainsi inscrits dans l'objectif stratégique 2.5., l'objectif 63 ou encore les règles n°25 et 26.

Commentaires de la commission

La commission prend acte de cette réponse.

Question de la commission d'enquête

8 Les enjeux de la submersion marine et de l'érosion de la côte étant jugés forts, la Région envisage-t-elle de reprendre la formulation des règles 25 et 26 pour prescrire des mesures appropriées destinées à l'ensemble des acteurs du territoire concernés ?

Réponse Région

Le SRADDET est opposable aux documents de planification et d'urbanisme, pas à l'ensemble des acteurs infra régionaux.

Commentaires de la commission

Le Sraddet pourrait intervenir au travers de la compétence Gemapi « défense contre la mer », confiée aux EPCI.

4 - TRANSPORTS

Question de la commission d'enquête

9 Pour la thématique Infrastructures, la commission d'enquête sollicite des explications sur les financements prévus à l'horizon 2030 pour les différents objectifs correspondant à l'objectif stratégique 1.4 « Accompagner l'attractivité de la Région par une offre de transport de voyageurs et de marchandises renforcée ».

Réponse Région

Le SRADDET n'est pas un plan d'actions. Il ne comporte pas d'éléments financiers.

En revanche, la Région assure pleinement son rôle d'Autorité Organisatrice des Transports ferroviaires et routiers et prend sa part dans l'atteinte des objectifs du SRADDET Elle a ainsi voté au cours de l'année 2019 :

- Un plan directeur des investissements sur le réseau ferroviaire (PDI fer) pour répondre à l'objectif de maintien du réseau, et notamment des petites lignes, en finançant, hors compétences, l'infrastructure ;
- La nouvelle convention TER, avec la SNCF, pour améliorer le service rendu à l'utilisateur avec un coût maîtrisé pour la collectivité ;
- Le principe de refonte progressive de l'offre TER, pour s'adapter aux évolutions de besoins ;
- Le plan de transport routier, qui sera mis en œuvre au fur et à mesure des renouvellements de DSP des réseaux, avec des lignes à haut niveau de service, et des lignes transdépartementales ;
- Une tarification des cars interurbains très attractive : 2€ le ticket.

Les financements de la Région sont donc précisés dans ces documents spécifiques. Pour rappel, les règles générales du SRADDET ne doivent pas générer de charges financières supplémentaires pour les collectivités.

Commentaires de la commission

La commission d'enquête prend acte de la portée du SRADDET et donc l'absence d'éléments financiers.

Elle prend note des mesures d'accompagnement pour répondre aux objectifs du SRADDET en termes de mobilité ferroviaire (réseau et offres TER) ainsi que de transports routiers collectifs (plan régional de lignes de cars et tarification). Cet effort financier, hors compétence, souligne l'intérêt porté par la Région aux transports collectifs.

Question de la commission d'enquête

10 Afin d'étudier les besoins en mobilité territorialisés, la Région a-t-elle envisagé d'apporter une assistance technique aux différents acteurs participant à l'élaboration des plans de déplacements et autres documents pertinents ?

Réponse Région

Les PDU sont obligatoires pour les agglomérations de plus de 100000 habitants, qui disposent de l'ingénierie nécessaire à la construction de tels documents. Le SRADDET ne vise pas les Plans Globaux de Déplacements, qui sont des démarches volontaires pouvant être menés par des bureaux d'études.

La Région n'envisage pas, à ce stade, d'apporter une assistance technique spécifique en interne.

Commentaires de la commission

La commission d'enquête prend acte de la réponse, en particulier de l'absence d'assistance technique spécifique aux acteurs de la mobilité, notamment à l'échelon local.

Afin que certains territoires puissent atteindre les objectifs définis par le SRADDET, la commission suggère que les demandes formulées par des autorités, notamment pour la mobilité en zone rurale, fassent l'objet d'un examen attentif.

Question de la commission d'enquête

11 Le réseau routier d'intérêt régional a donné lieu à de nombreuses demandes d'extensions formulées dans le cadre de l'enquête publique et par les personnes publiques consultées. Quelle suite la Région va-t-elle leur donner ?

Réponse Région

Le SRADDET est un schéma de planification et non un programme d'actions. Il n'a pas vocation à intégrer ces demandes ou projets d'extensions.

Commentaires de la commission

La commission prend note de la réponse.

Question de la commission d'enquête

12 La Région serait-elle en mesure d'identifier une stratégie territorialisée des perspectives de développement du transport ferroviaire tant pour les personnes que pour les marchandises ? Pourraient ainsi être proposées des informations sur la pérennisation ou l'ouverture de haltes, gares et Pôles d'échanges multimodaux (PEM) et sur un calendrier d'éventuelles réouvertures ou fermetures de lignes ferroviaires. A ce titre, il serait utile d'intégrer une carte des services ferroviaires dans le SRADDET.

Réponse Région

Les objectifs et règles du SRADDET ne sont pas territorialisés.
Le schéma n'a pas vocation à afficher de Programme Pluriannuel d'Investissement, ce n'est pas un programme d'actions.

Commentaires de la commission

La commission constate que la Région souligne que le Programme pluriannuel d'investissement participe à l'atteinte des objectifs du SRADDET, Elle considère qu'une carte des services ferroviaires serait utile aux collectivités territoriales pour planifier leurs investissements.

Ports et aéroports

Question de la commission d'enquête

13 La réflexion portant sur la position retenue par le SRADDET concernant les ports et aéroports sera-t-elle poursuivie avant l'approbation de ce document ?

Réponse Région

Les réflexions concernant les aéroports de Nouvelle-Aquitaine ont été engagées dès 2016 dans le contexte de création de la nouvelle région.

Suite à une phase de concertation avec les autorités aéroportuaires et au sein de chaque territoire, la stratégie aéroportuaire régionale a été approuvée par l'Assemblée régionale en octobre 2017. La mise en œuvre de cette stratégie aéroportuaire régionale est ainsi effective depuis cette décision. La position retenue par le SRADDET concernant les aéroports intègrent donc pleinement cette stratégie régionale dont les principaux termes sont repris dans l'objectif 24.

De la même façon, une réflexion est actuellement menée en concertation avec les 4 ports de Nouvelle-Aquitaine pour définir une stratégie portuaire coordonnée, dont on trouve mention dans la contribution commune des 4 ports à l'enquête publique.

Commentaires de la commission

La commission d'enquête prend acte que la stratégie régionale en matière aéroportuaire est reprise par les termes de l'objectif 24, déclinés par la règle 16 du SRADDET, en particulier sur les pratiques durables.

Elle prend note de la réflexion menée avec les ports pour définir une stratégie coordonnée et renforcer la part maritime dans le transport des marchandises en particulier.

5 - PAYSAGE ET MILIEUX

Question de la commission d'enquête

14 La Région a-t-elle l'intention de compléter la règle 34 par une liste de critères pour éviter les impacts sur les milieux ?

Réponse Région

Une liste de critères n'est pas envisagée mais des mesures d'accompagnement seront proposées afin d'accompagner les collectivités.

Commentaires de la commission

La commission prend note de cette réponse.

Question de la commission d'enquête

15 Par ailleurs, a-t-elle l'intention de rédiger une règle de protection de paysages et lieux de vie, notamment emblématiques, afin qu'ils soient protégés contre toute agression, en particulier contre la prolifération de parcs d'éoliennes industrielles sur certains secteurs ?

Réponse Région

L'objectif 42 porte spécifiquement sur la préservation et la restauration de la qualité des paysages régionaux et leur diversité. Il n'est pas prévu de règle spécifique sur le paysage. Au cours des travaux de co-construction du volet climat-air-énergie avec les 460 participants représentant 168 organisations, il n'est pas paru pertinent d'ajouter, sauf à affecter la robustesse juridique du projet de SRADDET, une règle sur un objet aussi générique. C'est l'intelligence des porteurs de projets, des collectivités locales et des services instructeurs de l'Etat qui doit permettre une analyse globale et pertinente de chaque dossier ou d'un ensemble de ceux-ci.

Commentaires de la commission

La commission prend note de cette réponse.

6 - RURALITÉ / ÉQUILIBRE ENTRE LES TERRITOIRES

Question de la commission d'enquête

16 Quelles mesures supplémentaires la Région entend-elle prendre pour répondre aux problématiques du milieu rural: le vieillissement de la population, la déprise médicale et économique, la déficience de la couverture numérique, l'éloignement des services publics, largement exprimés lors de l'enquête publique,... ?

Réponse Région

L'équilibre des territoires est au cœur du SRADDET Nouvelle Aquitaine, c'est le domaine du schéma auquel sont rattachés le plus grand nombre d'objectifs (45 objectifs). La problématique des espaces ruraux y est largement abordée, notamment à travers les enjeux :

- de développement économique

Objectif 2 : Ancrer les usines à la campagne en accompagnant un modèle de production industrielle durable dans les territoires ruraux

- d'emploi et de formation

Objectif 1 : Construire un environnement d'accueil et d'accompagnement favorable au développement des entreprises sur **tout** le territoire régional

Objectif 4 : Pérenniser les activités humaines en milieu rural en favorisant l'installation en agriculture et la transmission des exploitations agricoles

Objectif 16 : Favoriser l'accès à la formation initiale et continue, à la qualification, à l'emploi et au développement des compétences sur l'ensemble du territoire

- de mobilité

Objectif 22 : Maintenir le réseau existant, moderniser l'offre ferroviaire sur tous les territoires, favoriser le transfert modal (plébiscité dans le cadre des retours d'avis PPA)

Objectif 75 : Mettre en œuvre un panel de solutions de mobilité sur l'ensemble du territoire régional et en particulier sur les territoires fragiles mal desservis

- d'habitat et de cadre de vie

Objectif 33 : Garantir et défendre un habitat de qualité, choisi, accessible à tous les néo-aquitains en assurant une offre équilibrée entre territoires littoraux, urbains et ruraux

Objectif 66 : Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien

Objectif 70 : Résorber les déserts médicaux en renforçant le maillage, l'innovation et la coopération dans l'offre de soin

Le SRADDET n'est pas un plan d'actions mais un cadre par lequel la Région, désignée cheffe de file en matière d'aménagement durable, vise à mettre en mouvement l'ensemble des acteurs qui ont une responsabilité en la matière.

La Région prend et prendra sa part, en traduisant cette ambition dans ses politiques sectorielles et contractuelles.

Commentaires de la commission

La Commission note la réponse de la Région, elle regrette que les territoires « hyper-ruraux » mal desservis, les plus isolés, les plus fragiles, ne fassent pas l'objet d'une étude approfondie de leurs besoins impératifs à traiter selon une hiérarchisation des priorités dans les 3 domaines essentiels : la santé, les déplacements et le numérique.

Relations avec les Régions limitrophes et l'Espagne

Question de la commission d'enquête

17 Comment la Région entend-elle préciser son action dans le contexte transfrontalier et pour assurer la cohérence entre le SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine et ceux des régions voisines ?

Réponse Région

Les Régions françaises n'ont pas toutes les mêmes temporalités d'élaboration du SRADDET, mais des démarches interrégionales ont été entreprises : les Régions limitrophes ont été sollicitées pour avis sur le projet de schéma de la Nouvelle-Aquitaine (la Région Occitanie a rendu un avis mettant en avant la convergence des orientations des deux projets de SRADDET) ; des échanges techniques ont eu lieu notamment avec la Région Pays de la Loire et la Région Centre-Val de Loire. Enfin, sur la prise en compte des questions transfrontalières, un échange technique a été mené avec l'Eurorégion Nouvelle-Aquitaine-Euskadi-Navarre.

La Région précisera son action interrégionale et transfrontalière dans la mise en œuvre de ses politiques, sur la base des partenariats existants.

Commentaires de la commission

La commission aurait souhaité voir apparaître dans le SRADDET les complémentarités avec les régions voisines, en particulier dans les domaines des transports et des déchets.

7 - QUESTIONS TRANSVERSALES

Hiérarchisation

Question de la commission d'enquête

18 Notant que les objectifs proposés sont placés sur le même plan, la Région a-t-elle prévu de préciser la fonction dévolue aux objectifs stratégiques et de prioriser les objectifs ?

Réponse Région

Les objectifs stratégiques et les objectifs du SRADDET forment un ensemble cohérent, qui traite l'ensemble des sujets en transversalité autour des trois grandes orientations de sa stratégie : une Nouvelle-Aquitaine dynamique / audacieuse / solidaire.

Commentaires de la commission

La commission estime que la priorisation des objectifs aurait permis de mieux apprécier les grandes orientations qui ont présidé à l'élaboration du schéma.

Objectifs sans règles

Question de la commission d'enquête

19 Quelles seront les mesures que la Région envisage de prendre pour améliorer la cohérence entre les objectifs et les règles pour la mise en œuvre du SRADDET, son suivi et son évaluation, notamment en ce qui concerne le numérique ? Il serait utile d'insérer un tableau de concordance entre objectifs et règles dans le document ?

Réponse Région

Chaque règle décline et fait référence à un et souvent plusieurs objectifs.

L'insertion d'un tableau de concordance dans le rapport d'objectifs est prévue afin d'explicitier ces relations.

La Région envisage d'accompagner la mise en œuvre du SRADDET en travaillant avec ses partenaires, à savoir l'Etat et les collectivités concernées.

Un guide d'application des règles générales est en cours d'élaboration qui pourra concerner l'ensemble des champs couverts par le SRADDET.

Cependant, il est normal que certains objectifs ne soient pas déclinés en règles. Les objectifs couvrent l'ensemble des champs de l'aménagement du territoire, indépendamment des acteurs et moyens permettant de les atteindre. Les règles s'en tiennent aux domaines obligatoires et aux sujets sur lesquels les documents de planification et d'urbanisme locaux ont un réel pouvoir de levier.

D'autres moyens pourront être mobilisés pour l'atteinte de ces objectifs sans règles, comme les politiques sectorielles ou contractuelle.

Commentaires de la commission

La commission relève avec intérêt que la région va insérer dans le document un tableau de concordance entre objectifs et règles et qu'un guide d'application de ces dernières est en cours d'élaboration. La lisibilité du SRADDET en sera grandement améliorée.

La commission estime qu'il serait également utile pour la mise en oeuvre des objectifs non associés à des règles, de préciser les politiques sectorielles ou contractuelles qui pourraient être mis en oeuvre, y compris les dispositifs d'assistance, d'aide ou de financement

Territorialisation

Question de la commission d'enquête

20 La Région envisage-t-elle d'adapter (ou de moduler ?) les objectifs et les règles du SRADDET pour tenir compte de la diversité des contextes géographiques et socio-économiques des territoires ?

Réponse Région

Les objectifs et règles générales de ce premier SRADDET ne sont pas déclinés par grands types de territoires.

Dans ce contexte de fusion récente, la volonté est de donner un cap global à la nouvelle région, qui doit relever de grands défis communs. Plutôt que d'enfermer les territoires dans de nouvelles catégories, il est envisagé de tenir compte de la diversité des contextes géographiques et socio-économiques au moment de l'application du schéma.

Commentaires de la commission

La commission prend acte de la volonté de la Région, pour ce premier SRADDET, de ne pas territorialiser les objectifs et les règles.

La commission note toutefois avec intérêt que la diversité des contextes territoriaux sera pris en compte lors de l'application du schéma.

La commission retient les quelques exemples donnés par la région, notamment :

- la diffusion d'un document pédagogique explicitant la méthode de calcul différenciée qui sera retenue pour apprécier la réduction de 50% de la consommation foncière;
- des précisions vont être apportées à la carte de l'armature territoriale et intégration d'une nouvelle catégorie, les pôles intermédiaires;
- pour la transition énergétique, des compléments d'information seront apportés pour expliciter les cibles fixés dans l'objectif 51...

Formulation des règles

Question de la commission d'enquête

21 La Région envisage-t-elle de modifier la rédaction de certaines règles pour prendre en compte les observations des instances consultées, notamment en termes de prescriptibilité.

Réponse Région

De manière générale, la doctrine qui a prévalu à la rédaction des règles ne sera pas modifiée.

Elle a fait l'objet de concertations auprès des acteurs locaux, garantissant ainsi une meilleure appropriation, et s'est appuyée sur une réflexion juridique et technique, à partir des rares éléments de définition fournis par les textes législatifs et réglementaires.

La loi NOTRe dispose ainsi que les règles générales ne peuvent imposer de charge financière récurrente aux collectivités et doivent respecter les compétences des différents niveaux de collectivités.

Faute de définition plus précise et, pour respecter ces principes, la Région Nouvelle-Aquitaine, comme d'autres Régions, a choisi de construire ses règles en dissociant :

- Un intitulé opposable concis, donnant une orientation claire aux documents locaux concernés.

- Un contenu indicatif et pédagogique, visant d'une part à expliciter les termes de la règle et d'autre part à suggérer des modalités de mise en œuvre.

Cette doctrine, qui laisse aux acteurs locaux une marge de manœuvre dans l'application, est cohérente avec la position de chef de file de la Région.

Une évolution dans la rédaction de certaines règles est envisagée, pour répondre à des remarques de personnes publiques associées. Sans remettre en cause le fondement de ces règles, les ajustements proposés permettent d'en améliorer leur opérationnalité.

Commentaires de la commission

La commission prend note qu'une évolution dans la rédaction de certaines règles est envisagée pour répondre à des remarques de personnes publiques associées.

Elle prend également note de la doctrine, qui a prévalu lors de la rédaction des règles. Cependant en tenant compte des termes utilisés, considérés comme incitatifs et peu prescriptifs, la commission s'interroge sur les modalités qui permettront de vérifier la compatibilité des documents inférieurs avec les règles du SRADDET.

Suivi et gouvernance

Question de la commission d'enquête

22 La Région envisage-t-elle de structurer une méthodologie assurant un suivi quantitatif et qualitatif permettant une évaluation régulière (source de corrections ou d'améliorations éventuelles) des objectifs et règles du SRADDET ?

Réponse Région

Le suivi et l'évaluation du SRADDET sont une exigence réglementaire inhérente à l'exercice. Deux dispositifs, conçus en complémentarité, doivent permettre premièrement de suivre la mise en œuvre des règles générales et d'évaluer leurs incidences (indicateurs présentés dans le fascicule de règles) et deuxièmement d'analyser les incidences environnementales du schéma (indicateurs du rapport d'évaluation environnementale).

La Région prépare la mise en place de ces dispositifs.

Commentaires de la commission

La commission note avec intérêt l'élaboration future des dispositifs prévus pour, d'une part, le suivi de l'application des règles générales et, d'autre part, l'analyse des incidences environnementales de la mise en œuvre du SRADDET.

Elle recommande que ces dispositifs soient réalisés dans les meilleurs délais car cela conditionne la réussite et la crédibilité du schéma.

Question de la commission d'enquête :

23 La Région envisage-t-elle d'établir des données de référence et de fixer des cibles éventuellement selon une programmation dans le temps ?

Réponse Région

Le dispositif d'évaluation et de suivi intégrera des données de référence. Cependant, le schéma n'étant pas un programme, des cibles quantitatives n'ont été fixées que lorsque cela était opportun (comme sur le volet Climat-Air-Energie).

Commentaires de la commission

La commission prend acte de la réponse de la Région.

Question de la commission d'enquête :

24 Quel dispositif de gouvernance la région a-t-elle prévu pour la mise en oeuvre du SRADDET ?

Réponse Région

Les réflexions sont en cours sur les modalités de gouvernance pour la mise en œuvre du SRADDET.

Avec la perspective d'approbation du schéma, la collectivité s'organise pour faire évoluer son rôle de Personne Publique Associée.

Elle a établi des liens privilégiés avec les représentants des SCoT et avec les collectivités locales lors des temps de concertation qu'elle entend développer.

Un groupe de travail « foncier » issu de la CTAP se réunit depuis juin afin d'exprimer et de faire converger les attentes des territoires avec les objectifs du SRADDET.

Un dialogue avec les services de l'Etat et en particulier, les DDT est amorcé depuis octobre pour travailler de concert à l'application des règles générales.

Commentaires de la commission

Si le dispositif de gouvernance n'est pas à ce jour défini, la commission prend acte des réflexions en cours et des contacts pris avec les acteurs concernés par le SRADDET, notamment l'Etat pour la mise en place d'un dispositif de gouvernance structuré.

Elle note que la mise en place rapide du dispositif de gouvernance conditionne la réussite du SRADDET.

Moyens prévus pour la mise en œuvre du sraddet

Question de la commission d'enquête :

25 Quelles sont les mesures prévues par la Région, en termes d'appui financier et d'ingénierie, pour permettre aux acteurs (SCoT, PLUi, PDU, PCAET...) de mettre en oeuvre le SRADDET ? Est-ce qu'un plan de communication est prévu à destination du public et des acteurs du territoire ?

Réponse Région

La Région prévoit de cibler son action en faveur des collectivités immédiatement concernées par l'entrée en vigueur du SRADDET et celles nécessitant plus particulièrement un appui en ingénierie.

Une démarche d'explication et de pédagogie est actuellement en cours de construction à destination des acteurs pour une bonne appropriation des objectifs et des règles du SRADDET.

Enfin, des mesures d'accompagnement sont d'ores et déjà citées dans le fascicule de règles, d'autres seront à construire (en lien notamment avec la démarche régionale Néoterra)

Commentaires de la commission

La commission prend note que la Région a prévu des mesures d'accompagnement, notamment d'ingénierie pour permettre aux collectivités de mettre en oeuvre le SRADDET.

Elle souligne que ces mesures et la démarche de communication concomitante conditionnent la réussite du schéma.

A Bordeaux le 25 novembre 2019

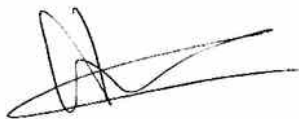
La commission d'enquête

M. Daniel LECLERC
Président

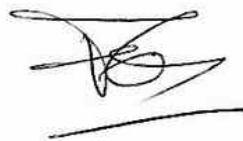


Les membres titulaires:

Mme Carole ANCLA




Mme Françoise
GY-GAUTHIER



Mme Aurélie TINGAUD



M. Philippe LEHEUP



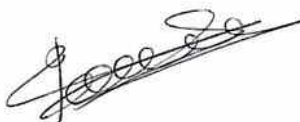
M. Bernard LESOT



M. Jean KLOOS



M. Pierre ROUX



M. Nicolas SOUCHAUD

